



U. D.

St. Mont

Carmel,

et

De S. Lazar.

Amstel



1896
480
257
PROPERTY OF
SCOTTISH RITE
MINNEAPOLIS, MINN.

No. **136**

Ex Dono

D. Michaelis - Joannis - Francisci
Francigence et patria Canutici, Clero

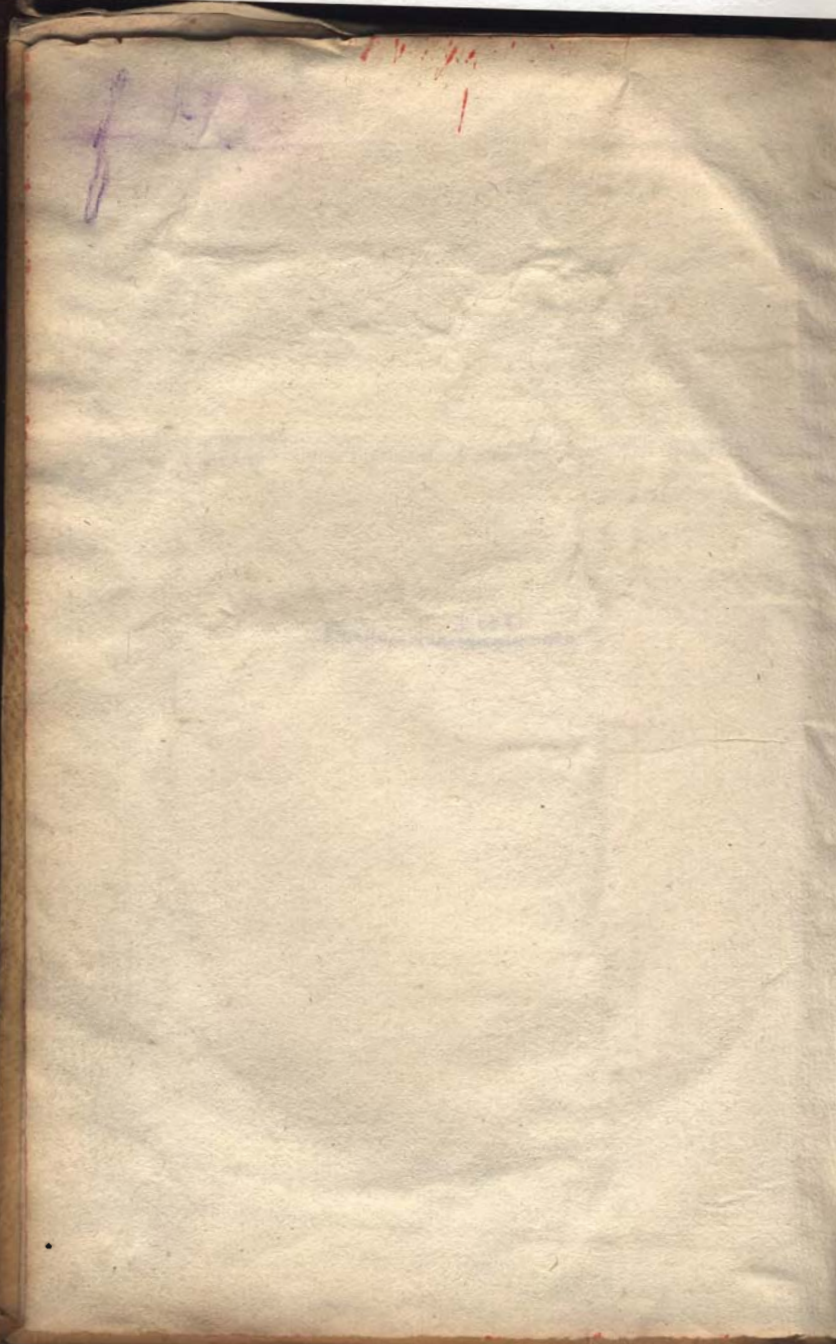
D. D. 1^{re} serie 71

D. D. 15

LIBRAIRIE DE S. LOUIS
Rue de la Harpe

A PARIS.
GABRIEL CHAMPIGNEY
Rue de la Harpe, 10, au 1^{er} étage.
M. D. C. C. C. C.

M. D. C. C. C. C.



MEMOIRES

OU

EXTRAITS DES TITRES
qui servent à l'Histoire de l'Or-
dre des Chevaliers de nôtre Da-
me du Mont-Carmel, & de S.
Lazare de Jerusalem, depuis l'an
1100. jusques à 1673.

*Avec les Regles & Privileges
dudit Ordre.*

Par le R. P. TOUSSAINT DE S. LUC,
Religieux Carme.



A PARIS,
Chez SEBASTIEN CRAMOISY, seul
Imprimeur de l'Ordre, rue S. Jacques,
à la Renommée.

M. DC. LXXXI.

Avec Privilege & Approbation.

MEMOIRES

OU

EXTRAITS DES TITRES
qui servent à l'histoire de l'Or-
dre des Chevaliers de notre Or-
dre du Mont Carmel, &c. de S.
I. Louis de Jérusalem depuis sa
fondation jusqu'à nos jours.

Par le R. P. de la Roche, O. S. B.
Abbe de la Roche.

Paris, chez R. P. T. ou chez R. P. S. L. ou
chez R. P. S. L. ou chez R. P. S. L.

A PARIS.

Chez SEBASTIEN CAILLON, Palais
National, ci-devant des Arts & des Sciences,
à la Remise.

M. D. C. LXXVI.
C'est-à-dire l'an 1776.



A MESSIEURS

Les Officiers, Commandeurs, &
Chevaliers du Conseil de l'Or-
dre de Nostre-Dame du Mont-
Carmel, & de S. Lazare de
Jerusalem.



ESSIEURS,

*Pendant que vous avez tra-
vaillé si heureusement au Recou-
vrement des biens qu'il a plu*
à ij

EPISTRE.

au Roy d'attribuer à votre Ordre,
par son Edit du mois de Decem-
bre 1672. je me suis occupé à la
recherche des Titres qui peuvent
servir à son Histoire ; j'en ay
fait les Memoires ou les Extraits
qui composent les deux Parties
de ce Livre, où apres avoir mon-
tré que les Rois de France en sont
les Chefs & les Fondateurs dans
leur Royaume, vous en estes les
veritables Restaurateurs; & l'on
peut asseurer que comme Sa Ma-
jesté a plus fait pour cet Ordre que
tous les Rois ses Predecesseurs,
vous avez aussi plus travaillé
pour son rétablissement qu'aucuns
des Commandeurs & Cheva-

ÉPISTRE.

liens qui vous ont précédé depuis son Institution.

C'est, Messieurs, dans cette vue, & pour une marque éternelle des grandes obligations que vous a cet Ordre, que je vous présente ce Livre, qui ne doit pas estre indifférent à ses Illustres Chevaliers, puis qu'il établit leur rang devant tous les autres du Christianisme, & la succession de ce mesme ordre sans aucune intermission, pendant les six derniers Siècles.

Que si ce Livre n'a pas contribué à la réünion des grands biens que vous luy avez fait revenir, ce qui le rend un des plus riches

EPISTRE.

Et des plus considerables du Royaume, il justifie neanmoins v^{ost}re conduite, en montrant que vous n'avez rien fait que selon les Decrets des saints Conciles, Et qu'en execution des Bulles des Papes, Et des Declarations des Rois, verifiées dans les Cours Souveraines.

Il y a près de vingt ans, que par l'ordre de mes Superieurs, je me suis continuellement attaché au service de v^{ost}re Ordre, mais je ne plains ny mes peines, ny mes soins, puis que je les voy couronner d'un si heureux succez, Et que cet Ordre, qui estoit demeuré si long temps comme enseveli,

EPISTRE.

s'est relevé si glorieusement par
l'autorité de S. M. qui a ve-
ritablement ressuscité ce noble
Lazare abandonné, & par les
soins que vous avez pris de fai-
re executer les pieuses intentions
du plus grand Monarque du
monde.

On appella autrefois ces Illu-
stres Chevaliers d'un Ordre qui
faisoit partie du Gouvernement
de l'Empire Romain, Les Peres
de la Milice, parce qu'ils avoient
trouvé le moyen d'assigner des
Cens & des Fonds aux Officiers
qui comme victimes de l'Estat
avoient perdu les bras, les jam-
bes, ou les yeux, & qui avoient

ÉPISTRE.

*exposé en tant de Batailles leur
vie pour étendre les limites de
l'Empire, & pour assurer le re-
pos à tous ses Peuples. Ne me-
ritez-vous pas le mesme titre et
la mesme gloire? puisque dans le
Conseil de cet Ordre, où Sa Ma-
jesté vous a établi, vous avez si
dignement travaillé pour trouver
les fonds qui composent ces belles
& riches Commanderies que Sa
Maiesté vient d'assigner & de
distribuer, cōme les anciens Cens
des Chevaliers Romains, aux
plus braves & genereux Officiers
du monde, qui ont mille fois ex-
posé leur vie avec une intrepidité
sans pareille dans tant de Sieges*

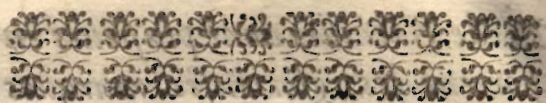
ÉPISTRE.

Et de Batailles dont plusieurs en
portent les glorieuses marques
sur leur corps, pour vaincre les
Ennemis, Et faire ces grandes
Et inconcevables Conquestes de
notre Invincible Monarque.

Je suis bien aise, MESSIEURS,
d'avoir trouvé cet endroit pour
le publier à tous les Siecles futurs,
Et pour vous assurer à mesme
temps, que ie suis, avec tout le
respect imaginable,

MESSIEURS,

Vostre tres-humble, & tres-obeïssant
serviteur & Aumônier, F. TOUSSAINT
DE S. LUC.



TABLE

*De ce qui est contenu en chaque
Livre de ces Memoires.*

LE Premier Livre fait voir que
cet Ordre fleurissoit, il y a plus
de six cens ans, & qu'il est le plus
ancien de tous les Ordres Militaire
de l'Eglise. *Page 1. &c.*

Le *Second* montre que toutes les
maladeries appartiennent à cet Ordre,
& qu'il avoit autrefois l'Administrati^on
de plus de dix-neuf mille Maisons ou
Hospitaux de Lepreux. Qu'il estoit
tres-Noble, rempli de genereux
Chevaliets, qui avoient exposé leur
vie & leur bien pour la defense de la

TABLE.

Foy contre les Infideles; & que leur
Maison de Ierusalem estoit autrefois
en une grande odeur de sainteté.

Page 13.

Le *Troisième* fait voir que le Siege
principal du Grand Maistre de tout
l'Ordre, tant deçà que delà les mers,
a toujours esté en France, dans la
Maison Conventuelle de Boigny,
proche d'Orleans, depuis que les
Infideles se sont rendus Maistres de
la Terre-Sainte. Et enfin que cet
Ordre est exempt de la Jurisdiction
des Ordinaires. *Page 39.*

Le *Quatrième* Livre rapporte les
Dessens de cet Ordre contre ses
Ennemis, & la nullité des Bulles,
qu'ils ont surprises contre luy. *Page*
51. & 68.

Le *Cinquième* Livre contient qua-

TABEE

tre choses particulieres. I. L'Arrest
contradictoire du Parlement de Pa-
ris de 1547. qui restablit cet Ordre
dans son premier estat , contre les
pretensions de ses ennemis. *Pag. 82. &c.*
II. Les Privileges de cet Ordre con-
tenus dans les Bulles de Pie IV. &
Pie V. *Pag. 85. &c.* III. Les Regle-
ments & Statuts pour la Reception
des Chevaliers. *Page 125. &c.* IV. La
succession des Grands Maistres, avec
leurs Noms & leurs Armes. *Page 140.*

Le *Sixième* & dernier Livre fait
voir. *Premierement*, l'Institution de
l'Ordre des Chevaliers de Nostre-
Dame du Mont-Carmel. *Page 158.*
Secondement, L'vnion de tous les
biens que l'ancien Ordre de S. La-
zare avoit autrefois, ou possedoit en
France, à celuy de Nostre-Dame

TABLE.

du Mont-Carmel. *Page* 202. Art. vi.
Troisièmement, Les conditions requi-
 ses & necessaires pour estre receu
 dans cet ordre. *Page* 163. *Quatrième-*
ment, L'explication du Privilege ac-
 cordé aux Chevaliers de cet Ordre
 de posseder, quoy que mariez, des
 pensions sur toute sorte de Benefi-
 ces, excepté sur les Cures. *Page* 171.
Cinquièmement, La Regle que les
 Chevaliers doivent garder, donnée
 par le Pape Paul V. *Page* 190. *Sixié-*
ment, L'enregistrement des Bul-
 les, Lettres Patentes, & Privi-
 leges de cet Ordre, au Grand
 Conseil. *Page* 213. &c. *Septièmement*,
 Les Armemens que cet Ordre a fait
 sur mer contre les Ennemis de l'E-
 glise & de l'Estat, aux années 1666.
 1667. & 1668. *Page* 224. Enfin l'Edit

T A B L E.

du mois de Decembre 1672. Et la
Reception de Monseigneur le Mar-
quis de Louvois, Grand Vicaire ge-
neral de cet Ordre. *Page 236.*

A V I S.

IE supplie le Lecteur de faire une
grande distinction entre ces deux
Ordres avant leur union; & de se sou-
venir que tout ce que j'ay dit dans la
Conclusion de la premiere Partie,
touchant le Celibat gardé par les an-
ciens Chevaliers, ne regarde que l'é-
tat de ceux de S. Lazare; dont les
biens sont à present unis à ceux des
Chevaliers de N. Dame du Mont-
Carmel, auxquels le mariage n'a ja-
mais esté defendu, & qui ne sont
obligez que de faire vœu de chasteté
conjugale.

*Permission du R. Pere Provincial de l'Ordre
des Carmes.*

NOus Frere Colomban du S. Esprit, humble Provincial des Carmes de la Province de Touraine, permettons au R. Pere Toussaint de S. Luc, Religieux de nostre Convent du tres-Saint Sacrement de Paris, de faire imprimer le Livre qu'il a composé, & intitulé, *Memoires ou Extraits des Titres qui servent à l'Histoire de l'Ordre des Chevaliers de Nostre-Dame du Mont-Carmel, & de S. Lazare de Jerusalem*, observant toutes les autres choses requises de droit & de nos saintes Constitutions. Fait à Paris en nostre-dit Convent du Tres-Saint Sacrement, le 10. Février 1681.

F. Colomban du S. Esprit, Provincial.

F. Benin de l'Assomption, Assistant du
R. P. Provincial.

*Approbation des Professeurs en Theologie
de l'Ordre des Carmes.*

NOus souffignez Religieux Carmes Reformez de la Province de Touraine, & du Convent du S. Sacrement de Paris, dit, des Bil-

lettes, Professeurs en Theologie, certifications avoir
 leu avec plaisir, *Les Memoires ou Extraits qui
 servent à l'Histoire de l'Ordre des Chevaliers de
 Nostre-Dame du Mont-Carmel, & de S. La-
 zare de Jerusalem*; Recueillis par le R. Pere
 Toussaint de saint Luc, où nous n'avons rien
 trouvé, qui ne soit conforme aux Principes de la
 Foy, & aux Regles des bonnes mœurs; mais en-
 core qui sont enrichis d'une infinité de Recher-
 ches curieuses, de Remarques sçavantes, de Re-
 flexions solides, & de Raisonnemens profonds,
 joints à un zele extraordinaire dont l'Auteur
 continué d'estre de plus en plus animé pour re-
 lever l'ancien éclat, & Noblesse, la valeur, l'u-
 tilité, &c. de ces deux Ordres Illustres; C'est
 pourquoy nous jugeons son Livre digne d'estre
 donné au public, persuadez, qu'il n'en pourra
 recevoir que beaucoup de satisfaction. Fait à Pa-
 ris le 12. de Janvier de l'année 1681. Signé,

F. René de S. Albert, Professeur en Theologie,
 Exprovincial, & premier D. finiteur.

F. Martial de S. Hiacinthe, Profess. en Theol.

Fautes à Corriger.

PAge 34. art. 9. ligne 3. de cet art. *la Saint*, lisez, *la Feste de*
 lig. 5. du mesme art. *la Saint*. lisez *la Feste de*. Pag. 84. l. 2.
Capitulaire, lisez. *Capitulaire*. Pag. 110. lig. 18. *P'Evêque* lisez. *les*
Evêques. Pag. 131. lig. 2. *merita*, lisez. *meritaist*. & lig. penult.
 apres le mot *recevoir*, adioustez, & *donner*. Pag. 155. art. 14.
 lig. penult. *garaté*, lisez. *écartelé*. Pag. 183. lig. 1. *avant*, ajoû-
 tez, *qui*. Pag. 185. lig. 20. *avant*, ajoûtez, *que*.



P R E M I E R L I V R E
 D E S
 M E M O I R E S
 O V

EXTRAITS DES TITRES
 qui servent à l'Histoire de l'Or-
 dre de S. Lazare de Ierusalem.

Depuis l'An 1100.

Jusqu'à l'An 1200.

TOUS ceux qui ont écrit jus-
 qu'à present des Ordres mi-
 litaires, établis dans l'Eglise
 comme autant de corps re-
 ligieux pour la deffense de la Foy, tant

par les armes , que par les œuvres de pieté , tombent d'accord que celui de S. Lazare de Jerufalem est le plus ancien : mais comme ils n'ont rien déterminé de certain sur le temps de sa premiere Institution , je n'ay pas voulu en rechercher les memoires dans les Siecles incōnus, ny imiter les Auteurs , qui pensent ne louer pas assez les Villes dans les recherches de leur Antiquité, s'ils n'y ont mêlé quelque chose du temps de la ville de Troye.

J'ay mieux-aymé commencer mes Memoires par les Extraits des Titres que les Papes & les Princes Chrétiens conquerans de la Terre sainte nous en ont laissé ; la recherche des temps qui les ont precedé , estant pleine de doutes , de tenebres , & d'obscuritez.

C'est ainsi que deux celebres Auteurs de ce Siecle ont commencé les Traitez qu'ils ont fait de cet Ordre. Le *premier*, qui est le Sçavant Barbofa Auditeur de la Rote à Rome , & l'un des plus illustres qui ait écrit sur les Deci-

de N.D. du M. Carmel, & de S. Lazare. 3

sions des Pontifes Souverains , remar-
que avec dix ou douze Auteurs de Na-
tions & de temps differens qu'il cite au
*Chapitre 3. de la troisième Collection, Ti-
tre des Chevaliers de S. Lazare.* Qu'en-
core que plusieurs ayent assuré que "
l'Ordre de Saint Lazare fleurissoit du "
temps du Pape saint Damase , & de "
Julien l' Apostat sous la Regle que S. "
Basile luy donna ; ce furent nean- "
moins les Papes Honoré III. & Ale- "
xandre IV. qui l'approuverent sous "
celle de Saint. Augustin : que ce fut "
Louys VII. Roy de France , qui em- "
mena de l'Orient les premiers de ces "
Chevaliers dans l'Europe , & qui leur "
donna son Château de Boigny pro- "
che de la ville d'Orleans, pour estre la "
maison Conventuelle & le Siège prin- "
cipal de leur Ordre: que plusieurs au- "
tres Papes & Princes Chrétiens ont "
accordé de grands privileges à ces "
Chevaliers, & qu'ils les y ont successi- "
vement maintenus jusqu'à present. "

Le *second* Auteur , c'est le Docteur

4 *Extraits des Titres de l'Ordre*

“Favin, qui dit, dans *le dixième Livre*
“*du 2. Tome de son Theatre d'hon-*
“*neur & de Chevalerie*; Que cét Ordre
“fut rétably sous les Roys de la sainte
“Cité, Godefroy de Boüillon & les au-
“tres Princes François ses Successeurs:
“qu’il estoit gouverné par son grand
“Maistre qui avoit sa Cour, sa Iustice
“& son Domaine, tant en Jerusalem
“que dans la ville d’Acre: qu’outre le
“soin qu’il prenoit des Lepreux & de
“l’hospitalité pour heberger les Pele-
“rins des saints lieux; il servoit aussi à la
“Guerre cōtre les ennemis de l’Eglise:
“que Louïs VII. Roy de France em-
“mena douze Chevaliers de cét Ordre,
“quand il retourna de la terre Sainte:
“qu’il leur donna la direction de toutes
“les Maladeries de son Royaume, &
“qu’il établit leur heberge, ou princi-
“pale demeure au Château de Boigny
“Diocese d’Orleans, d’où les autres
“Princes Chrétiens tiroient des Ad-
“ministrateurs pour les Leproses de
“leurs Etats: que ces Chevaliers re-

de N.D. du M. Carmel, & de S. Lazare. 5
noient au même lieu de boigny leurs “
chapitres generaux, où les Comman- “
deurs & Maistres de l'Ordre se ren- “
doient de toutes les Provinces & “
Royaumes de l'Europe : qu'ils obser- “
voient la Regle de S. Augustin : & “
que leur établissement à Boigny se “
trouve aux Registres du Parlement “
de Paris, sous l'an 1154. “

Sur l'idée que ces deux celebres Au-
teurs nous donnent de l'Ordre de saint
Lazare, j'ay dressé mes Memoires pour
servir à son Histoire, que j'ay tiré par
Extraicts de Bulles des Papes, des Or-
donnances & Lettres patentes des
Roys, des Arrests des Cours Souverai-
nes, des Decrets des Chapitres gene-
raux de cet Ordre, & de plusieurs autres
Titres, depuis l'an 1100. jusqu'à l'Edit
du mois de Decembre 1672. Faisant de
chaque Siecle, un livre particulier. Et
dautant que les Titres du onzième Sie-
cle par où je commence, sont rares, je
n'en rapporte que neuf dans ce 1. livre;
qui font neanmoins assez connoistre le

6 *Extraicts des Titres de l'Ordre*

rang que tenoit le Maistre de l'Ordre de S. Lazare dans l'Eglise d'Orient, lors que nos Princes Chrétiens allerent conquerir la terre Sainte ; & son établissement en France par Louïs VII. dit le Jeune.

I.

Le premier de ces Titres , est le Code des Loix & Ordonnances Siraques faites par Godefroy de boüillon premier Roy de Jerusalem environ l'an 1100. & depuis renouvelées par ses Successeurs ; où le Maistre de l'Ordre de saint Lazare des Lepreux, tenant lieu d'un des Prelats de l'Eglise d'Orient , est marqué le second Suffragant de l'Archevesque des Ermins , et Maistre ou Superieur des premiers Hospitaliers.

Chopin de
Sacra Politia
ferensi libr. 2.
titul 4. de
Appellatio-
nibus rap-
porte lesd.
Ordonnances

II.

Le second Titre qui nous fait voir le temps de l'établissement de cét Ordre dans la France ; est l'Extraict de la

de N.D. du M. Carmel, et de S. Lazare. 7

Chartre de Louis VII, Par laquelle ce Prince donne aux Freres de saint Lazare de Ierusalem son Chasteau de Boigny proche de la ville d'Orleans, avec toutes ses appartenances et dependances, et autres lieux aux environs, jusqu'à la valeur de 300. livres de revenu annuel, pour leur servir de maison Conventuelle et de siege principal.

Cet Extraict est tiré d'un Arrest en latin du Parlement de Paris, en date du 14. Aoust 1317. où lad. Chartre de Donation est inserée, comme nous verrons au commencement du 3. Livre.

III.

Le troisieme est un autre Extraict du don de droit de chauffage dans le Bois de Vincenne, que le mesme Roy fit aux Freres de cet Ordre, qu'il avoit étably proche Paris, dans un de ses Chasteaux au Fauxbourg Saint Denis, pour avoir soin des Lepreux. Philippes Auguste changea ce droit de chauffage dans le revenu d'un moulin assis sur le Pont aux Menuisiers de la mesme Ville de Paris l'an 1190.

Voyez Baquet au Livre des Droits du Domaine de la Couronne de France. Parr. des amortissemens. Chap. 46. nom. 6.

IV.

Le 1. est tiré
des Archives
de l'Ordre.
Le second est
Extra et d'un
Livre intitulé.
*Volumen
alterum mo-
nastici Angli-
cani de Cano-
nicis Regula-
ribus Augu-
stinianis scrip-
tum.* Pag. 199.

Les quatre & cinquième Titres sont deux Chartres de Henry II, Roy d'Angleterre, Duc de Normandie & d'Aquitaine des années 1155. & 1159. Par lesquelles ce Prince confirme les donations faites à Dieu, à la Sainte Vierge & à l'Eglise de saint Lazare, hors les murs de la ville de Jerusalem, & aux Freres du mesme lieu, par les Seigneurs de ses Estats à leur retour de la terre Sainte. *Deo et sanctæ Mariæ et Ecclesiæ sancti Lazari extra muros Ierusalem et fratribus ejusdem loci.*

V.

L'original de
cette Chartre
est dans les
Archives de
l'Ordre.

Le sixième Titre est une Chartre de Tibault Comte de Blois de l'an 1185. qui donne à une maison des Lepreux de Jerusalem établie en France, qu'on appelle Marzelle la Pierreuse, son chauffage dans une de ses forests, *quod Domui*

de N. D. du M. Carmel, et de S. Lazare 9
*Leprosorum Hierosolymitanorum quæ vocatur
Marcella Petrosa, Calvagiū suū
dedi in perpetuum in nemore meo de Silve-
donelio.*

VI.

Le septième est une autre Chartre de Jean Comte de Ponthieu, d'Alençon & du Maine de l'an 1188. par laquelle ce Prince donne plusieurs graces & Privileges aux Freres de saint Lazare de Jerusalem, & ordonne à tous ses Officiers de les laisser jouir paisiblement de tous les biens qu'ils possèdent dans ses Terres & Seigneuries, à cause de la sainteté & de la bonne renommée de leur Maison, *Insuper mando vobis et precipio, quod propter sanctitatem et bonam famam Domus sancti Lazari civitatis sanctæ Ierusalem, omnes Res suas pacifice et quiete teneri faciatis.*

L'original de
cette Chartre
est dans les
Archives de
l'Ordre.

VII.

Le huitième est la confirmation de

L'original est
dans les Ar-
chives de
l'Ordre.

Richard premier, Roy d'Angleterre, Duc de Normandie & d'Aquitaine, Comte d'Angers, &c, de tous les biens, privileges & exemptions accordez par les Rois ses predecesseurs & par les sujets aux Freres de saint Lazare de Jerusalem, en reconnoissance des services qu'ils luy avoient rendu dans son voyage de la terre Sainte. Cette patente est dattée de l'an 5. du Regne de ce Prince, environ 1194.

VIII.

Le *neuvième* & dernier Titre de ce premier Livre, c'est la Chartre de Jean Roy d'Angleterre, Seigneur d'Irlande, Duc d'Aquitaine, Comte d'Angers, de l'an 1199. par laquelle il confirme à l'Ordre de saint Lazare de Jerusalem & aux Freres Lepreux du même lieu, *et fratribus Leprosis ejusdem loci*, tous les dons, graces & privileges, que les Rois ses predecesseurs & les autres Seigneurs leurs avoient fait dans ses Estats,

Cette Chartre est Extraicte du Livre intitulé, *Volumen al-
terum Mona-
stici Anglica-
ni de Canoni-
cis Regulari-
bus Augusti-
niani scilicet
Hospita-
larii*. Pag.
398.

C O N C L U S I O N.

LEs Extraicts des Titres de ce premier Livre justifient deux choses, La premiere, que l'Ordre de S. Lazare des Lepreux est tres-ancien, puisque son Maistre & Superieur tenoit un rang considerable parmy les Anciens Prelats de l'Eglise d'Orient, du temps que Godefroy de Bouillon & les autres Princes Chrétiens conquerent la terre Sainte, & que nous pouvons dire, qu'il fleurissoit il y a plus de six cens ans, avant tous les autres Ordres Hospitaliers ou militaires, sans neanmoins pouvoir decouvrir le temps de sa premiere Institution.

La seconde, que cet Ordre rendit de grands services aux mêmes Princes Chrétiens dans leurs conquestes de la terre Sainte, & qu'il estoit en estime d'une grande sainteté de leur temps; Puisqu'en reconnoissance du secours qu'ils en avoient receu, & à cause de

12 *Extraicts des Titres de l'Ordre , &c.*

la sainteté de la Maison de S. Lazare de la sainte Cité cōme il est porté dans une de leurs Chartres , & *propter sanctitatem et bonam famam Domus sancti Lazari civitatis sancte* , ils donnerent aux Chevaliers du mēme Ordre , beaucoup de biens dans leurs Estats, & l'administration de toutes les Maladeries, jusqu'au nombre de dix-neuf mille Maisons , comme nous allons voir par les Extraicts des Bulles des Papes , & des autres Titres dans le second Livre.





SECON D LIVRE
DES
MEMOIRES
O V

EXTRAICTS DES TITRES
qui servent à l'Histoire de l'Or-
dre de S. Lazare de Ierusalem.

Depuis l'an 1200.

Jusqu'à l'an 1300.

L'ESTABLISSEMENT de
l'Ordre de S. Lazare de Je-
rusalem dans l'Europe par
les Princes Chrétiens, nous
doit faire espérer d'en voir bien-tost les
progrez aussi heureux, que son com-

mencement. Les Memoires que j'ay tiré par Extraits de vingt - un Titres, vont faire connoistre les services qu'il a rendu pour la deffence de la Foy contre les Infideles, ses emplois pour le service du public, & qu'ayant le droit de l'administration de toutes les Maladies, aussi-bien dans l'Occident que dans l'Orient, il possédoit plus de dix-neuf mille Maisons dans la Chrétienté. Je produis les Extraicts de ces Titres selon l'ordre du temps de leurs dattes.

I.

Cette Chartre
est dans les
Archives de
l'Ordre.

Premierement, la Chartre de Philippes II. Roy de France, qui est dattée de l'an 1200. confirme aux Chevaliers de saint Lazare de la terre Sainte tous les biens, graces & privileges que les Roys ses predecesseurs leurs avoient accordé : le Docte du Belloy Avocat General au Parlement de Thoulouze, après plusieurs autres Auteurs, dit dans son Livre des Ordres de Cheva-

de N.D. du M. Carmel, & de S. Lazare. 19
lerie, que ce Prince confirma aux Che-
valiers de saint Lazare, le don que ses
mêmes predecesseurs leurs avoient
fait, du Port d'Aigmore, afin d'y reti-
rer les Vaisseaux qu'ils faisoient équip-
per pour la terre Sainte.

II.

Secondement, deux Extraits des Bul-
les des Papes Innocent III. de l'an
1213. & successivement d'Honoré aussi
III. de l'an 1220. par lesquelles ils
prennent sous la protection du saint
Siège, l'Ordre & les Freres de saint
Lazare de Jerusalem, qui observoient
la Regle de saint Augustin, & qui a-
voient l'administration des Maladeries:

Au Tom. 2.
du Bullaire
Romain de
Laert. Che-
rubin pag.
102. §. 1.

*Pro tempore existentibus Magistro &
Fratribus Hospitalis, seu Domus sancti
Lazari Hierosolymitani, sub Regula san-
cti Augustini & Leprosariis, concesserant,
eorumque personas, Leprosarias, & alia
loca sub sua & Sedis Apostolica protectione
susceperant.*

Ce qui fait voir que cet Ordre avoit

deux fortes de biens , ſçavoir les maladeries pour les Lepreux , *Leprosarias*, & d'autres lieux, & *alia loca* pour y exercer l'hospitalité envers les autres pauvres, & que le S. Siege avoit pris ſous ſa protection ſinguliere les unes & les autres.

III.

Troiſièmement , deux Bulles du Pape Gregoire I X. des années 1227. & 1234. La Premiere , pour l'execution d'une autre Bulle en faveur du Maître , des Freres Chevaliers , & des Clercs de la milice de l'hospital de S. Lazare de Jeruſalem. *Magistro, Fratribus militibus, Clericis Ordinis & militia Hospitalis ſancti Lazari Hieroſolimitani.*

Ce Pape ayant appris , que certains Laïcs & Clercs , tant ſeculiers que reguliers , maltraittoient de leur autorité privée ceux de l'Ordre de ſaint lazare , ſous pretexte d'une méchante coûtume , *quod nonnulli Religioſi Clerici ſeculares & laïci ſub prætectu prave conſuetudinis*

de N.D. du M. Carmel, & de S. Lazare. 17

consuetudinis temeritate propria, il leur deffend d'user d'aucunes violences à l'avenir, sous de semblables pretextes contre ceux de cét Ordre, dans quelque partie du monde qu'ils pourroient estre envoyez ou établis, & comme l'Archevesque de Naples & ses Suffragans pour en connoistre.

Autoritate presentium inhibemus ne quis pretextu prefata consuetudinis dictis fratribus, Clericis, seu nuntiis eorum per totum orbem destinandis & in omnibus Regnis, Provinciis & Insulis totius orbis memoratas inferre molestias.

Cette Bulle est tirée du Bullaire des Ordres Militaires imprimé à Rome l'an 1567. chez les heritiers d'Antoine Bladi Imprimeur de la Chambre Apostolique.

Il les exempte, de plus, de tous les peages & tribus sur les choses qu'ils pourroient estre obligez de vendre & d'achepter, ou de transporter d'un lieu en un autre, par terre ou par mer, tant pour leur propre usage & pour la subsistance des pauvres Lepreux, que pour la reparation des Maisons & des Hospitaux de leur Ordre, *tam pro sustentatione cujuslibet eorum aut pauperum Leprosorum, quam pro reparatione*

cujuslibet Domus seu Hospitalis prefata militie.

Ce qui marque évidemment deux choses. 1^o. Que cet Ordre étoit déjà établey par tout le monde, *in omnibus Regnis, Provinciis & Insulis totius orbis.* 2^o. que cette Milice avoit soin de la nourriture des Lepreux & de la réparation de leurs Maisons & Hôpitaux, *pro sustentatione pauperum Leprosorum, & reparatione cujuslibet domus seu Hospitalis prefata Militie.*

La seconde Bulle de ce Pape est adressée à tous les fidèles Chrétiens, par laquelle il les convie de contribuer de leurs aumônes au payement des grandes debtes, que les Chevaliers de saint Lazare de Jerusalem avoient esté obligez de contracter pour le secours de la Terre Sainte : ayant vendu à cet effet plusieurs biens qu'ils possédoient. *Tot sunt debitorum oneribus gravati, quæ pro terra sancta subsidio contraxerunt, venditis quibusdam possessionibus quas habebant.*

Cette Bulle
est Extraite
autom. 2. du
Bul. Romain
de Laët.
Cherub. pag.
103. §. 2.

de N.D. du M. Carmel, & de S. Lazare. 19

L'on connoist par cet Extraict le zele ancien des Chevaliers de l'Ordre de S. Lazare pour le secours de la Terre Sainte, & pour le soulagement des Chrétiens persecutez, puis qu'ils engageoient librement tous leurs propres biens pour cet effet.

IV.

Quatrièmement sept Bulles du Pape Alexandre IV. dont les cinq premières sont dattées de l'an 1254. & les deux dernières de l'an 1256.

Par la première ce Pape confirme aux Chevaliers de l'Ordre de saint Lazare la Regle de saint Augustin, estant à remarquer qu'il ne la leur donne pas; mais qu'il confirme la profession qu'il en faisoient, *Regulam Beati Augustini quam vos asseritis esse professos, sicut eam hactenus servatis vobis auctoritate Apostolica confirmamus.*

Au tom. 1.
du Bul. Rom.
de la reChe-
rub. P. 108.

Par la seconde, il communique aux

B ij

Prieurs des Maisons dudit Ordre, qui doivent estre Prestres, le Privilege accordé aux Superieurs des Chanoines Reguliers du mesme Ordre de Saint Augustin, pour l'absolution des Freres Chevaliers dudit Ordre. *Per Priores vestros, qui, sicut audivimus, presbyteri esse dignoscuntur, Fratribus vestris absolutionis beneficium impendere.*

Tom. 2. dud.
Bull. Romain
de Lâire.
Che. nb. pag.
103. §. 6.

Ibidem §. 7.

Par la troisiéme, il confirme tous les Dons que l'Empereur Frederic avoit fait aux Chevaliers de l'Ordre de S. Lazare dans la Sicile, la Calabre, la Pouille, &c. avant la Sentence de sa déposition.

Par la quatriéme, ayant reconnu qu'il y avoit dans l'Hôpital de saint Lazare de Jerusalem une noble assemblée de vaillans Chevaliers, tant sains que Lepreux, pour combattre les ennemis du nom Chrétien, *nobilis conventus strenuorum militum tam sanorum quam Leprosorum, pro expugnandis inimicis Christiani nominis*, mais qui souffroient beaucoup, à cause que la plus

Ibidem §. 9.

de N.D. du M. Carmel, & de S. Lazare. 21

grande partie de leurs biens estoient occupez & retenus par les Payens, & par les ennemis de l'Eglise. *Possessionibus suis pro magna parte à Paganis & inimicis Ecclesie occupatis.* Il leur donne en Commande l'administration du temporel de l'Eglise de Galbis Diocese de Lincon en Angleterre, avec toutes les appartenances & dépendances, à condition d'y commettre & d'y entretenir un Vicaire perpetuel pour les fonctions Curiales.

Cette Bulle nous apprend quatre choses. 1°. Que des ce temps là l'Ordre de saint Lazare estoit noble, & qu'il n'étoit composé que de genereux & vaillans Chevaliers, *Conventus nobilis strenuorum militum.* 2°. Que la principale profession tant des sains que des malades, estoit de combattre les ennemis du nom Chrétien, *pro expugnandis inimicis Christiani nominis.* 3. Qu'ils avoient fait de grandes pertes par l'invasion des Infidelles sur la

Terre Sainte, *possessionibus suis pro magna parte ab inimicis Ecclesia occupatis.*
 Et 4°. Que l'Eglise dès ce temps-là pensoit à les récompenser de leurs pertes en leur donnant des biens Ecclesiastiques en Administration ou Commande.

Par la *cinquième*, il com̃met l'Abbé d'Orbay du Diocèse de Soisson, *Abbati Orbassensis Diœcesis Sueſſionensis*, pour empêcher les Evêques de la Champagne, de la Brie & du Palatinat, de metre ou d'instituer des Recteurs & Administrateurs, tant dans les maisons Religieuses, que dans celles des Lepreux de cet Ordre; d'autant que s'étoit au prejudice & à la charge desdites Maisons, & contre l'ancienne coûtume gardée jusqu'à-lors. *In Religiosis & Leprosorum domibus hujus ordinis, locorum Diœcesani Rectores seu administratores, de novo ponere seu instituere presumebant, in earumdem domorum non modicum gravamen & prejudicium, contra antiquam & ha-*

de N.D. du M. Carmel, & de S. Lazare. 23

tenus pacificè observatam consuetudinem. Et si les mêmes Diocésains refusoient d'obeir & de se desister de leurs pretentions, ce Pape commande audit Abbé de les y contraindre par l'autorité Apostolique, qu'il luy commet à cét effet, nonobstant toutes appellations.

Que peut-on produire de plus fort, pour faire voir que les Chevaliers de cét Ordre estoient en droit & en possession de mettre des Administrateurs dans toutes les Maisons des Lepreux, puis que l'usurpation qu'on vouloit en faire sur eux est declarée violente, injuste & au prejudice de la coûtume paisiblement pratiquée jusqu'à lors *contra antiquam & hætenus pacificè observatam consuetudinem.*

Par la sixième le même Pape donne une autre commission au Cardinal de Sainte Marie *in via* Legat du saint Siege, de rétablir le Maistre & les Freres de l'Hospital des Lepreux de saint Lazare de Jerusalem, Ordre de saint Augustin, dans la possession des terres,

biens, maisons, &c. qui avoient esté usurpez sur eux, & d'en chasser tous ceux qui les occupoient injustement, nonobstant toutes concessions & lettres Apostoliques obtenus ou à obtenir par quelques Religieux ou autres personnes que ce soit. *Mandamus quatenus Magistrum & Fratres Hospitalis Leproforum sancti Lazari Hierosolimitani ordinis sancti Augustini, vel Procuratores ipsorum in possessionem terrarum & aliorum predictorum, amotis exinde quibuslibet detentoribus illicitis, auctoritate nostra per te vel per alios inducas & deffendas inductos, non obstantibus aliquibus concessionibus illicitis à quibuscunque Religiosis vel aliis veritati & justitie prejudicantibus impetratis vel impetrandis.*

Cette Bulle est tirée du Bullaire des Ordres Militaires imprimé à Rome l'an 1567. chez les héritiers d'Antoine Bladi Imprimeur de la Chambre Apostolique.

On voit par cette Bulle la Justice de l'Edit des mois de Decembre 1672. en ce qu'il releve les Chevaliers de cet Ordre, contre les prescriptions pretendus par les usurpateurs des Maladeries & de leurs biens, nonobstant

de N.D. du M. Carmel, & de S. Lazare. 25

Toutes concessions & lettres obtenues par qui que ce soit. Cette Bulle va encore plus loin, exceptant aussi celles qu'on pourroit obtenir à l'advenir, *amotis exinde quibuscumque detentoribus illicitis, non obstantibus aliquibus concessionibus à quibuscumque Religiosis vel aliis impetratis vel impetrandis.*

Par la septième, il permet au Maître & aux Freres de la Maison & Milice des Lepreux de saint Lazare de Jerusalem, *Magistro & Fratribus domus & militia Leproforum sancti Lazari Hierosolimitani*, de recevoir en aumone les restitutions des Usures, & des biens mal acquis, quand on ne scait pas à qui en faire la restitution, jusqu'à la somme de 200. Marcs d'argent & de *usuris, rapinis & aliis male acquisitis, quibus ipsorum restitutio fieri debeat, omnino inveniri & sciri non possint, nec non de redemptionibus votorum* (Hierosolimitano dumtaxat excepto) *usque ad summam ducentarum marca-*

Cette Bulle
est Extraicte
du 10. 2. du
Bul. Rom. de
Laert. Che-
rub. pag. 103.
§. 10.

*rum argenti recipere valeatis, autoritate
presentium vobis duximus concedendum.*

V.

Cinquièmement un Extraict du Tome II. de l'Histoire de Mathieu Paris Anglois , qui contient la vie de Henry III. Roy d'Angleterre. Il rapporte 3. choses. La *premiere* à la page 615. nombre 50. où il distingue les Chevaliers Templiers, *milites Templarii*, d'avec les Hospitaliers, & *fratres hospitalarii*, & dit que les Téppliers avoient neuf mille demeures dans la Chrétienté, *novem millia maneriorum*, ce sont à present la plupart des Commandries de l'Ordre de saint Jean de Jerusalem. La *seconde*, que les Hospitaliers en possédoient dix-neuf mille, outre les autres profits & revenus qu'ils receuilloient annuellement de leurs Confrairies & de leurs Predications, & qui s'augmentoient de plus en plus par leur Privileges. *Hospitalarii vero novem*

de N.D. du M. Carmel, & de S. Lazare. 27
decim millia in Christianitate, prater emolumenta & varios proventus ex fraternitatibus & predicationibus provenientes et per privilegia accrescentes. La troisième, c'est à la page 987. du même tome, où il dit que sur l'an 1259. il survint un si furieux demeslé entre les Templiers & les mêmes Hospitaliers de saint Lazare, & de saint Thomas de la ville d'Acre, qu'il pensa estre des lors la cause de la ruine de l'Eglise d'Orient, les Hospitaliers ayant presque tous tuez les Templiers. *Tempore quoque sub eodem Templarii, Fratres de sancto Lazaro & sancto Thomas Aconensis Hospitalarii fataliter inter se dissidentes, nunquam inter Christianos maximè Religiosos talis aut tantus fuisset dicebatur interitus, ita ut, vix uno ex parte Templariorum quam plurimis ex hospitalariis superstitibus.*

V I.

Sixièmement, la Bulle d'Urbain IV.

qui contient deux choses.

Premierement le Pape se plaint que par un terrible Jugement de Dieu, les Sarasins s'étoient rendus Maître de la Sainte Cité de Jerusalem, & qu'ils en avoient chassé les Chevaliers de S. Lazare, & plusieurs autres personnes Religieuses, qui furent contraints de se retirer dans la ville d'Acre.

Sanè hostibus Catholica fidei & persecutoribus nominis Christiani, scilicet reprobis & putridis Saracenis civitatem Hierusalem, cunctis mundi Provinciis digniorem, terribili Dei judicio detinentibus occupatam: vos & plures aliæ Religiosæ personæ civitatis ejusdem, Ecclesiæ præfatæ subitæ, Aconensi cogimini Anxio spiritu commorari.

Secondement, il exempt l'Hospital & siege du grand Maître de l'Ordre de saint Lazare de Jerusalem, avec tous les autres lieux qui en dépendent, comme les membres de leur chef, dans quelque partie du monde qu'ils soient situez, tant de-

L'original de
cette Bulle
est dans les
Archives de
l'Ordre.

de N.D. du M. Carmel, & de S. Lazare. 29
çà que de - là les mers, de la Jurif-
diction des ordinaires, & les soumet
immédiatement, tant au spirituel qu'au
temporel, à la seule Jurisdiction de
l'Eglise de Ierusalem.

*Hospitale verò vestrum sancti Lazari
Aconensis, in quo ad præsens degitis &
universa illius membra, in quibuscunque
partibus transmarinis & citrà, ab omni
Jurisdictione, potestate & Dominio Ar-
chiepiscoporum & Episcoporum, in quorum
Provinciis & Diœcesibus hospitale ve-
strum & membra ipsius consistunt & alio-
rum quorumlibet totaliter & perpetuo
eximimus, statuentes ut hospitale &
membra prædicta, in spiritualibus & tem-
poralibus, soli Hierosolimitanae Ecclesiae &
nulli alteri sint subiecta.*

VII.

Septièmement, deux Bulles du Pape
Clement I V.

Par la premiere qui est de l'an 1265.
il ordonne trois choses. La premiere,

regarde les Confrairies de l'Ordre de S. Lazare, que ce Pape veut estre privilegiez & preferez à toutes les autres, le jour qu'elles arriveront, d'autant que c'est pour l'assistance des pauvres *ne eleemosina pauperum Christi depereant & opera charitatis impedian-
tur.* Il veut même que s'il y avoit quelques interdits, qu'ils soient levez ce jour là, afin qu'on puisse celebrer l'Office Divin publiquement, & que les portes soient ouvertes pour les Confreres desdites Confrairies, à cause de la veneration que l'Eglise doit avoir pour ledit Ordre hospitalier, *ob reverentiam ipsius venerabilis hospitalis, adjicimus insuper ut si eorumdem Fratrum, qui ad easdem fraternitates missi fuerint, vel collectas in quamlibet civitatem, aut Castellum, vel vicum aut alium locum devenerint, si forte locus ille fuerit à divinis officiis interdictus, in eorum jucundo adventu semel aperta Ecclesia annuatim(excommunicatis & nominatim interdictis ejectis) divina officia celebrentur.*

Cette Bulle
est tirée du 1.
tom. du Bul.
Rom. de
Laert. Che-
rub. Pag. 127.

la seconde est une condamnation contre la violence de certains Curez qui pretendoient avoir droit sur les Maisons de cét Ordre, & empêcher les Peuples d'y aller. §. 2. de *Parochianis autem viris qui domos illorum invadunt per violentiam* & la troisiéme est une confirmation de l'exemption de payer les decimes ou dixmes des choses qu'ils cultivent par leur travail particulier, & qu'ils élèvent par leur propre industrie, *qua proprio labore colunt, & laborant.*

Par la seconde Bulle qui est de l'an 1266. sur la fin du Regne de saint Louïs : ce Pape decide la question touchant l'administration des Maladreries, de quelques fondations qu'elles soient, declarant deux choses. *Premierement*, que les Maisons de cét Ordre s'appelloient les Maisons de l'Ordre des Lepreux de saint Lazare de Jerusalem, *cum aliqui de fratribus aut procuratoribus domorum ordinis Leprosorum sancti Lazari Hierosolimitani. Se-*

condement, que suivant la Loy de Dieu & l'Ancienne coûtume, les Freres dudit Ordre auroient l'administration & la conduite des personnes, & des biens de tous les Lepreux de quelque condition qu'il pourroient estre, & la charge de les retirer du commerce du monde, dans les Maisons du mesme Ordre, pour y demeurer avec les autres malades. §. 1. *Volumus itaque sicut Deo complacet tam mares quam mulieres Clerici & laici, Religiosi, & seculares morbo Lepra laborantes inventi, per eosdem fratres & procuratores eorum capiantur & ejiciantur extra, sicut Dominus precipit in lege Moysi, cum eorum bonis tam mobilibus quam immobilibus ad habitationem cum aliis infirmis domorum ejusdem ordinis.*

Ibid. t. 1. pag.
132. Cette
Bulle com-
mence *Vene-
rabilibus,*

Et pour faire voir que le Decret de ce Pape doit estre inviolablement pratiqué, il en adresse l'exécution à tous les Archevesques, Evêques & ordinaires des lieux, leur commandant d'y tenir la main sous peine d'excommunication,

communication & perte de leur Benefice, *sub excommunicationis pœna, officii & Beneficii, &c.*

VIII.

Huitièmement, ce sont trois Extraits de trois Bulles des Papes Nicolas III. qui fut élu Pape l'an 1278. Et de Nicolas IV. qui luy succeda l'an 1288.

La premiere exempte le revenu des Maladeries de cét Ordre, des dîmes ou decimes, dautant que c'est un bien destiné à l'assistance des malades & des miserables personnes. *Quod de redditibus Leprosariorum hujusmodi qui in usus miserabilium & infirmorum convertebantur, decima non solveretur*, ce qui est conforme au Decret du Concile de Latran, tenu sous le Pape Alexandre III. Chapitre 23. de Leprosis.

La seconde confirme les Indulgences

C

Tiré du Bul.
Ro. de Laert.
Cherub. t. 2.
p. 103. §. 12.

34 *Extraits des Titres de l'Ordre*

Ibid. p. 104.
§. 31.

accordées, tant aux Confrairies qu'à ceux qui visitent les Hospitaux de l'Ordre de saint Lazare, & qui y font des charitez pour l'assistance des Lepreux, *diversa loca & hospitalia hujusmodi visitantibus & pias eleemosinas pro ipsorum pauperum Leprosorum subventionem erogantibus.*

La troisième est en faveur des Freres de saint Lazare de Vaucelles, qui sont exempts de toute sorte de charges, d'impositions & de contributions suivant les Privileges du même Ordre, *Fratribus hospitalis Leprosorum sancti Lazari de Valloncellis.*

IX.

L'Original
est dans les
Archives de
l'Ordre.

En dernier lieu, deux Sentences du Bailly d'Orleans : La première est datée du Jeudy devant la saint Gregoire de l'an 1288. La seconde du jour de la saint Michel de l'an 1298. Par lesquelles le Maistre & les Freres de

saint Lazare de Boigny sont maintenus dans la possession de la haute & basse Justice , pour la Seigneurie du même Boigny , contre l'opposition que leur en faisoit le Procureur du Roy d'Orleans.

C O N C L U S I O N.

PAR les Extraits des Titres de ce deuxième Livre , on doit conclure trois choses.

La *premiere* , que l'Ordre de saint Lazare jouïssoit dans ce temps-là du droit de l'administration generale de toutes les Maladeries de la Chrétienté : Ce qui a donné sujet à Mathieu Paris de dire , que ces Hospitaliers avoient dix-neuf mille Maisons.

La *seconde* , que l'Edit du Roy du mois de Decembre 1672. qui relève l'Ordre de saint Lazare , contre les prétendues prescriptions des usurpa-

teurs de ses biens, & qui le rétablit dans l'administration des Maladeries, est plein de justice, & conforme aux Bulles des Papes extraictes cy-dessus, & aux Decrets du Concile de Vienne, rapportés dans la Clementine ;
Quia contingit.

La troisième, que cét Ordre est Noble, & autant Militaire qu'Hospitalier, puis qu'il a toujours esté composé, d'une noble Assemblée de genereux Chevaliers, comme font foy les precedentes Bulles, *nobilis Conventus strenuorum militum*, que leur Maison & leur Ordre estoit en une grande veneration dans l'Eglise, & dans une odeur de sainteté parmy les peuples. *Ob reverentiam venerabilis illius Hospitalis*, dit le Pape Urbain IV. & *sanctitatem illius domus*. Et qu'il a autant combatu & souffert pour la deffence de l'Eglise d'Orient, qu'aucun des autres Ordres militaires, les Cheva-

liers ayant librement exposé leurs personnes, consommé leurs biens & perdu leur vie en combattant contre les Infidelles.

4th of May 1864
Horseshoe Bend, Alabama
General Sherman to General Sherman
The following is a copy of the
report of the 1st Division of the
Army of the Tennessee.

General Sherman to General Sherman
The following is a copy of the
report of the 1st Division of the
Army of the Tennessee.

General Sherman to General Sherman
The following is a copy of the
report of the 1st Division of the
Army of the Tennessee.

General Sherman to General Sherman
The following is a copy of the
report of the 1st Division of the
Army of the Tennessee.

General Sherman to General Sherman
The following is a copy of the
report of the 1st Division of the
Army of the Tennessee.

General Sherman to General Sherman
The following is a copy of the
report of the 1st Division of the
Army of the Tennessee.

General Sherman to General Sherman
The following is a copy of the
report of the 1st Division of the
Army of the Tennessee.

General Sherman to General Sherman
The following is a copy of the
report of the 1st Division of the
Army of the Tennessee.



LIVRE TROISIEME
DES
MEMOIRES
O V

EXTRAITS DES TITRES
qui servent à l'Histoire de l'Or-
dre de S. Lazare de Ierusalem

Depuis l'An 1300.

Jusqu'à l'An 1400.

LEs Schismes qui divise-
rent l'Eglise dans ce Sie-
cle, & les Guerres tant
civiles que contre les
Anglois, qui troublerent la France,

nous ont privé de plusieurs Titres concernans cét Ordre : je n'en ay trouvé que tres-peu , j'espere neanmoins , que leurs Extraicts feront assez connoistre son estat dans ce même Siecle.

I.

Le premier, est un Arrest du Parlement de Paris du 14. Aoust 1317. dont l'Extraict montre. *Premierement*, que la Cour confirma les deux Sentences du Bailly d'Orleans , & maintint le Maistre & les Freres de saint Lazare de Jerusalem , *Magistrum & Fratres Domus de Boigniaco sancti Lazari Hierosolymitani*, dans la possession & saisine de haute & basse Justice de leur Seigneurie de Boigny. *Secondement*, que ce fut Louys VII. Roy de France, qui donna à cét Ordre ledit Boigny, avec plusieurs autres terres voisines , jusqu'à la valeur de trois cens livres de revenu annuel, *quod cum Boi-*

de N.D. du M. Carmel, & de S. Laz. 41

gniaci locus, eis donatus fuisset, per Ludovicum septimum, quondam Regem Francia, una cum alta & bassa Iustitia, & quod plura alia loca, sita prope Boigniacum occupaverant & occupata detinebant, usque ad valorem trecentarum librarum annui redditus. Ce sont les termes de cét Arrest, qui font voir qu'on a usurpé de grands biens sur cette Commanderie, puis que trois cens livres de ce temps-là, faisoient beaucoup plus de revenu, qu'elle n'en peut valoir à present.

Extrait des
Registres du
Parlement
de Paris, sur
la même au-
tée 1317.

II.

Le *second* Titre est une Bulle du Pape Jean XXI. autrement dit, Jean XXII. de l'an 1319. Par laquelle ce Pape declare.

Premierement, que les Freres de l'Ordre de saint Lazare de Jerusalem, qui estoient cy-devant dependans du Patriarche & de l'Eglise de Jerusalem, sont à present soumis immédiatement au Pontife Romain.

Cette Bulle
est Extraicte
du Bullaire
des Ordres
Militaires
imprimé à
Rome l'an
1567. chez
les heritiers
d'Antoine
Bladi Imprimé
meur de la
Chambre
Apostolique.

Cum nullum habeant Episcopum vel praelatum præter Romanum Pontificem supra se & specialiter prærogativa gaudeant libertatis.

Secondement, il deffend à tous les Archevesques, Evesques & Prelats de l'Eglise Universelle, de porter aucune Sentence d'Excommunication, ou d'interdit, contre les Chevaliers de cet Ordre, leurs serviteurs, ou leur Eglise, à peine de nullité, d'autant qu'ils n'ont aucune jurisdiction ny autorité sur eux, *hinc est quod universitati vestre mandamus quatenus in prædictos magistrum & fratres ac milites, Donatos, aut nuntios, aut Ecclesias eorum, in quibus autoritatem nequaquam habetis, Excommunicationis vel interdicti sententiam promulgare nequaquam præsumatis.*

III.

Le troisieme est une Chartre de Jean fils de France, Duc de Normandie,

de N.D. du M. Carmel, & de S. Laz. 43

Comte d'Anjou & du Maine, & du
depuis Roy de France, en datte du
2. Juillet 1343. Par laquelle ce Prince
veut & ordonne : que les Religieu-
ses personnes, le Maistre & les Fre-
res de la noble Chevalerie de saint
Lazare de Ierusalem, prennent & re-
çoivent sans trouble, ny empêche-
ment, les rentes & revenus des ter-
res & Baillages, qui leur appartiennent
dans les États, quittes de
toutes charges, & impositions, sui-
vans les Concessions & Privileges,
qui leur en ont esté accordez, par
ses Predecesseurs, pour la deffence
de la Foy, contre les Infidelles.

*Cette Chartre est tirée
des Archives
de l'Ordre.*

IV.

Le quatriéme & le cinquiéme Titres,
font deux Chartres d'Edoüart III.
Roy d'Angleterre.

L'Extraict de la premiere, qui est
de l'an 1344. fait voir trois choses : la
premiere, que l'Ordre de saint Lazare

44 *Extraicts des Titres de l'Ordre*

de Ierusalem, fut estably aussi bien en Angleterre & dans les autres Estats de ce Prince, que dans la France, tant pour avoir soin des Lepreux, que pour combattre les ennemis de la Croix de Iesus-Christ. *Eo quod Ordo sancti Lazari Hierosolymitani, fundatus extitit in Anglia super Leprosis, & militia ad propugnandum hostes Crucis.* La seconde, que ce Prince confirme à cét Ordre toutes les graces, biens & Privileges, que son pere Edoüart II. leur avoit accordé : la troisiéme, qu'il les exempte de tous les devoirs, tailles, aydes, decimes & contributions imposées ou à imposer, sur ses autres sujets, même sur le Clergé. *Quod ipsi & eorum successores dicti Ordinis de omnibus decimis, Tallagiis, quintis, decimis, aliis auxiliis & contributionibus quibuscumque, nobis & heredibus nostris, per communitatem & Clerum dicti Regni concessis & concedendis, in perpetuum quieti & exonerati, &c.*

Extraict d'un
Livre intitulé
*voluminum
alterum mona-
stici Anglicani
de canonicis
Regularibus
Augustinianis
scilicet Hospi-
taliis. pag.
399.*

L'Extraict de la seconde Chartre

de N.D. du M. Carmel, & de S. Lazare. 43

de ce Prince , qui est de l'an 1354. du
vingt-septième de son Regne, contient
la donation qu'il fait au Commandeur
de Burton de l'Ordre de Saint La-
zare en Angleterre, de l'Hospital de
saint Gilles , hors les murs de la vil-
le de Londre, pour estre incorporé
au mesme Ordre, avec ses apparte-
nances & dépendances , à condition
d'y faire celebrer le service Divin, &
de distribuer aux pauvres les aumô-
nes d'obligation & de coûtume. *Ma-
gistro de Burton & fratribus Ordinis san-
cti Lazari in Anglia, concessimus pro no-
bis & heredibus nostris, custodiam hospi-
talis sancti Aegidij extra muros Lon-
don. cum pertinentiis, habendam in per-
petuum, salvo jure cujuslibet, ita quod
pauperibus necessaria de bonis dicti hospi-
talis subveniant, & alias eleemosinas
in eodem hospitali institutas & haec-
tenus usitatas sustentent, in omnibus ut te-
nentur.*

Ibidem page
400.

V.

Le *fixième* Titre , est un Acte en forme de commission expediee par Iean Boutet Nottaire Apostolique à Paris, le 14. Iuillet 1354. Par lequel Frere Iean de Couras Chef & Maistre de tout l'Ordre de saint Lazare de Ierusalem, commet & establit son Vicaire general dans l'Angleterre & l'Escoſſe Frere Robert Gallidei Escossois *miles ejusdem Ordinis & loci*, & luy donne pouvoir de gouverner en son nom, tant au spirituel qu'au temporel, ledit Ordre dans lesdits Royaumes d'Angleterre & d'Escoſſe, à la charge de contribuer par chacun an à la maison de Boigny chef dudit Ordre, trente Marcos sterlins d'argent, & de venir ou députer des Chevaliers des mêmes Royaumes, à tous les Chapitres generaux, qui se tiendront audit Boigny.

La maison de Couras est illustre dans

Extrait des
Registres qui
sont aux Archives de
l'Ordre.

de N.D. du M. Carmel, & de S. Lazare. 47

la Gascogne pour les grands hommes
qu'elle a fourny au service de l'Estat.

VI.

Le *septième* & dernier titre de ce Livre est une autre commission de frere Jeande Beynes Chef general & Maistre de tout l'Ordre de saint Lazare, tant deçà que de-là les mers, passée à Paris, par devant Thomas Saccij Notaire Apostolique l'an 1377. Par laquelle, il establit Frere Dominique de saint Roy Chevalier du même Ordre, son Vicaire general, dans le Royaume de Hongrie, & le pourvoit de la Commanderie de Seringon, à la charge de venir aux Chapitres généraux qui se tiendront audit Boigny, chef dudit Ordre, aux Festes de la Pentecoste, ou d'y députer d'autres Chevaliers en sa place, d'y apporter ou envoyer quatre Marcs d'argent fin par chacun an.

Tiré des Registres qui
sont aux Archives de
l'Ordre.

C O N C L U S I O N.

LEs Extraicts des Titres de ce troisième Livre, establiſſent ſix choſes conſiderables pour l'Ordre de S. Lazare de Ieruſalem.

La *premiere*, que depuis que ſon Chef fut transferé de la Terre Sainte dans l'Europe, il a toûjours eu ſon Siege en France, & dans la Commanderie de Boigny proche d'Orleans, que tous les Commandeurs du même Ordre, des autres Royaumes dépendoient de luy, qu'il y nommoit des Vicaires, & qu'ils eſtoient obligez de ſe trouver ou de députer aux Chapitres generaux de l'Ordre, qui ſe tenoient au même Boigny.

La *ſeconde*, que cét Ordre a toûjours eſté exempt de la Iuriſdiction des ordinaires, puis qu'après que les Turcs eurent chaffé les Patriarches de Ieruſalem de la Terre Sainte, auxquels il eſtoit ſoumis, tant au ſpiri-
tuel

ruel qu'au temporel, il a toujours relevé du depuis immédiatement des Papes & des Souverains Pontifes de Rome.

La *troisième*, qu'il avoit été, aussi bien, étably en Angleterre qu'en France, pour avoir le soin des Lepreux, comme il est porté dans la premiere Chartre d'Edouart III. Roy d'Angleterre, *eo quod ordo sancti Lazari fundatus extitit in Anglia, super Leprosos.*

La *quatrième*, que c'est une Milice destinée, pour combattre les ennemis de la Croix, & *militia ad propugnandum hostes Crucis.*

La *cinquième*, que les biens des Commanderies de cet Ordre, doivent estre exempts de toutes charges & contributions, même des decimes, & de celles qui sont imposées, sur le Clergé. *De omnibus decimis & contributionibus quibuscumque, nobis & heredibus nostris, per communitatem & Clerum concessis & concedendis, quieti & exoneratis*

dit la même Chartre , conformément aux Declarations des Papes , dont nous avons vû les Extraicts.

La *fixième* , que dans ce Siecle on vnifloit au même Ordre, les autres Hôpitaux , & on luy en donnoit l'administration , à condition d'y faire garder l'hospitalité & les autres charges de fondation. Ce qui montre que l'Edit du mois de Decembre 1672. qui a reüny au même Ordre, les autres Hôpitaux du Royaume , où l'hospitalité n'est pas gardée , n'a rien fait de nouveau , les Rois d'Angleterre ayant ordonné une pareille union, il y a plus de trois cens ans.



LIVRE QUATRIÈME
DES
MEMOIRES
O V

EXTRAICTS DES TITRES
qui servent à l'Histoire de l'Or-
dre de S. Lazare de Ierusalem.

Depuis l'an 1400.

Jusqu'à l'an 1500.



Es grands biens que possé-
doit l'Ordre de S. Lazare de
Ierusalem dans ce Siecle, &
les Privileges particuliers, que le Siege
avoit donné à ses Chevaliers, furent la

cause principale & le plus grand sujet, des entreprises , & des procez , que plusieurs personnes de toute sorte de qualitez leurs firent : mais la sage conduite des Superieurs de l'Ordre , & la protection particuliere des Roys , les ont toujours défendu contre leurs ennemis , & les ont maintenu dans la jouissance de leurs privileges , comme les Extraits de douze Titres , qui composent ce quatrième Livre , le font voir,

I.

Le premier , est une Sentence, en date du 4. jour d'Avril 1400. renduë par le Baillif de Chartres , commis par le Roy , pour juger le procez, qui estoit entre les Chevaliers de Saint Lazare de Boigny , & le Doyen du Chapitre de l'Eglise d'Orleans ; Par laquelle , Frere Pierre des Ruaux

Chevalier , Maistre general de tout «
l'Ordre de saint Lazare de Jerusa- «
lem, deçà , & de-là , la mer , & les «
Freres du Convent de Boigny , «
prés la ville d'Orleans, membre , & «
lieu principal dudit Ordre , sont «
maintenus contre les Doyens & «
Chapitre de l'Eglise d'Orleans, en «
possession & saisine , d'estre eux , & «
leurs familiers , de quelque estat «
qu'ils soient , sujets sans moyen , à «
l'Eglise de Jerusalem , & au saint «
Siege Apostolique de l'Eglise de «
Rome ; & exempts , tant en Chef , «
comme en membres , de toutes au- «
tres Cours , & Jurisdicitions ordina- «
res , & deleguez ; c'est à sçavoir , de «
Primats , d'Archevesques , d'Eves- «
ques & d'autres personnes, ayant Ju- «
risdiction , & nommement d'estre «
non justicialles , desdits Doyens , «
Chapitre , & Juge de l'Eglise d'Or- «
leans , & les declare exempts de «
leur Jurisdiction , mettant auneant , «
toutes citations , & exploits don-

L'Original
est dans les
Archives de
l'Ordre.

„ nez, ou fait donner audit Maistre,
 „ & Freres, comme tortionnaires, &
 „ condamné ledit Doyen, & Chapi-
 „ tre, és noms qu'ils procedent à l'a-
 „ mande de la Cour, & és dépens
 „ desdits Maistre, & Freres de Boi-
 „ gny.

Cette Sentence marque deux choses principales : la *premiere*, que tout l'Ordre de saint Lazare, n'avoit point d'autre Chef, ou General, (qu'on appelle grand Maistre) que celui, qui est en France, & qui a son siege, & son lieu principal à Boigny, à deux lieux d'Orleans, proche la Forest ; (& non pas à Bony sur la riviere du Loire, qui n'est pas aussi, beaucoup éloigné de la même Ville) comme les qualitez, qu'elle luy donne, le font voir, *Fre-
 re Pierre des Ruaux, Chevalier, Mai-
 stre general, de tout l'Ordre de saint La-
 zare de Ierusalem, deçà, & de-là la
 mer, & les Freres du Convent de Boi-
 gny, membre & lieu principal dudit Or-
 dre.* La *seconde*, que leurs ennemis,

de N.D. du M. Carmel, & de S. Lazare. 55
qui vouloient les troubler dans la
jouissance de leurs privileges, & exem-
ptions, furent déboutez par ce Juge-
ment contradictoire de leurs preten-
sions, & condamnez à l'amande & aux
dépens.

II.

Le *second* Titre, est une Bulle du
Pape Jean xxii. autrement dit xxiii.
de l'an 1414. qui confirme vne autre
Bulle du Pape Clement VI. de l'an
1348. Par laquelle, ayant loué les Che-
valiers de l'Ordre de Saint Lazare,
pour les bonnes œuvres qu'ils prati-
quoient dans leur Maison de Jerusa-
lem, tant envers les malades, que
les Pelerins, qui visitoient les Saints
lieux, *quam amabilis Deo*, dit-il, &
quam venerandus hominibus locus exi-
stat, *quam etiam jucundum*, & *utile*
receptaculum, peregrinis & pauperibus pra-
beat hospitale seu domus militiae sancti
Lazari de Ierusalem, &c. *Ibi enim in-*
digentes reficiuntur; infirmis humanita-

Cette Bulle
est Extraicte
du Bullaire
des Ordres
Militaires
imprimé à
Rome l'an
1567. chez
les heritiers
d'Antoine
Bladi Imprimé
de la
Chambre
Apostolique.

tis obsequia exhibentur, & diversis laboribus atque periculis fatigati reassumptis viribus recreantur. Il accorde ensuite plusieurs graces & privileges à la Confrairie de cét Ordre.

Premierement, il ordonne à tous les Curez, Confesseurs, & Predicateurs, d'avertir les Fideles, qui sont sous leur conduite de s'y faire recevoir, pour contribuer par leurs aumônes, & par leurs charitez, au soulagement des pauvres & des pelerins. *Vt populum vobis subjectum, ipsorum confraternitatem assumere, & ad pauperum sustentationem collectas facere, in peccatorum suorum remissionem, frequentibus exhortationibus moneatis.*

Secondement, il donne pouvoir aux Curez des lieux, où demeurent les Confreres de ladite Confrairie, de les absoudre tous les ans, le Vendredy Saint, de toute sorte de pechez, excepté de ceux, pour lesquels il faudroit avoir recours au saint Siege Apostolique, *prater ea quicumque susce-*

de N.D. du M. Carmel, & de S. Lazare. 57
perint dicti Ordinis confraternitatem ;
omnibus & singulis animarum curam ha-
bentibus , ut eosdem de peccatis suis verè
contritos , et confessos , absolvendi singulis
annis, diebus veneris, majoris hebdomada
committimus potestatem , nisi forte talia
commiserint, propter quæ sedes Apostolica
merito fuerit consulenda.

Troisièmement , il donne pouvoir à
tous les Ecclesiastiques de la mème
Confrairie, de se faire absoudre par
leurs Prelats, de toute sorte de Cen-
sures, Excommunications & irregula-
ritez, en faisant des charitez aux pau-
vres , selon qu'il est porté dans cette
Bulle : pourveu qu'ils n'ayent point en-
couru, lescites censures & irregulari-
tez, pour avoir frappé leurs Evêques,
Abbez, ou propres Superieurs. *Perso-
nis autem Ecclesiasticis dicta confrater-
nitatis volentes plenius provideri, Diæce-
sanis eorum dispensandi cum eis, qui cum
à Canone vel ab homine, Latam Excom-
municationis sententiam incurrissent, ir-
regularitatem immiscendo se divinis offi-*

ciis contraxerint , &c. nisi forte in Episcopos , Abbates , aut Superiores immisissent manus temere violentas , presentium autoritate concedimus facultatem.

Quatrièmement, il donne pouvoir à tous les Confesseurs approuvez, de changer aux mesmes Confreres, les vœux, qu'ils pourroient avoir faits, d'abstinence ou de pelerinage pieux, (excepté ceux, de visiter les Saints lieux de Ierusalem, & les Tombeaux des Bienheureux Apostres, S. Pierre & S. Paul) en des aumônes à proportion des fraits necessaires à leurs voyages. *Vobis etiam ac vestrum singulis , &c. commutandi cujusvis abstinentie , & quarumcumque peregrinationum vota , (Hierosolymitano & Beatorum Apostolorum Petri & Pauli dumtaxat exceptis) in eleemosinas pro dictorum pauperum subsidio , &c. plenam & liberam , autoritate presentium , concedimus facultatem.*

III.

Le troisieme Titre est une Sentence, du Chapitre general de l'Ordre, tenu à Boigny, le 2. Juin 1438. contre le Commandeur de Montliout, au Diocese de Scez. Elle commence par ces mots, *Frater Petrus des Ruaux miles, humilis Magister totius venerabilis Ordinis, & militia sancti Lazari Hierosolymitani, Ordinis sancti Augustini, citra, & ultra mare, ad Romanam Curiam, nullo medio pertinentis, totiusque Conventus ejusdem Ordinis praeceptor domus de Boigniaci.* Par laquelle Frere Nicolas de la Motte, est suspens du Gouvernement de la Commanderie dudit Montliout, & Frere Mathieu le Bourrelier commis en sa place, pour en avoir l'administration. *Fratrem Nicolaum de Motta, qui olim Regimini Domus nostrae de Montelioti, Sagienensis Diocesis, praefixus extiterat, &c. ab administratione eius domus suspendimus, &*

L'original est dans les Archives de l'Ordre.

suspensum declaramus ; Fratrique Nostro Matheo le Bourreliev Regimen , & administrationem dictæ Domus commisimus , & committimus , &c.

Cette Sentence nous fait remarquer trois choses, dans la conduite de l'Ordre de saint Lazare.

La *premiere* , que le Commandeur de Boigny a toujours esté le Maistre , & le Chef general de tout l'Ordre ; *Præceptor Domus de Boigniaco , miles , & humilis Magister , totius venerabilis Ordinis , & militia sancti Lazari Hierosolymitani , citra , & ultra mare.*

La *seconde* , que les Commandeurs des autres Maisons , n'en avoient que l'administration , & non pas la disposition , *administrationem.*

Et la *troisième* , que les Superieurs Generaux , les changeoient , quand ils avoient commis des fautes qui le meritoient , comme celles de ce Commandeur rapportez , dans la même Sentence , *ipsius domus desertor , & bonorum ejusdem dissipator.*

I V.

Le *quatrième* Titre, est le Jugement rendu par Martin des Anges, Doyen de l'Eglise de Capouë, Delegué du saint Siege, pour terminer les contestations, qu'on faisoit aux Chevaliers de l'Ordre de Saint Lazare, dans le Royaume de Sicile, touchant la conduite des Lepreux, & l'administration de leurs biens.

Après plusieurs recherches, enquêtes & informations faites de part & d'autre, & après avoir meurement examiné les pretentions des parties. Il Juge en faveur des Chevaliers : & declare qu'ils sont en possession de toute memoire d'hômes, d'avoir le soin de retirer lesdits Lepreux du commerce du monde, & d'administrer leurs biens.

Quia legitimè nobis & curia nostra constat quod prædecessores magistri, & priores hospitalis militia sancti Lazari,

Tiré du Bul.
des Ordres
militaires
imprimé à
Rome , l'an
1567. chez les
heritiers
d'Antoine
Blady , Im-
primeur de
la Chambre
Apostolique.

*in toto Regno Sicilia , citra & ultra
Pharum , ab eo quasi tempore quo , non
extat memoria hominum in contrarium ,
fuerant , erant , & sunt , in possessione
dictos Leprosos , & morbo Lepra infectos ,
ubicumque eos , reperiri contingerit , in
dicto Regno Sicilia , citra , & ultra Pha-
rum , capere , & capi facere , ipsosque cum
rebus , & bonis eorum portare , & ducere
ad hospitalia , & domos Ordinis su-
pradiçti , sine aliqua contradictione , et
obstaculo ; et sic fore , et esse observatum
ex antiqua consuetudine.*

C'est ce qui fait voir deux choses.
1°. Que quand les Papes , & les Rois ,
ont retably les Chevaliers de saint
Lazare , dans l'administration des Mala-
deries , il ne leurs ont point accordé de
nouvelles graces ; mais ils leurs ont fait
Iustice , en les maintenant dans des
droits & dans des biens , qui ont ap-
partenu de toute antiquité , à leur Or-
dre. *Ex antiqua consuetudine.* 2°. Qu'il
s'est toûjours rencontré , quelques ja-
loux de leurs Privileges , & des Droits

de N.D. du M. Carmel, & de S. Lazare. 63

qui leurs ont appartenu de tout temps:
3°. Mais que les mêmes Papes & Rois, ayant jugé leur Ordre necessaire au service de l'Eglise & de leurs Estats, l'ont toujours défendu contre les entreprises de ses ennemis.

V.

Le cinquième, est une Bulle du Pape Nicolas V. du mois de Juillet 1454. Par laquelle, le Commandeur & les Freres de saint Lazare de Burton, Evesché de Lincon, en Angleterre, sont declarez relever immediatement du S. Siege, comme autrefois Urbain IV. avoit déclaré que l'Hôpital de saint Lazare de Ierusalem, & tous les membres du même Ordre, en quelque partie du monde qu'ils pouvoient estre situez, dépendoient de l'Eglise de Ierusalem. *Dudum felicitis recordationis Urbanus Papa IV. Predecessor noster domum & hospitale sancti Lazari Leprosorum Hierosolymitani, nec non ejus*

64 *Extraicts des Titres de l'Ordre*

Tiré du même
Bullaire
des Ordres
Militaires,
&c.

membra omnia transmarinis & in quibuscumque aliis partibus mundi existentia ab omni jurisdictione, Dominio, potestate, visitatione, & correctione Archiepiscoporum, Episcoporum & aliorum omnium sub quorum Provinciis et Diocesis existebant, autoritate Apostolica exemit, &c. Cum autem sicut exhibita nobis nuper, pro parte dilectorum filiorum Guillelmi Sutton, Magistri et Fratrum domus de Burton, hospitalis hujusmodi Lincolnensis Diocesis, petitio continebat, &c.

VI.

Le sixième Titre est l'Extraict d'une autre Bulle de Paul II. qui fut élu Pape l'an 1464. Par laquelle il prend sous sa garde & sous la protection du saint Siege, le Maître & les Freres de la Maison des Lepreux de saint Lazare, de la Ville de Capouë, *Magistrum et Fratres domus Leprosorum sancti Lazari Capuani*, & . avec tous les biens qu'ils possèdent, & les confirme

Ex Bul. Romano Laërtii Cherub. Tom. 2. pag. 104. S. 29.

de N.D. du M. Carmel, & de S. Lazare. 65
firme de nouveau dās toutes les graces,
libertés, exemptiōs & Privileges, que les
Papes ses Predecesseurs ont accordé
à l'Ordre de saint Lazare de Jerusa-
lem, avec défences à qui que ce soit
de les y troubler, n'y d'exiger aucu-
nes diſmes des fruits qu'ils cultivent,
& des animaux qu'ils élevent.

V II.

Le *ſeptième*, eſt une commiſſion
du Duc d'Alençon, addreſſée au Ju-
ge d'Alençon, pour l'enregiſtrement
de l'accord fait, ſur vn Procez meu en-
tre les Metayers de la Commande-
rie de Monliout, Ordre de ſaint La-
zare de Jeruſalem, & les Habitans
de la Parroiſſe de Burſal, Eveſché de
Sez, par lequel leſdits Metayers ſont
declarés exempts & déchargez, tant
des tailles, que de toutes les autres
charges & impositions de la même Par-
roiſſe.

L'Original
eſt dans les
Archives de
l'Ordre.

V I I I.

extraict d'un
Livre intitulé
volumen al-
terum Mona-
stici Anglicani
de canonicis
Regularibus
Augustinianis
scilicet Hospi-
taliis. pag.
389.

Le huitième, est la Chartre de Hen-
ry V I. Roy d'Angleterre dattée du
28. Janvier 1470. qui donne au Com-
mandeur de Burton de l'Ordre de
saint Lazare de Ierusalem en Angle-
terre, *Guillelmo Sutton Magistro de
Burton Ordinis sancti Lazari Hierosoly-
mitani in Anglia*, l'Hôpital des In-
nocens hors les murs de la ville de
Lincon, pour y servir & y nourrir
tôûjours trois Lepreux, des Officiers
qui pourroient être frappez de
ce mal, dans la Cour des Rois d'An-
gleterre : *Ad inserviendum, & susten-
tandum annuatim, in perpetuum, tres
Leprosos, de servientibus familiaribus no-
stris, heredum, & successorum nostro-
rum.*

I X.

Le neuvième Titre , est un Acte Capitulaire , du Chapitre general de l'Ordre, tenu à Boigny , le Mardy des Festes de la Pentecoste 1481. qui fait voir , que Fr. Pierre le Cornu , avoit succédé au grand Maistre des Ruaux; d'autant qu'il prend dans cet Acte , la qualité de Chevalier , Maistre general de tout l'Ordre , & noble Chevalerie de saint Lazare de Jerusalem , de-çà & de-là la mer.

Extrait des
Registres de
l'Ordre.

X.

Le dixième , est la Bulle de Sixte IV. du quatrième des Kalendes d'Avril 1485. qui commence (après un petit Preface) par ces mots: *Sanè dudum, Clemens Papa sextus Predecessor noster Magistro & Fratribus Hospitalis sancti Lazari Hierosolymitani in Anglia, per suas litteras conces-*

Cette Bulle
est Extraite
du Bullaire
des Ordres
Militaires
imprimé à
Rome l'an
1567. chez
les heritiers
d'Antoine
Bladi Imprimur
de la
Chambre
Apostolique.

fit indulgentias, privilegia & indulta,
&c. Ensuite dequoy, il concede de
nouveau, & confirme à perpetuité
aux Chevaliers de saint Lazare de
Ierusalem, establis en Angleterre,
toutes les mesmes graces, Indulgen-
ces & Privileges, que les Papes ses
Predecesseurs avoient accordé à tout
l'Ordre en general.

XI.

L'onzième, est la Bulle du Pape Innocent VIII. de l'an 1498. surprise par le grand Maistre & les Chevaliers de saint Jean de Ierusalem, sur des faits supposez, par laquelle ils pretendoient reünir à leur Ordre les biens de celuy de saint Lazare : Mais parce qu'on n'avoit pas gardé les formalitez requises pour l'execution de telles reünions, & que, ny le grand Maistre, ny les Chevaliers de l'Ordre de saint Lazare, n'avoient point commis des crimes qui eussent merité la suppression de leur Ordre, qu'on ne les accusoit

d'aucunes fautes ; qu'ils ne furent ny citez, ny oüys dans une affaire de si grande consequence, que les parties interessées n'y furent point appellées, qu'on ne leur donna point de Commissaires , ou à Rome , ou *in partibus* (comme on avoit fait aux Templiers) pour les entendre : Enfin , parce qu'on n'avoit point observé les formes de Droit , & que cette Bulle estoit directement contre les Decrets du Concile de Constance , elle n'eut point d'effet , elle ne fut pas mesme signifiée aux Chevaliers de saint Lazare en France , que plus de trente ans après avoir esté obtenuë. Et des aussi-tost qu'elle eut paru en Italie , on s'y opposa : de sorte qu'elle est demeurée nulle.

Premierement , par le Decret du Pape Leon X. à la priere de l'Empereur Charles-Quint , qui la revoqua à l'égard de la Sicile.

Secondement , par l'Arrest contradictoire du Parlement de Paris , de l'an

1547. sous François I. qui la declara abusive pour la France, & condamna le grand Prieur d'Aquitaine de l'Ordre de saint Iean de Ierusalem, qui vouloit la mettre à execution, aux dépens.

Troisièmement, par les Bulles de nos SS. Peres les Papes Pie IV. & Pie V. qui l'ont cassée & annullée à l'égard de toute l'Eglise Catholique, par leurs Bulles qui commencent, *Inter assiduas. Et Sicuti Bonus agricola*, & ont remis l'Ordre de saint Lazare dans le mesme estat qu'il estoit auparavant sa pretendue suppression.

XII.

Le *douzième* & dernier Titre de ce quatrième Livre, est une commission en Latin, donnée par Fr. François d'Amboise, grand Maistre de l'Ordre de saint Lazare. Elle est datée du Chapitre general tenu à Boigny le 8. de Iuin 1418. Par laquelle

de N.D. du M. Carmel, & de S. Lazare. 71
le il fait , Frere Aignan de Ma-
reüil Commandeur de saint Thomas
de Fontenay le Comte en Poüetou ,
son Procureur general,

*Vniversis presentes litteras inspecturis ,
Frater Franciscus de Ambasia miles ,
humilis Magister generalis , Totius Or-
dinis & nobilis militia , sancti Lazari
Hierosolymitani citra & ultra mare , &
praeceptor praeceptorie , seu domus Conven-
tualis de Boigniaco , Diœcesis Aurelia-
nensis , salutem in Domino , NOTVM
facimus , quod nos de scientia , & lega-
litate , Fratris & Religiosi nostri Ania-
ni de Mariueil , militis , et Religiosi Or-
dinis , ac nobilis militia sancti Lazari
Hierosolimitani , atque praeceptoris præ-
ceptorie sancti Thoma de Fonteneis co-
mitis , Diœcesis Malleassensis , membri
dicti nostri Ordinis , confisi , ipsum pro-
curatorem nostrum generalem et specia-
lem fecimus , constituimus , creavimus ,
et ordinavimus , ac per presentes faci-
mus , constituimus , creamus , et Ordina-
mus : Dantes et concedentes eidem procu-*

L'original est
dans les Ar-
chives de
l'Ordre.

ratori nostro, potestatem generalem et mandatum speciale, &c. Ce qui nous fait remarquer, que François d'Amboise estoit grand Maistre de l'Ordre de saint Lazare, au mesme temps de la pretendüe reünion, qu'on vouloit en faire, a celuy de saint Iean de Ierusalem : Et qu'Emeric d'Amboise grand Maistre du mesme Ordre de saint Iean de Ierusalem, qui avoit succédé aussi bien aux pretensions, qu'à la charge du grand Maistre d'Aubusson, ne voulut pas, peut-estre, faire signifier cette Bulle, ny en presser l'exécution en France, d'autant qu'ils estoient proche parens & de mesme maison, comme le sceau attaché à cette commission, aux simples armes d'Amboise, nous le fait connoistre.

CONCLUSION.

LA suite des Extraicts de ce quatrième Livre, nous fournissent des preuves évidentes du soin, que

la divine Providence a voulu prendre, pour maintenir l'Ordre de saint Lazare, contre ceux qui avoient entrepris de le détruire.

Ce qui paroist en quatre choses. 1°. Dans ce que Dieu l'avoit appuyé de la protection des Rois de France & d'Angleterre, ses premiers Fondateurs dans l'Europe, qui, estant interessez dans sa conservation, s'opposèrent fortement à sa destruction. 2°. Dans ce qu'il l'avoit pourveu d'un Chef assez puissant, par sa vertu & par sa naissance, pour resister à ses ennemis. 3°. En ce que sa divine misericorde ne l'avoit pas tellement abandonné, ny souffert, que ceux qui le commandoient, eussent commis ces sortes de fautes, qui meritent pour chastiment, la ruïne & la suppression de leur Ordre. 4°. Parce que cette pretendüe Bulle d'Innocent VIII. contre l'Ordre de saint Lazare, se trouva remplie de tant de nullitez & de moyens d'abus, qu'elle ne peut estre

74 *Extraicts des Titres de l'Ordre*, &c.
soûtenuë en justice, ny mise à exe-
cution, par ceux qui l'avoient obte-
nuë.



LIVRE CINQUIEME

DES

MEMOIRES

OV

EXTRAITS DES TITRES

qui servent à l'Histoire de l'Or-
dre de S. Lazare de Ierusalem.

Depuis l'an 1500.



VOY quel'Orde de S, Laza-
re deJerusalem fut entrepris
dans ce Siecle par de si gran-
des Puissances, & qu'on eût crû qu'il
devoit estre détruit par de si fortes

attaques, neanmoins comme la Palme se releve genereusement dessous le fardeau, qui semble l'accabler, & que ces grands arbres qui portent leurs cimes jusqu'au Ciel, nont point jetté dans la terre les profondes racines, qui les soustiennent depuis de si longues années, que par les secousses des plus terribles vents, & parmy les orages des plus furieuses tempestes; de mesme cét Ordre n'a point paru avec plus de fermeté, & ne s'est point relevé plus glorieusement au dessus de ses ennemis, qu'en resistant à leurs plus violentes entreprises, & en soustenant leurs plus grandes persecutions. C'est ce que les Extraicts des Titres du cinquième Livre vont justifier.

I.

Le premier Titre, est un Bail Emphiteotique, passé au Chapitre general tenu à Boigny, l'onzième jour de Juin 1506. Par Frere Aignan de

de N.D. du M. Carmel, & de S. Lazare. 77

Marueil Chevalier , Maistre general de tout l'Ordre de saint Lazare de Ierusalem, deçà & de-là la mer , Commandeur de la Maison Conventuelle de Boigny au Diocese d'Orleans , &c. à Jean Bertheran Marchand Bourgeois de Paris , d'une maison sise proche saint Iacques de la Boucherie , dans le Fief appartenant audit Ordre , &c. Par devant Pierre Girard Nottaire à Orleans , & Jean de la Voix Nottaire Apostolique.

Cét Acte nous apprend , que Aignan de Marueil avoit succédé à François d'Amboise , dans la Charge de grand Maistre de cet Ordre : & que la susdite Bulle d'Innocent VIII. n'avoit point encor esté signifiée au grand Maistre, ny aux Chevaliers de saint Lazare en France ; puis qu'ils y continuoient leurs Chapitres generaux , & qu'ils y dispoient de toutes les choses & affaires de leur Religion, sans aucune difficulté ny opposition.

II.

Le *second* Titre , est une Bulle de Leon X. qui fut élu Pape l'an 1513. Par laquelle il rétablit l'Ordre de saint Lazare , à la priere de l'Empereur Charles-Quint (pour lors Roy des Romains & d'Espagne seulement) dans l'état qu'il estoit en Sicille , auparavant la Bulle d'Innocent VIII. & luy fit rendre les Hôpitaux des Lepreux de saint Jean de Palerme , & de saint Agate de Messine , dépendans de la Commanderie de saint Lazare de Capouë , dont les Religieux de l'Ordre de saint Augustin s'étoient fait pourvoir , sous pretexte de sa pretenduë suppression. Et Leo X. (dit le Pape Pie IV. dans sa Bulle *inter assiduas* ,) *ad Caroli Romanorum & Hispaniarum Regis preces , hospitalia sancti Ioannis Leprosorum , Panormitanum , & sancta Agata Messinense , Ordinis sancti Augustini , olim*

*sancti Lazari tanquam membra capiti
subjecta, Religioni & hospitali Capua-
no sancti Lazari præsati, cum omnibus
juribus, & pertinentiis, ac membris eo-
rumdem præfata autoritate Apostolica
subjectis, modo & forma perpetuo resti-
tuerat, dictumque hospitale Capuanum
adversus suppressiones, & extinctiones,
per Innocentium VIII. etiam Prædecesso-
rem nostrum factas, reposuerat & rein-
tegraverat, &c.*

Au tom. 2.
du Bullaire
Romain de
Laërt. Che-
rub. page
104. 55. 33.
& 34.

C'est ce qui nous doit faire remar-
quer deux choses. La première, que
les Chevaliers de saint Jean de Ieru-
salem n'étoient pas les seuls, qui
recherchoient les moyens d'avoir les
biens de l'Ordre de saint Lazare, mais
que les Religieux de saint Augustin,
sous prétexte de la conformité de la
même Règle qu'ils professoient, pre-
tendoient y avoir droit. Outre les
exemples rapportez par cette Bulle,
des Hôpitaux de saint Jean de Pa-
lerme & de sainte Agate de Messine,
il y en a plusieurs autres, tant

en France, que dans les autres Royau-
mes & Estats. La *seconde*, que Leon
X. avoit déjà rétably cét Ordre dans
le même estat, qu'il estoit avant sa
pretendue suppression. *Adversus suppres-
siones & extinctiones per Innocentium
VIII. factas reposuerat & reintegrave-
rat.*

III.

Tiré du Bul.
des Ordres
militaires
imprimé à
Rome, l'an
1567. chez les
heritiers
d'Antoine
Blady, Im-
primeur de
la Chambre
Apostolique.

Le *troisième* Titre, est vne autre
Bulle du même Pape Leon X. dat-
tée de Rome le 12. des Kalendes de
Mars 1517. en faveur des Freres de
saint Lazare de Rome, & des Le-
preux retirez dans leur Hôpital. Ce
qui confirme la revocation de la Bul-
le d'Innocent VIII. & le rétablisse-
ment du même Ordre dans l'Italie.

IV.

Le *quatrième*, est vn aveu, rendu au
Commandeur de Montliout le 18. jour
de Juin 1521. Par Antoine Potey,
com-

commençant par ces mots; Com-
me plez du fief, & terre noble de
Montliout, tenu par moy Geffroy
Bourdin, Escuyer, Lieutenant de
Monsieur le Senechal dudit lieu, le
dix-huitième jour de Juin, mil cinq
cens vingt-un, Fut present Antoi-
ne Potey, lequel gage, & avoué
tenir par foy & hommage de Mon-
seigneur Frere François de Bour-
bon, Chevalier, Maistre General
de tout l'Ordre de saint Lazare de
Jerusalem, deçà & de-là la mer,
Commandeur de la maison Con-
ventuelle de Boigny, & Admini-
strateur de la Commanderie de
Montliout du même Ordre, &c.

L'Original
est dans les
Archives de
l'Ordre.

Cét aveu nous fait connoître deux
choses : la *premiere*, que François de
Bourbon avoit succédé à Aignan de
Mareüil dans la charge de Grand-
Maistre de l'Ordre de saint Lazare :
la *seconde*, que les Grands Maistres
avoient quelquefois l'Administration
d'une autre Commanderie avec celle

82 *Extraicts des Titres de l'Ordre*
de Boigny, Chef de tout l'Ordre.

V.

Extrait des
Registres du
Parlement
de Paris, sur
l'année 1547.

Le *cinquième* Titre, est l'Arrest du
Parlement de Paris, du seizième Fé-
vrier mil cinq cens quarante-sept,
contradictoirement rendu entre Fre-
re Claude de Marueil Chevalier,
Grand-Maistre & Chef general de
l'Ordre de saint Lazare de Jerusa-
lem, *Appellant* comme d'abus de l'e-
xecution de certaines Bulles Aposto-
liques de suppression dudit Ordre de
saint Lazare, & union à l'Ordre de
saint Jean de Jerusalem d'une part;
& frere Jacques Pelloquin Chevalier
dudit Ordre de saint Jean de Jerusa-
lem, Grand prieur d'Aquitaine, *In-*
timé, d'autre part.
Après que *Seguier*, pour l'appellant
& *de la Porte*, pour l'Intimé, ont ex-
posé leurs raisons, & que le *Maistre*
pour le procureur general du Roy,
a pris ses conclusions.

La Cour a dit & déclaré, que la-
dite prétendue Union a esté abusive-
ment faite, qui n'a été executée se-
lon la forme du Decret du Concile
de Constance, bien appellé par les
Appellans, & condamné l'*Intimé* au dé-
pens.

Cét Arrest nous apprend quatre cho-
ses. 1°. Par les qualitez des parties,
que Claude de Marüeil estoit pour
lors Grand-Maistre, & qu'il avoit suc-
cedé à François de Bourbon. 2°. Par
les Plaidoyers des Advocats, que
s'étoit une cause de grande impor-
tance, & que les premiers hommes
du Siecle en furent chargez.

3°. Que cet Arrest fut rendu contra-
dictoirement sur les Plaidoyers des
Avocats de toutes les parties, com-
me il se voit dans son veu. 4°. Que
les Chevaliers de saint Jean de Jeru-
salem furent déboutez de leurs de-
mandes, & leur prétendue vnion de-
clarée abusive.

V I.

Le *sixième* Titre, est vne Acte Capitulaire du Chapitre general tenu à Boigny aux Festes de la Pentecoste, l'an mil cinq cens cinquante-quatre.
„ Par lequel, *Fr. Jean de Conti*, Che-
„ valier, *Maître general de tout l'Or-*
„ *dre & Chevalerie de saint Lazare*
„ *de Ierusalem, deçà & de-là la mer, &c.*
„ Donné à vn Chevalier, natif de Ca-
„ labre, present audit Chapitre,
„ l'administration des biens dépen-
„ dant de l'Ordre, au territoire de
„ Sueffano en la Potiille, à la charge
„ de 220. florins de Pension annuel-
„ le, payable à Boigny, le jour de la
„ feste de la Nativité de saint Jean
„ Baptiste.

Nous apprenons par cét Acte, que Jean de Conti avoit succédé à Claude de Martueil, dans la Charge de Grand-maître de tout l'Ordre de S. Lazare, & qu'il dispoisoit des biens

qui pouvoient appartenir à cét Ordre dans l'Italie.

VII.

Le *septième*, c'est la Bulle de Pie IV. donnée à Rome, le quatrième des Nones de may 1565. qui commence par ces mots, *Inter assiduos*: Par laquelle ce Pape revoque & casse la Bulle d'Innocent VIII. contre l'Ordre de saint Lazare de Jerusalem, le rétablit dans l'état, biens & privileges qui luy appartenoit avant sa prétendue suppression, & le confirme de nouveau, avec toutes les Bulles données en sa faveur par les Papes Innocent III. Honoré III. Gregoire IX. Innocent IV. Alexandre IV. Nicolas III. Clement IV. Jean XXII. Jean XXIII. Gregoire X. Paul II. Urbain IV. Clement VI. Nicolas IV. Sixte IV. Leon X. & autres, ajoutant de nouvelles graces & faveurs à celles de ses Predecesseurs.

Cette Bulle
se trouve dās
le Bul. R. de
Laërt. Cher.
to. 1. pag. 102.

C'est ce qui m'oblige de faire trois réflexions : la première, sur les termes dont il se sert pour le rétablissement de l'Ordre de saint Lazare, dans l'état qu'il étoit auparavant, & pour la revocation de la bulle d'Innocent VIII. qui l'avoit supprimé : car il ne le rétablit pas seulement dans son Siege & Hôpital principal, mais généralement dans tous les autres lieux qu'il avoit autresfois possédé & qui en dépendoient, comme les membres de leur Chef; cassant & annullant la dite bulle d'Innocent VIII. & toutes les autres, qui pourroient avoir donné quelque atteinte à ses Privileges. *Nec non Hospitale hujusmodi, ejusque membra & pertinentia universa, adversus supressiones & extinctiones, appropriationes, applicationes, Uniones, annexiones incorporaciones & alias contrarias dispositiones olim per sanctæ memoriæ Innocentium VIII. & Pium II. & Forsan alios Romanos Pontifices, etiam predecessores nostros, etiam consistoriali-*

ter, vel motu, & scientia ac potestatis plenitudine, similibus, hæcenus quomolibet emanatis, in pristinum & eum in quo antequam emanarent, erant statum, eisdem autoritate & tenore præsentium restituimus, reponimus & plenarie reintegramus, ac restituta, reposita, & plenarie reintegrata decernimus, & declaramus. Voila son rétablissement; Voicy la cassation des bulles de sa suppression. Nec non litteras inde emanatas & singula in eis contenta, suppressiones, & extinctiones hujusmodi concernentia, autoritate & tenore prædictis; revocamus, cassamus, irritamus, & annullamus ac pro revocatis, cassis, irritis, ac nullis, & infectis, ac viribus omnibus vacuis haberi volumus. La seconde, devroit estre sur le grand nombre des graces & faveurs que ce Pape accorda au même Ordre, en consequence de son rétablissement: mais parce que le bienheureux Pie V. son Successeur, les regla selon les Decrets du saint Concile de Trente, j'en remet la re-

flection sur l'Extrait que je feray
 bientost de sa bulle. La troisième est
 sur l'égalité des Privileges de cét Or-
 dre, avec ceux de celuy de saint Iean
 de Ierusalem, ce Pape & son Succes-
 seurs le bienheureux Pie V. ayant or-
 donné qu'ils iroient de pair, & qu'ils
 jouïroient des mêmes prerogatives &
 exemptions : comme porte cette
 bulle au Paragraphe quarante-sept :
 & celle du bienheureux Pie V. au Pa-
 ragraphe treize. *Præterquam tamen in*
his casibus, in quibus Concilium Triden-
tinum expresse, ut præfertur, eximit, &
excipit Religionem sancti Ioannis Hiero-
solymitani, in quibus & hæc Religio san-
cti Lazari excepta & exempta sit, &
esse censeatur. Voila pour l'égalité des
 exemptions ; Voicy pour celle des
 Privileges au Paragraphe 165. de la
 bulle de Pie IV. & au Paragraphe
 69. de celle du bienheureux Pie V.
Et insuper eisdem moderno & pro tem-
pore existenti magno Magistro & Con-
ventui ac singulis militibus, & personis

de N.D. du M. Carmel, & de S. Laz. 89
*hospitalis & militia huiusmodi, quod om-
 nibus & singulis privilegiis immunitati-
 bus, jurisdictionibus, & aliis quibuscum-
 que gratiis, hucusque sancti Ioannis Hie-
 rosolymitani, sancti Iacobi de Spada, &
 sancti Stephani Militiis ac aliis Hospita-
 libus Religionibus, & Ordinibus, eorum-
 que personis, rebus, &c. Per quoscum-
 que Romanos Pontifices concessis, aut im-
 posternum concedendis, quibus hospitalia
 & militia huiusmodi, ac eorum magni
 Magistri, Conventus, Milites, & Fra-
 tres utuntur, potiuntur & gaudent, ac
 uti poterunt quomodolibet in futurum
 pariformiter, et absque ulla penitus diffe-
 rentia, uti, potiri, et gaudere in omni-
 bus et per omnia libere et licite valeant
 eisdem autoritate et tenore etiam perpe-
 tuo concedimus et indulgemus.*

VIII.

Le huitième Titre, est vn Arrest du
 Grand-Conseil, rendu le dixième jour
 d'Octobre 1565. entre Fr. Francois &

Extraict des
 Registres du
 grand Cōseil
 sur l'année
 1565.

„ *Odet Religieux de l'Ordre de saint La-*
„ *zare de Ierusalem*, Commandeur de
„ *la Commanderie de Villaray*, Evê-
„ ché de Paris, demandeur en enter-
„ rinement des Lettres Royaux par
„ luy obtenüe, afin de reprendre le
„ procez pendant au Conseil, és
„ droits & instance de feu *Frere Jean*
„ *de Bievre, dit la Salle*, pour raison
„ du possessoire de la Commanderie
„ & Prieuré Conventuel, & Electif
„ de boigny Chef, lieu general, &
„ grand-maistrise dudit Ordre, de-
„ mandeur, d'une part.

„ Et *Frere Michel de Seurre*, comme
„ subrogé aux droits de feu *Frere*
„ *Jean de Levi*, Commandeur dudit
„ Boigny, & grand Maistre Admini-
„ strateur dudit Ordre de saint La-
„ zare de Ierusalem, lesdits de Le-
„ vy & de Seurre ayant obtenu à cét
„ effet des Lettres en Cour de Ro-
„ me sur la nomination du Roy, dé-
„ fendeur, d'autre part.

„ Le Conseil du consentement des

parties a maintenu & gardé ledit «
de Seurre en la possession & saisine «
de ladite Commanderie de Boigny, «
& grand maistrise de l'Ordre de «
saint Lazare de Jerusalem , aux «
charges contenuës dans deux Con- «
cordats passez le cinquième Avril «
1560. Pardevant Maistre Toussaint «
Bellot Notaire Apostolique à Or- «
leans , & le vingt-neuvième No- «
vembre 1564. Pardevant Maistre «
Jean Salvart Notaire Apostolique «
à Tours , &c. «

Cét Arrest nous doit faire observer
quatre choses. La *premiere*, qu'on don-
noit pour lors le Titre de *Grand*, au
Maistre general de l'Ordre de saint
Lazare , ne se trouvant point de Bul-
les , ny d'Actes avant Pie IV. & l'Ar-
rest du Parlement de Paris 1547. où
il soit appellé *Grand*; on se servoit du
Terme , dont tous les Religieux v-
sent ordinairement de *Maistre ge-
neral*. La *seconde* , que Jean de Le-
vi avoit succédé au grand Maistre de

Conty : & de Seurre, à de Levy dans cette charge. La *troisième*, qu'elle étoit Elective avant le Concordat d'entre Leon X. & François I. & que les Chevaliers de saint Lazare elisoient toujours leur Maistre & Superieur general (suivant la disposition de la Regle de saint Augustin , qu'ils professoient) quand cette charge venoit à vaquer , faisoient confirmer leur élection, ou par les Patriarches de Jerusalem, quand ils en dépendoient, ou par les Papes de Rome , particulièrement depuis Jean XXII. qu'ils s'en sont retenu l'entiere dépendance. La *quatrième*, que Jean de Levy en fut le premier pourveu par le Roy , & après luy Michel de Seurre. Ils étoient tous deux Chevaliers de l'Ordre de saint Jean de Jerusalem, mais ils passerent dans celuy de Saint Lazare ; tant afin de se faire pourvoir par le Roy de cette Grand-Maistrise, que pour y jouir des Privileges , particulièrement de celuy de

de N.D. du M. Carmel, & de S. Lazare. 93

pouvoir tester de ses meubles & immeubles; porté par la Bulle de Pie IV. & confirmé par celle du bienheureux Pie V.

I X.

Le neuvième Titre, est la Bulle de nostre saint Pere le Pape Pie V. donnée à Rome le 7. des Kalend. de Février 1567. Elle commence *Sicuti Bonus Agricola* & se trouve au second Tome du Bullaire Romain de Laërtius Cherubin. Page 155.

Elle a esté confirmée par la Bulle de Monseigneur le Cardinal de Vendôme Legat en France l'an 1668. revêtuë d'une Declaration du Roy, & le tout enregistré au grand Conseil, par arrest du 18. May 1669. pour estre executé selon sa forme & teneur.

Ce Bienheureux Pape a voulu regler par cette Bulle, les graces, faveurs & privileges que son predecesseur avoit accordé à l'Ordre de saint Lazare, selon les Decrets du Concile de Trente, & qui se peuvent reduire en cette sorte :

Qu'il confirme son rétablissement & la revocation de toutes les Bulles contraires à ses privileges , particuliere-
ment de celle d'Innocent V III.

I.

§. 1. *Dudum etenim postquam felici recordationis Pius Papa IV. prædecessor noster, &c. hospitale hujusmodi & ejus membra, & pertinentia adversus suppressiones, extinctiones, uniones, et alias dispositiones quasumque de illis per recolenda memoria Innocentium VIII. et Pium II. et forsan alios Romanos Pontifices etiam in consistorialiter factas, in pristinum, quo ante illas erant, statum, restituerat ac plenarie reintegraverat, &c.*

§. II. *Nos quoque, in ipso statim Pontificatus, ad quem divino afflante spiritu vocati sumus initio, eadem omnia, ipsiusque Pij IV. prædecessoris. Litteras, super his expeditas, paribus motu, scientia, plenitudine et auctoritate confirmavimus, approbavimus innotavimus, etc.*

Que le grand Maître peut de l'avis de son Convent, & du consentement du Pape, transferer le Siege princi-

de N.D. du M. Carmel, & de S. Lazare. 95
pal dudit Ordre, dans tel autre lieu, que
bon luy semblera , même maritime ,
changer l'ancienne forme de l'habit &
de la Croix de sa Religion, en vne plus
propre , pourveu que les autres milices
& Religions n'y soient point interessez;
& reformer les Regles & les Statuts
en d'autres honnestes & utiles, non con-
traires aux Decrets du saint Concile de
Trente.

II.

5. *IX. Quodque idem Ma-*
gister pro tempore existens et Conventus,
principalem ipsius militia sedem, ad quem-
cunque locum etiam maritimum eis visum
(consulta prius sede apostolica et ab ea li-
centia et facultate obtenta) transferre ,
habitumque suum regularem, et crucem,
etiamsi, de suis antiquis habitu et cruce
appareat vel non appareat, in eum melio-
rem, qui sibi videbitur modum (citra ta-
men aliarum militiarum prejudicium) in
toto, vel in parte immutare vel stabilire
aut innovare: stabilimenta, et statuta di-
ctæ Religionis et militiæ, de consensu sui
protectoris et aliorum fratrum et desfini-

torum, instituere, reformare seu de novo condere, et illas, seu illa corrigere et immutare, dum modo licita et honesta, nec eidem Concilio contraria existant, toties quoties voluerint.

III.

Que le même grand Maître pourra instituer & ériger en Commanderies du même Ordre, toute sorte de Benefices simples de Patronage Laïque, par le consentement des Patrons (sans toutesfois qu'il soit nécessaire d'avoir celuy des ordinaires des lieux) pourveu que lesdits Benefices simples n'obligent point à résidence, n'y à aucuns services personnels dans les Eglises Cathedrales ou Collegiales, & à condition d'en faire confirmer l'érection par le saint Siege Apostolique, quatre mois après qu'elle sera faite, si c'est au de-là des monts, & six mois, si c'est en deçà.

§. X. *Nec non idem janotus & pro tempore, existens magnus Magister, quaecumque, quandocumque, & qualicumque simplicia dumtaxat Beneficia Ecclesiastica*

de N.D. du M. Carmel, & de S. Lazare. 97

Ecclesiastica, de jure Patronatus laicorum ex fundatione & dotatione existentia, & personale servitium in Cathedralibus & Collegiatis non requirunt (accedente autem consensu Patronorum de quibus juribus est, &c.) sine præjudicio ea obtinentium & ipsis cadentibus vel accedentibus, in Præceptorias, Commendas, Cappellas, & Ecclesias ipsorum hospitalis & Militiæ, perpetuo instituere & erigere, dictaque sua Militiæ perpetuo incorporare, applicare, & appropriare, &c.

Que ledit grand Maistre & ses Chevaliers auront l'entière administration de toutes les Maladeries, Hôpitaux & autres lieux qui ont esté fondés par le passé, ou qui le seront à l'advenir, sous le Titre & l'Invocation de saint Lazare des Lepreux, avec défences à tous autres Clercs, ou laïques, seculiers ou reguliers, Universitez, ou Communautés de s'en faire pourvoir, à peine de nullité.

§. 12. *Nec non hospitalia, Leprosaria, & alia loca quæcumque, tam in*

G

IV;

Alma Vrbe, quam in aliis quibuscumque Terris, Dominiis, & Locis sub invocatione sancti Lazari Leprosorum hætenus fundata, constructa, erecta, & instituta, & quæ in posterum fundari, construui, erigi, & institui contigerit, etiam si per Magistrum, Conventum & fratres huiusmodi recepta, aut possessa non sint, ubi ullo unquam tempore fuerit, sit, vel erit hospitalitas Leprosorum seu infirmorum sancti Lazari nuncupatorum, de qua legitime coram locorum ordinariis constet, etiam si juris Patronatus laicorum sint, cum omnibus unionibus, annexionibus, incorporationibus, & applicationibus illis pro tempore factis, Militiæ & hospitali huiusmodi subiecta, & incorporata, & ad ius, & proprietatem & omnimodam dispositionem, institutionem & collationem moderni & pro tempore existentis magni Magistri & Conventus eorundem, juxta ipsius Militiæ, seu Religionis stabilita (salvo tamen jure Patronatus) pertinere censeantur, &c.

Que les mêmes Chevaliers peuvent jouyr d'une, ou de plusieurs pensions, sur les revenus de toute sorte de Benefices Ecclesiastiques, jusqu'à la sōme de cinq cens Ducats d'or de la Chambre Apostolique, quand même ils feroient mariez, pourveu qu'ils n'ayent épousé qu'une femme, non veuve, & quoy que lesdites pensions leurs soient réservées, devant ou après le Mariage.

§. XIV. *Et insuper milites, presbyteri, et Capellani hospitalis, et militia sancti Lazari hujusmodi; nunc & pro tempore existentes, ac eorum singuli, etiam conjugati, qui cum unica tantum et virgine matrimonium contraxerint, unam vel plures pensiones annuas, usque ad summam quingenta Ducatorum auri de Camera novorum, super quorumvis Beneficiorum Ecclesiasticorum, cum cura et sine cura, secularium, et quorumvis ordinum regularium, qualitercumque qualificatorum fructibus, redditibus, proventibus, &c. alias canonice sibi assignatas, vel assignandas: vel loco pen-*

sionum annuarum, omnes et singulos, ac quoscunque similes fructus, redditus, et proventus, &c. usque ad dictam summam sibi reservatos, et reservandos, etiamsi post illarum vel illorum reservationem uxorem, unicam tamen, eamque Virginem, ut præfertur, duxerint, ad vitam percipere, exigere, levare, ac in suos usus & utilitatem convertere liberè et licitè valeant.

VI. Que le Saint Siege prend sous sa protection singuliere les personnes & tous les biens des Chevaliers dudit Ordre. Qu'il les exempte de la Jurisdiction des ordinaires, & les soumet immédiatement à celle du grand Maître, avec défenses à tous ceux du même Ordre, de se pourvoir ailleurs que devant luy, pour la décision de tous les procez, qui pourroient survenir entre-eux, luy attribuant même la competance en cas de prevention, pour les crimes, qu'ils pourroient commettre, & les exemptant de toutes charges & decimes sur les biens qu'ils

de N.D. du M. Carmel, & de S. Lazare. 101
possèdent, tant de l'Ordre, que de
leur propre acquisition, depuis leur
profession, comme il est porté depuis le
§. 16. jusqu'au §. 31.

Que les Clercs du même Ordre peu-
vent prendre, par la permission de
leurs Superieurs, tous les Ordres sa-
crez dans trois jours de Festes, & non
moins, hors les temps destinez par le
droit, *extra tempora à jure statuta*,
par les Evesques des Dioceses, où sont
situez les Prieurez, Commanderies,
Maisons, Convens & autres lieux dudit
Ordre, qui leur sont assignez pour resi-
der, observât au surplus les formes pre-
scriptes par le Concile de Trente, &c.
Et qu'ils pourront ensuite celebrer la
Sainte Messe dans toutes les Eglises
des seculiers & reguliers, ayant les
Lettres d'obediance de leur Supe-
rieur, sans qu'il soit besoin d'autre
permission.

§. xxxi. *Nec non quod Magister, Prio-
res, Præceptores, et dicti hospitalis fra-
tres Capellani, ab Ordinariis, Intra*

quorum Diœcesum fines eorum Prioratus, preceptorie, et alia loca, in quibus eos residere oportuerit, existent, vel si ab ordinariis prefatis legitime impeditis non potuerint, ab eis nihilominus examinati, atque idonei, secundum Canonicas sanctiones reperti et approbati, habitisque ab eis demissorialibus litteris, et à suis superioribus Licentia, et servata in omnibus forma Concilij Tridentini, à quocumque Catholico Antistite sub Romanæ sedis obedientiâ constituto, in propria Diœcesi residente, aut in aliena, pro Diœcesano Pontificalia exercente, diligenti prævio examine, sacros ordines, etiam (Si id pro utilitate aut necessitate hospitalis, prioratum, preceptoriarum et aliorum locorum hujusmodi respectivè eisdem ordinariis et superioribus videbitur expedire, extra tempora à jure statuta, tribus nec paucioribus diebus festivis, suscipere, et in quibusvis tam secularium quam regularium Ecclesiis, cum Commendatitiis litteris sui superioris, absque alicujus licentia,

de N.D. du M. Carmel, & de S. Lazare. 103
missas celebrare possint.

Que le grand Maistre, le Convent
& le Prieur de l'Eglise, comme aussi
les autres Prieurs & Commendeurs
sont les vrais ordinaires, dans les limi-
tes de leurs Jurisdctions & Admini-
strations, selon la forme de leur éta-
blissement & privileges.

VIII.

§. XXXII. *Et ipsi, Magister, Con-
ventus, nec non prior Ecclesia, aliique
Priores et preceptores, intra limites sua-
rum jurisdictionum et administrationum,
veri ordinarii juxta formam stabilimen-
torum et privilegiorum predictorum exi-
stant et esse censeantur.*

Que les Eglises Parochiales, ou
leurs Vicairies, & tous autres Benefi-
ces dépendant des Prieurez, Com-
manderies, Chambres Magistrales &
Maisons dudit Ordre, en quelque
maniere que ce soit, quand elles vien-
dront à vacquer à l'advenir, seront
presentez par ceux dudit Ordre, des-
quels ils dépendent, aux Freres Cha-
pelains du même Ordre, (qui ne diffè-

IX.

rent point des autres Chevaliers, que par la maniere de porter la croix sur l'estomac) & non à d'autres , nonobstant que par abus ou autrement elles ayent esté présentés à d'autres Clercs & Prestres seculiers, depuis un si long-temps, qu'on n'en sçait pas le commencement : & que les mêmes Freres Chapelains à quis lesdits Benefices seront canoniquement conferés, les possederont en titre pendant leur vie.

§. 44. *Et quod liceat Magistro, singulisque Prioribus, preceptoribus, militibus & fratribus hospitalis hujusmodi, parochiales, ac etiam sine cura Ecclesias, vel eorum Vicarias, seu Capellanas perpetuas, aut Capellas, vel altaria, seu alia beneficia simplicia, ad eorum collationem, provisionem, presentationem, electionem seu quamvis aliam dispositionem, ratione prioratum, preceptoriarum, & Camerarum Magistraliū nuncupatarum, domorum & aliorum Beneficiorum dicti hospitalis pro tempore*

obtentorum, de jure, statuto, consuetudine, fundatione, aut privilegio, seu alias quomodolibet spectantia & pertinentia, & ab ipsis prioratibus, preceptoribus, domibus, hospitalibus, aut ab aliis Beneficiis dependentia, seu illis annexa, & quae dudum fratribus saltem capellanis ejusdem hospitalis, ab eisdem Magistro, prioribus, preceptoribus, & aliis praefatis conferebantur, à longe tamen, & forsan longissimo tempore, citra de cujus initio memoria hominum forsan non existit, per ipsos Magistrum, Priores, preceptores, milites per abusum, aut ex defectu fratrum Capellanos vel aliarum personarum ejusdem hospitalis ad id idonearum, clericis seu presbiteris secularibus collata, aut conferri, & per ipsos presbyteros & clericos seculares obtineri solita, Cumprimum per quamcumque dimissionem illa nunc obtinentium vacaverint, ea scilicet, quibus presbyteratus ordo annexus est, non aliis quam fratribus hospitalis hujusmodi Capellanis nuncupa-

tis, qui à militibus, presbyteris, seu Clericis, nisi quoad gestationem crucis vel habitus dicti hospitalis ad pectus non differunt, dummodo sint presbyteri, aut in ea aetate constituti ut ad ordinem presbyteratus promoveri possint, & ad id, alias, etiam juxta dispositionem Concilij Tridentini idonei & habiles sint, reliqua vero ceteris fratribus militibus conferre, ac alias de illis providere & disponere.

§. 45. Ipsique fratres quibus beneficia hujusmodi contigerit, illa si sibi canonice alias conferantur aut elegantur, praesententur, vel alias assumantur ad illa & instituantur in eis, recipere, & in Titulum quoad vixerint retinere.

XI.

Que ceux-là jouyront des Privileges accordez audit Ordre, qui en auront pris l'habit & fait profession, ou qui se feront obliger de s'y faire recevoir dans vn certain temps.

§. 47. Quodque illi dumtaxat privilegiis dicto hospitali concessis gaudeant, qui à predicto Magistro, seu de ejus li-

de N.D. du M. Carmel, & de S. Lazare. 107

centia, habitum susceperint & professionem emiserint, seu de habitu suscipiendo & professione hujusmodi emittenda, infra certum tempus arctati fuerint.

Qu'il y a sauvegarde dans les Eglises & Maisons dudit Ordre, pour tous ceux qui s'y retireront, avec défenses à qui que ce soit, de les y prendre, ny d'user d'aucune violence sur eux, à peine d'encourir sur l'heure Excommunication.

§. 49. *Ac manus violenta in eos qui ad Ecclesias seu domos ejusdem Religionis pro sua salute confugiunt, per quemquam injici nequeant, sub excommunicationis lata sententie pœna.*

Que le grand Maistre assignera à ceux dudit Ordre leur ancienneté de Religion, sur les Benefices qui en dépendent, & admettra leurs resignations, qui seront dès lors censées estre confirmées & approuvées par l'autorité Apostolique.

§. 52. *Nec non antianitates, tam generales, quam particulares super eisdem*

III

XII

*Beneficiis fratribus ejusdem hospitalis ;
 qua eo ipso autoritate Apostolica confir-
 mata & approbata censeantur , concede-
 re , ac resignationes dictorum Beneficio-
 rum recipere & admittere.*

XIII.

Qu'il leur est permis de recevoir & de se faire payer des legs & donations qui leurs seront faites , tant entre vivans , que par testament de derniere volonté.

*§. 54. Legata , & donata , tam in-
 ter vivos , quam qualibet ultima vo-
 luntate exigere & percipere.*

XIV.

Qu'ils pourront recevoir dans leurs Eglises & Maisons regulieres , par la permission de leur Superieurs , tous les Sacremens de l'Eglise, par tel Evêques ou autres qu'ils voudront choisir , en observant les formes du Concile de Trente , & pour celuy dans la Confirmation , sans la permission du Diocésain. Et qu'il leur est aussi permis de porter & de faire porter à leur serviteurs en tous lieux , toute sorte d'ar-

de N.D. du M. Carmel, & de S. Lazare. 109
mes pour leur défense, & contre les
ennemis du saint Siege.

§§. 55. *Nec non Prioribus, preceptoribus, militibus, fratribus & personis prefatis, intra regularia dicti hospitalis loca degentibus, (de suorum superiorum licentia) aliis vero, quoad confirmationem sine Diocesani, quoad alia vero, sine Parochialium Ecclesiarum, intra quorum limites eos degere contigerit, prajudicio & servatis Decretis Concilij Tridentini, liceat quacumque Ecclesiastica Sacramenta à quocumque maluerint Catholico Antistite, sive alio, illa licite administrante, gratiam & communionem dictæ sedis habente, nihil oblato vel soluto recipere.* §. 56. *Et tam ipsis quam eorum familiaribus arma quacumque & ubicumque pro sua deffensione, & hostium dictæ sedis offensione gestare.*

Que les Chapelains du même Ordre peuvent entendre les Confessions des Prieurs, Commandeurs, Chevaliers, freres, personnes, vassaux, sujets & serviteurs demeurans

dans lefdits lieux, & leurs adminiftrer la Sainte Euchariftie, avec tous les autres Sacremens de l'Eglife, &c.

§. 57. *Liceatque Capellanis ejusdem hospitalis, Priorum, præceptorum, militum, fratrum, personarum vassalorum, subditorum, & familiarium præfatorum intra hujusmodi loca degentium confessiones audire, & pœnitentiam salutarem eis injungere, ac Euchariftiam, & alia Sacramenta Ecclesiastica ministrare, &c.*

XVI. Qu'il est permis à tous les fideles Chrétiens de leur fonder de nouvelles Maisons, Hôpitaux & Commanderies, qui jouyront des mefmes Privileges, que les anciennes, fans la permission des ordinaires, & fans que l'Evesque ayent puissance, ny jurisdiction d'imposer dessus aucunes à nouvelles charges ou obligations.

§. 58. *Quilibet autem Christi fideles in quibuscvis civitatibus, locis, Diocesibus. Domos, Præceptorias & Hospitalia, sub dependentiâ, & subjectione dicti*

de N.D. du M. Carmel, & de S. Lazare. 111

hospitalis & militia per ejus fratres & milites obtinenda, quæ eisdem privilegiis, immunitatibus, indulgentiis concessionibus, & indultis quibus alia dicti hospitalis preceptoria, domus & hospitalia, utentur, fruuntur & gaudebunt, utantur potiantur & gaudeant, assignata illis congrua dote, ordinariorum locorum & quorumvis aliorum licentia minime requisita, & nulla preterea, (nisi usquequo Magister & Conventus hospitalis hujusmodi, propriam sedem conventualem, in aliquo certo loco habuerint) in illis, ordinariis ipsis, jurisdictione, aut oneris imponendi facultate reservata, construi & erigi, faciendi plenam & liberam facultatem, & auctoritatem habeant.

Qu'ils pourront disposer de tous leurs biens, meubles & immeubles, de quelque nature & prix qu'ils pourront estre (s'ils les ont acquis depuis leur profession dans l'Ordre, soit par le menagement du revenu de leur Benefices Ecclesiastiques, ou en quel-

XVII.

qu'autre maniere que ce soit) en fa-
 veur de leurs amis & parens, mesme
 Bastards, ou de telles autres personnes
 qu'ils voudront choisir , soit par te-
 stament de derniere volonté, Codici-
 le , ou par donation entre vivans, ou
 pour cause de mort, ou enfin de telle
 autre maniere qu'il leur plaira, pour-
 veu qu'ils en laissent la cinquième par-
 tie audit Ordre.

§. 59. *Ac quod pariter liceat omni-
 bus Prioribus preceptoribus, caterisque
 militibus, ac fratribus, & ministris,
 etiam presbyteris & Beneficiariis ejus-
 dem religionis & militie, de quibuscum-
 que tam stabilibus, quam mobilibus bo-
 nis, pecuniarum summis, gemmis, &
 lapidibus pretiosis, aliisque rebus cujus-
 cumque qualitatis, & quantitatis ac
 valoris existant, per eos etiam ratione
 Beneficiorum Ecclesiasticorum dicti hospi-
 talis dumtaxat per eos obtentorum, ac
 alias undeque & quomodolibet acqui-
 sitis, & ad illos quovis modo spectan-
 tibus (dum modo quintam illorum par-*
tene

de N.D. du M. Carmel, & de S. Lazare. II³
tem Conventui prefato relinquent) in-
ter quoscumque consanguineos, filios e-
tiam spurios, & alios illegitimos, a-
liasque quantumvis incapaces personas,
testari, ac alias etiam per Codicilos,
donatione inter vivos, causa mortis,
& alia quacumque via, prout sibi vi-
debitur disponere, ac illa in Pias, &
non Pias, alias tamen licitas causas ero-
gare.

Que le Prieur Ecclesiastique offi-
ciera quand il luy plaira, en habits
Pontificaux, avec la Croce & la Mî-
tre, à la Messe & à tous les autres
Offices divins, dans toutes les Egli-
ses dudit Ordre, & pourra donner
après ladite Messe, la benediction au
peuple, s'il n'y a point d'Evesque
present, ou que ledit Evesque pre-
sent, le trouve bon.

XVIII.

§. 60. Priori autem Ecclesia dicti
Conventus, pro tempore existenti, quo-
ties sibi placuerit, Missam & alia di-
vina officia, in prefata, aliisque di-
ctae Religionis Ecclesiis, in habitu Pon-

H

114 *Extraicts des Titres de l'Ordre*

tificali, cum Mitrà & Baculo Pastorali celebrare ac post Missarum solemnias (dummodo non sit aliquis catholicus Antistes, vel de illius consensu) ibi benedictionem Christi populo impartiri.

XIX.

Que la Regle dudit Ordre n'oblige point sous peine de peché mortel, si ce n'est à cause de la desobeïssance & de la coutumace reïterée plusieurs fois, ou rebellion aux Superieurs de ladite Religion, &c.

§. 61. *Et insuper quod nullus ex Magistro, & militibus ac fratribus pro tempore existentibus, aliisque personis dictæ militiæ & Religionis, propter ejus regulam, capitula, & statuta nunc & pro tempore edita, non observata, vel minus ritè adimpleta, in peccatum mortale incidat, praterquam propter inobedientiam, & contumaciam, pluries commissam, & ab ipsa religione rebellionem & excommunicationis pœna sibi imposita, ac alios casus, peccatum hujusmodi ex divinis præceptis, sacrisque*

de N.D. du M. Carmel, & de S. Lazare. 115
canonibus generantes.

Qu'il y a Indulgence pleniére pour
les Chevaliers & autres personnes
dudit Ordre, les jours qu'ils en pren-
dront l'habit, celuy de leur profes-
sion, & à l'article de la mort, estant
contrits & confessés par tel Prestre
approuvé qu'ils voudront choisir; &
de plus que tous les fideles Chrêtiens
peuvent gagner sept ans Indulgences,
& autant de quarentaines, en visitant
les Eglises du même Ordre, aux festes
de N. S. Jesus-Christ, & de la tres-Sto
Vierge, & en disant trois fois le *Pater* &
l'*Ave*, &c. pour la paix entre les Princes
Chrêtiens.

XX.

§. 62. *Et quod ipsi milites, & alie
ejusdem militia persone, qui tempore
sumptionis habitus & professionis eo-
rum emissionis, & in articulo mor-
tis, de peccatis suis corde contriti &
ore confessi fuerint plenariam omnium
peccatorum suorum indulgentiam & re-
missionem, cum facultate etiam sibi eli-
gendi, dicto tempore professionis & mor-*

tis, confessorem ab ordinario tamen approbatum. Et tam milites, & persona prefata, quam quivis alij utriusque sexus, qui Ecclesias Domorum, & aliorum locorum hospitalis hujusmodi ubicumque existentes, singulis diebus festivitatum quæ in honorem Domini nostri Iesu Christi, & Beatissimæ Virginis Mariæ ejus matris, annuatim celebrantur, à primis vespers, usque ad occasum solis festivitatum ejusmodi devotè visitaverint, & pro pace inter Christianos principes conservanda, ter orationem Dominicam, & totidem salutationem Angelicam recitaverint, septem annorum, & totidem quadragenarum, de inunctis eis pœnitentiis relaxationem consequantur.

XXI.

Que les Prieurs & Cōmandeurs dudit Ordre (qui sont) Prestres, peuvent entendre les Confessions de tous les fideles, dans toutes les Eglises de leurs Maisons & Hôpitaux, les absoudres de tous leurs pechés, & les faire gagner les Indulgences qui leur sont concédées, le Dimanche des Rameaux

& pendant les jours de son Octave, dans la semaine Sainte, pouveu qu'ils soient approuvés des ordinaires; Que s'ils n'étoient pas Prestres, il pouront en commettre d'autres à cét effet, seculiers ou reguliers approuvés des ordinaires.

§. 64. *Nec non quod Priores & preceptores quorumcumque Hospitalium & domorum à dicto hospitali sancti Lazari dependentium & illud in caput suum recognoscentium in die festo Dominicæ Palmarum, & per ejus octavam, si in sacerdotio constituti fuerint, per se in suis hospitalibus ac domibus præfatis tantum, confessiones quorumcumque de consensu ordinariorum locorum audire, & cum hujusmodi confitentibus quibuscumque facultatibus, & indulgentiis ad peccatorum remissionem eis auctoritate Apostolica concessis, uti ac easdem illis, (de licentia tamen expressa Magistri pro tempore existentis & Conventus præfati hospitalis singulis annis renovanda) impartiri, iidemque, aut etiam si in*

presbyteratus ordine constituti non sint ; alium vel alios probos & idoneos presbyteros seculares , vel cujusvis ordinis regulares per locorum ordinarios approbatos , ad id deputare plene , & libere possint , &c.

XXII.

Qu'il leur est permis de célébrer , ou de faire célébrer par d'autres Ecclesiastiques la sainte Messe & le service Divin, dans leurs Eglises à haute ou basse voix, & d'y administrer les Sacremens de l'Eglise, tant aux infirmes & Lepreux qui y demeureront , qu'à tous les autres fideles Chrétiens qui voudront les y recevoir , & de plus pourront enterrer dans leursdites Eglises & Cimetieres, les corps de tous ceux, qui y auront élu & demandé leurs sepultures.

§. 67. Nec non ut liceat ipsis fratribus in eorum Ecclesiis Missas & alia quacumque divina officia legere , vel etiam alta voce celebrare , vel per alios idoneos presbyteros celebrari facere , ac omnibus & singulis Christi fidelibus , &

de N.D. du M. Carmel, & de S. Lazare. 119

Leprosis, pauperibus infirmis in dictis hospitalibus pro tempore degentibus, Ecclesiastica Sacramenta ministrare ac eorum & (sine tamen cuiuscumque prejudicio) aliorum quorumcumque fidelium corpora mortuorum, id eligentium & petentium, in cœmeteriis et Ecclesiis dictorum fratrum Ecclesiastica tradere sepultura.

Que le grand Maistre, le Convent & chacun des Chevaliers en particulier, & les autres personnes de ladite Milice, (lors qu'ils auront vn siege Conventuel estably,) jouyront de tous les privileges, immunités, juridictions, exemptions, dispenses, indults, concessions, graces, libertés, faveurs, preferences, restitutions, reintegrations, & de toutes autres graces accordées jusqu'à present à l'Ordre & Milice de saint Jean de Jerusalem, de S. Jacques de l'Epée & de saint Estienne: & aux Religions hospitalieres du saint Esprit *in saxia de Vrbe*, & de saint An-

XXIII.

toine de Vienne, &c. tout ainſi que ſi elles eſtoient toutes icy expri-
més.

§. 69. *Et inſuper quod modernus, & pro tempore exiſtens magnus Magiſter, & Conventus, &c. ſinguli milites & alia perſona hospitalis & militie huiusmodi (poſtquam præfatam ſedem Conventualem firmaverint ut præmiſſum eſt) omnibus & ſingulis privilegiis, immunitatibus, jurisdictionibus, exemptionibus, etiam per viam exceptuacionis in ipſa onerum impoſitione, diſpenſationibus, indulgentiis, conceſſionibus, diſpoſitionibus honoribus, gratiis, libertatibus, favori-
bus, antelationibus, reſtitutionibus, reintegrationibus, & aliis quibuſvis gratiis huc-uſque ſancti Ioannis Hieroſolimitani, ſancti Iacobi de Spada, ſancti Stephani militiis, & ſancti Spiritus in Saxia de Vrbe, & ſancti Antonij Viennensis hospitalibus Religionibus & ordinibus, eorumque perſonis, locis, rebus & bonis, per quoscumque Romanos Pontifices, etiam prædeceſſores no-*

stros, ac etiam per nos, & sedem,
prædictam seu Concilia generalia, vel
alios quoscunque in genere & in specie,
etiam ad Imperatorum, Regum, & alio-
rum Principum instantiam, vel motu
proprio, aut alias quomodolibet hæcenus
concessis, quibus hospitalia, Religiones
& Militia hujusmodi, ac eorum magni
Magistri, Conventus, & Fratres mili-
tes utuntur, potiuntur & gaudent, ac
uti poterunt in futurum, pariformiter
absque ulla penitus differentiâ (citra in-
dulgentias quæstiaras) uti, poteri, &
gaudere in omnibus, & per omnia libe-
rè & licitè valeant, perinde ac si ea
omnia, & singula prout illis concessa fue-
runt, eorumque omnium & quarum-
cumque litterarum desuper quomodolibet
confectarum tenores hic de verbo ad ver-
bum infererentur, ita quod super illis
per ipsos ordinarios, aut quosvis alios,
molestari, perturbari, vel inquietari non
possint, dummodo moderationibus, & li-
mitationibus superscriptis Concilio Tri-
dentino prædicto non repugnent, & per

hoc, dictis hospitalibus ac militiis ac iuribus cujuslibet alterius tertij, non præjudicetur, ac (quoad exemptiones) jurisdictio ordinariorum, tam ea, quæ de jure communi eis competit, quam quæ ex decretis dicti Concilij Tridentini eisdem est attributa, semper salva existat: Præterquam in iis casibus in quibus Concilium præfatum expresse excipit, & eximit, Religionem sancti Ioannis Hierosolymitani, in quibus & hæc sancti Lazari Religio & Militia, (præterquam quoad seminarij contributionem) excepta & exempta pariter intelligatur.

Qu'enfin la publication des Lettres Apostoliques, ou de leurs coppies, **XXIV.** & des mandemens du grand Maistre, faite & affichée dans les Prieurez, Commanderies, & Benefices dudit Ordre, obligent tous ceux qui y demeurent, tout ainfi que si elles auroient esté faites à leur propre personne: Et qu'on doit adjoûter foy à toutes les Lettres expédiées par ledit grand Maître & Convent, tant pour l'admission

de N.D. du M. Carmel, & de S. Lazare. 123

& profession audit Ordre, de ceux qui y sont receus, que pour les autres devoirs.

§. 70. *Præterea quod tam præsentium quam aliarum quarumcumque Litterarum Apostolicarum, seu earum transumptorum ac mandatorum Magistri, & Conventus præfatorum publicatio & affectio in singulis Prioratibus, præceptoriiis, membris & beneficiis hujusmodi religionis facta, perinde ardeat, ac si contra contentos in eisdem personaliter facta essent, &c.*

§. 71. *Quodque verbis in ipsorum Magistri & Conventus litteris, circa singulorum fratrum militum dicti hospitalis professionis emissionem, habitus susceptionem, debitorum & obsequiorum præstationem plena fides adhibeatur.*

Voilà l'Extraict de la Bulle de nôtre saint Pere le Pape Pie V. sur quoy on doit faire quatre reflexions.

La premiere, que c'est vn saint Beatisié, qui l'a donnée, avec vne grande connoissance de cause.

La seconde, qu'elle est toute soumise aux

124 *Extraits des Titres de l'Ordre,*

Decrets du saint Concile de Trente:

La *troisième*, qu'elle contient les principaux privileges de l'Ordre.

La *quatrième*, qu'elle est receuë & publiée en France, comme je le feray voir dans le fixième Livre, sur l'année 1669. que la Bulle de Monseigneur le Cardinal de Vendosme, Legat en France, qui confirme tous les privileges contenus dans celle-cy, fut revestué d'une Declaration du Roy, & enregistrée au grand Conseil, pour estre executée selon sa forme & teneur, par Arrest du 18. May 1669.

X.

Extrait d'un
ancien Regi-
stre, com-
menceant en
l'an 1578. qui
est dans les
Archives de
l'Ordre.

Le dixième Titre de ce Livre ; est vn Extraict des Actes Capitulaires des assemblées generales tenues à Boigny, és années 1578. 1581. & 1583. qui contiennent trois choses à remarquer.

La *premiere*, c'est la reception de Frere François Salviati, Chevalier de l'Ordre de saint Jean de Jerusalem,

de N.D. du M. Carmel, & de S. Lazare. 125

dans la charge de grand Maistre de celuy de saint Lazare; il en fut pourveu par le Roy Henry III. après le grand Maistre de Seurre, il estoit Florentin, frere du Cardinal Salviati & proche parent de la Reine mere du Roy, Catherine de Medicis.

La *seconde*, est vn procès verbal de l'incendie du Château de Boigny brûlé par les Heretiques du temps, qui fait voir, que la plus grande partie des Titres de l'Ordre y furent perdus.

La *troisième*, sont plusieurs Ordonnances & Reglemens, dont j'ay crû devoir mettre icy les plus considerables d'autant qu'ils ont passé du depuis pour Regles & Statuts dans l'Ordre.

DECRETS ET REGLEMENS.

1. Qu'aucun Chevalier n'entrera dans le Chapitre ou Conseil de l'Ordre, qu'il n'ait presté serment sur les Saints Evangiles, de fidelité à la Religion, & juré de n'en reveler les secrets,

& fut prescrit cette maniere dudit serment.

Je, N. promets à Dieu & à Illustrissime Monseigneur le grand Maistre, que je luy seray fidele, & que je ne reveleray jamais chose, qui soit traittée au Chapitre & Assemblée de cét Ordre, si ce n'est du consentement et permission de mondit Seigneur le grand Maistre. Ainsi Dieu me soit en ayde.

2. Que les Freres de cette Milice & Religion doivent estre divisés en trois degrés : Sçavoir, de Chevaliers, de Prestres, & de Servans. Que les Prestres & Servans sont parcelllement divisez en deux grades.

3. Quand aux Prestres, il y en a qui sont Conventuels; & autres, qui sont appellés Prestres d'obediance & d'observance. Surquoy il faut remarquer en ce lieu, que les Prestres nobles tiennent le rang & prennent la qualité de Chevaliers, comme il est porté par la Bulle de Pie V. au §. 44. qui les distingue des autres Prestres &

Chapelains de l'Ordre , tant par la qualité de Chevaliers qu'elle leur donne, que par la maniere de porter la Croix : en ce que lesdits Chapelains Prestres qui ne sont pas nobles d'extraction doivent la porter d'une autre maniere, que celle des Chevaliers. *Ea scilicet, c'est à dire , (Beneficia) quibus presbyteratus ordo annexus est non aliis quam fratribus hospitalis hujusmodi capellanis nuncupatis, qui à militibus presbyteris , & clericis , nisi quoad gestationem crucis , vel habitus dicti hospitalis non differunt, conferantur, &c.*

4. Quand aux Servans, il y en a qui sont appelez Servans d'Armes , lesquels sont receus en l'Ordre, & aucuns sont Officiers & Ministres de Cour.

5. Que les Chevaliers recevront l'honneur & grade de Chevalerie , selon la forme des Statuts & Coûturnes.

6. Pour les Prestres & Freres Servans, suffit, qu'ils soient receus à faire leur profession, selon le degré dont ils sont,

& leur bailler l'Ordre, avec le serment , de ce qu'ils doivent observer.

7. Qu'aucun ne sera receu , qui ne soit propre à servir la Religion ; sain de corps & d'entendement , issu de bonne famille, non descendu de personnes viles , ny employée à choses viles , ny de Juifs , Marans , Sarraïns , ou Mahometans , & sur tout qu'aucun ne soit receu , qui ait commis homicide , de guet-à-pend , encore qu'il ait sa grace & satisfait à partie.

8. Que pour le grade de Chevalerie en particulier , aucun ne sera receu , qui ne soit né legitiment , & qui n'ait fait preuve de noblesse de quatre quartiers & generations : à sçavoir de pere & de mere , ayeul & ayeulle : si ce n'est de grace du grand Maistre , pour recompenser un bienfacteur , ou qui auroit fait quelque grand service à la Religion , ou que par sa valeur il eut fait quelque chose

se

se en combattant pour la foy, qui le merita, & en fut digne, qui ne soit âgé de dix-huit ans, & qui ne soit habile pour faire service en l'Art Militaire, & autres affaires où l'Ordre le voudra employer; néanmoins il est permis au grand Maistre, de pouvoir élire & recevoir pour son service, quatre Pages, tels qu'il luy plaira, qui ayent pour le moins treize à quatorze ans, lesquels seront exempts de tout autre service jusqu'à vingt ans.

9. Que ceux qui doivent estre receus, payeront à leur avènement & avant que d'estre receus Chevaliers, cent écus d'or sol, au Receveur à ce commis, les Prestres & Freres Servans, cinquante, desquels leur sera baillé acquis par le Receveur, qui leur servira de *nota* pour le temps & le jour de leur reception.

10. Fut aussi arresté la maniere de recevoir donner l'habit aux Chevaliers selon l'ancienne coûtume, dont il fut

132 *Extraicts des Titres de l'Ordre*

dressé vn Formulaire , pour estre observé à l'advenir.

11. Que les Commanderies de cét Ordre ne sont Benefices , & que les Chevaliers qui les possederont , ne seront tenus de payer , que les responsions au grand Maître : & avenant leur mort , ledit grand Maître ne pourra pretendre aucune chose à leur dépoüille , biens & acquies ; mais seulement prendre le *mortuorum* , qui est le revenu de l'année de leur décès , & vne autre année de revenu pour la vacance d'icelle.

12. Que les biens de l'Illustrissime grand Maître & Chevaliers appartiendront & demeureront à leurs heritiers , lesquels grand Maître & Chevaliers auront puissance de tester ; ainsi que bon leur semblera , suivant la Bulle de nostre saint Pere le Pape Pie V. sauf leur Cominaderies & ameliorations sur icelles , qui demeureront au profit de l'Ordre.

13. Que nul des Chevaliers , Freres ,

de N.D. du M. Carmel, & de S. Lazare. 133

ou Servans, ne pourront exercer état, qui puisse déroger à la Milice ou Religion, sur peine d'en être dégradés & chassés, ny de se mettre au service d'aucun étranger, sans le congé de l'Illustrissime grand Maître.

14. Que toutes les expéditions seront signées du grand Maître, scellées du sceau de l'Ordre, & contresignées par le Greffier. Et les conclusions Capitulaires seront signées par le grand Maître, & par le plus ancien du Chapitre au nom de tous, & contresignées du Greffier.

Voilà de beaux Reglemens, qui ont esté observés comme les Regles, & les Statuts de l'Ordre.

XI.

L'onzième Titre, c'est vn Aîte en *Latin* de la reception dans l'Ordre du fils de Monsieur le President de Bragelonne, datté du 28. Octobre 1601. Signé *A. de Chattes humilis ma-*

Extrait des
Registres de
l'Ordre.

gnus Magister totius dicti ordinis, & plus bas : De par Dieu. Et scellées du grand sceau de l'Ordre. Cette Aîte commence par ces mots.

Amandus de Chattes Dei gratia Magnus Magister generalis in spiritualibus & temporalibus totius ordinis sancti Lazari in Ierusalem, Nazaret & Bethheem, tam ultra quam Citra mare, & praeceptor Bajulatus, seu Commenda de Bogniaco dicti ordinis sancti Lazari, omnibus & singulis, praesentes litteras inspecturis, salutem in Domino sempiternam.

Notum facimus quod nos, &c. super requisitione nobis facta per nobilem Virum Robertum de Bragelonne, ex urbe Lutetiana ortum, filium nobilis & circumspecti Viri Domini Martini de Bragelonne, Consiliarii Regiae majestatis in suo Consilio Status & praesidentis in una Camerarum inquestarum Parlamenti Parisiensis Camera; & nobilissimae Dominae Catharinae de Raconis, ejusdem Roberti patris, et matris, debite de ejus

de N.D. du M. Carmel, & de S. Lazare. 135

*virtute, nobilitate, et generis circum-
spectione informati, etiam de ritu, et
Religione juxta decretis Ecclesie Catho-
lica, Apostolica et Romana, &c.*

Ce qui nous fait voir trois choses.
La premiere, que Aymart de Chat-
tes qui estoit de la Maison de Cler-
mont, Gouverneur de Dieppe, &
Vice-Admiral de France, succeda à
la Charge du grand Maistre Salviati.
La seconde, qu'il prenoit le mesme
Titre, que le grand Maistre de l'Or-
dre de saint Jean de Jerusalem, &
que les plus grands Prelats de l'E-
glise. *Dei gratia, Magnus Magister in
spiritualibus & temporalibus totius ordi-
nis sancti Lazari, in Ierusalem.* La
troisieme, qu'on faisoit mention, dans
les Lettres de Chevalerie, des preu-
ves de la Religion Catholique, Apo-
stolique & Romaine, de la naissance
legitime, de la noblesse du costé pa-
ternel & maternel, & de la bonne vie
& mœurs de celuy qui devoit estre
receu Chevalier.

XII.

Le *douzième* & dernier Titre de ce Livre, sont des Lettres patentes, en forme de provision, données par Henry I V. à Fontainebleau le 7. de Septembre 1604. par lesquelles Sa Majesté pourvoit Messire Philebert de Nereftang ; Mestre de Camp d'un Regiment d'Infanterie, de la Charge de Grand-Maître de l'Ordre de saint Lazare de Jerusalem, sur la demission de Messire Charles de Gayant. Ces Lettres doivent nous faire remarquer.

Premierement, que Charles de Gayant avoit succédé à Aymart de Chattes, & que Monsieur de Nereftang luy avoit aussi succédé dans la même charge.

Secondement, que le Roy se declara le Chef & le Fondateur de l'Ordre de saint Lazare, par cette clause, inserée dans lesdites Lettres (*dont*

de N.D. du M. Carmel, & de S. Lazare. 137
la collation & provision nous appartient
de plain droit, ainsi qu'à nos predecesseurs
Rois de France, comme Chefs & Fon-
dateurs dudit Ordre.)

Troisièmement, que ces Lettres ont
deux sortes d'adresses : par la première,
elles sont adressées, comme provision
de ladite charge, aux Chevaliers,
& aux Officiers de l'Ordre,
pour y recevoir Monsieur de Nere-
stang : par la seconde, elles sont a-
dressées, comme Lettres patentes, au
Baillif d'Orleans, & à tous les autres
Juges & Officiers du Royaume, qui
ont dans leurs Ressors des biens ap-
partenans à l'Ordre de saint Lazare,
afin d'en faire jouyr le grand Maître
& les Chevaliers qui en seront pour-
veus.

Voicy l'adresse aux Chevaliers. Si
donnons en mandement à nos amez &
seaux les Chevaliers & Officiers dudit
Ordre de saint Lazare, que ledit de
Nerestang, duquel nous avons pris & re-
ceu le serment en tel cas requis, & ac-

coûtumé , ils reçoivent & reconnoissent pour leur grand Maistre , & iceluy mettent & instituent de par nous en possession & saisine de ladite grand Maistrise , & d'icelle , ensemble des honneurs , droits & prerogatives , &c. le fassent jouyr & user plainement & paisiblement , &c.

Voicy aussi l'adresse au Baillif d'Orleans ; Par lesquelles mandons & ordonnons au Baillif d'Orleans ou son Lieutenant , & à tous autres Justiciers & Officiers , dans le Ressort desquels il y a , ou peut avoir aucunes Commanderies , Prieurez , fermes & revenus , dépendans & appartenans à ladite Grand-Maistrise , & Ordre de saint Lazare , d'en faire , souffrir & laisser jouyr ledit de Nerefang & ceux des Chevaliers , qui en sont , ou qui en pourront estre cy-apres pourvus , &c.

Quatrièmement , que s'il survenoit quelque difficulté pour l'exécution desdites Lettres , & pour les droits dudit Ordre , Sa Majesté s'en reser-

de N.D. du M. Carmel, & de S. Lazare. 139
va dès lors, la connoissancē & à son
Conseil, & l'interdit à tous autres
Juges.

Nonobstant (disent les mesmes Let-
tres) toutes oppositions , ou appellations
quelconques , pour lesquelles , & sans
prejudices d'icelles , ne voulons estre dif-
feré , & si aucunes y a , nous avons ,
comme chef d'iceluy Ordre , retenu à
nous & à nostre Conseil la connoissance,
& icelle interdite à tous autres Juges
par ces presentes. C'est, ce qui fait
voir , que le grand Maistre , & les
Chevaliers de l'Ordre de saint Laza-
re , estoient en droit dès ce temps-
là ; de se pourvoir au Conseil privé
du Roy , pour toutes les difficultez
qu'on leur pouvoit faire, sur la jouis-
sance des biens & des privileges de
leur Ordre.

*CONCLUSION DE LA
premiere Partie.*

OUTRE les Reflexions particulières, que j'ay fait sur les Extraits des Titres de cette première partie, & les conclusions que j'ay tiré à la fin de chaque Livre, on peut en establir trois générales, qui feront la conclusion de cette même partie.

La première, que les Chevaliers de saint Lazare, dont la grand-Maîtrise, le lieu principal & le Chef de tout l'Ordre, est estably à Boigny proche d'Orleans, tirent leur institution & leur succession de Jerusalem, & que ce sont les véritables Chevaliers de saint Lazare de Jerusalem : comme il se voit par leurs Titres, que j'ay Extraits, depuis la Charte de Louys VII. qui emmena les premiers Chevaliers de Jerusalemen France, jusqu'aux Lettres patentes de Hen-

de N.D. du M. Carmel, & de S. Lazare. 141

ry IV. c'est à dire depuis environ l'an 1150. jusqu'à l'an 1604. qu'ils ont toujours pris successivement le Titre de freres & de Chevaliers de saint Lazare de Jerusalem.

La *seconde*, que cét Ordre a toujours esté une pareille, & semblable Religion hospitaliere, que celle de saint Jean de Jerusalem.

1^{re}. Parce que les Chevaliers de S. Lazare ont toujours porté dans toutes les Bulles, Actes & Titres, tant publics que particuliers, le nom de *Freres & de Religieux*, sous la Regle de saint Augustin, que le Pape Alexandre IV. leur confirma l'an 1255. comme nous avons veu.

2^o. Parce qu'ils avoient la mesme Conventualité, & vivoient en Communauté dans la maison reguliere & conventuelle de Boigny, avant d'estre pourvus de Commanderies, ou employez par la Religion, dans les exercices de la Guerre, pour le service de l'Eglise & de l'Estat.

3°. Parce que les mesmes Chevaliers de saint Jean de Jerusalem fraternisoient avec ceux de saint Lazare, & passoient souvent d'un Ordre à l'autre, sans changer de profession, comme ayant esté tirez d'un mesme corps, qui ne faisoit autrefois qu'une mesme Religion.

4°. Parce qu'ils n'ont qu'une même fin de leur institution, qui est de combattre les ennemis de la foy, & d'exercer vne charitable hospitalité envers les pauvres & les miserables personnes.

5°. Ceux de saint Lazare avoient le mesme détachement de leur biens propres, ne pouvant ny en tester, ny en disposer par donation apres leur mort, non plus que ceux de S. Jean de Jerusalem, jusqu'à ce que nos Saints Peres les Papes Pie IV. & Pie V. leurs en donnerent la permission expresse, à certaine condition, que nous avons remarqué cy-dessus.

6°. Parce qu'ils font vœu d'obeïssance,

qui les oblige de la même force, que celui des autres Religieux, & sous peine de péché mortel en cas de rébellion à la Religion, ou de contumace plusieurs fois réitérée aux commandemens du Supérieur.

7°. Enfin, parce qu'ils gardoient aussi-bien le Celibat, que ceux de S. Jean de Ierusalem, avant la prétendue Bulle du Pape Innocent VIII. qui ayant donné sujet à quelques-uns, sous prétexte de la suppression de leur Ordre, d'en quitter la profession, ils se marièrent : Ce que nos Saints Peres les Papes Pie IV. & Pie V. & leur successeurs ont depuis souffert & toléré, quand ils ont révoqué ladite Bulle d'Innocent VIII. & qu'ils ont rétabli l'Ordre de saint Lazare dans son premier Estat; en ce qu'ils ont compris les Chevaliers, qui pour lors estoient mariez ou qui le seroient à l'advenir, dans le privilege de tenir des pensions sur toute sorte de Benefices, aussi-

bien que ceux qui ne le feroient pas , & qui garderoient le Celibat : car il est certain , qu'il n'y a aucune Bulle qui leur donne la permission expresse de se marier au prejudice de la Regle de saint Augustin , qu'ils professoient , mais seulement une simple souffrance , & l'on ne trouve aucuns Titres generaux ou particuliers , dans tous ceux de cét Ordre , qui fassent mention du mariage des Chevaliers de saint Lazare , avant le temps que j'ay remarqué ; c'est pourquoy les Bulles des Papes qui en ont du depuis parlé , en montrent plustost la tollerance , que la permission.

La *troisième* , que l'Ordre de S. Lazare de Jerusalem a esté de tout temps estimé tres-noble , & en vne grande veneration dans l'Eglise , comme je l'ay fait voir , & que la succession de ceux, qui en ont possédé la Charge de Maistre general , (qu'on appelle maintenant Grand - Maistre) qui ont toujours esté des personnes

d'un grand merite, & de la premiere qualité du Royaume, pourroit le justifier s'il en estoit besoin; car sans beaucoup parler du Bienheureux Gerard, que plusieurs Auteurs dignes de foy, assurent avoir esté Maistre de l'Ordre de saint Lazare de Jerusalem, & que ce fut sous luy, que celui de saint Jean s'en separa, & commença vne Congregation, ou vn autre Ordre à part: n'y m'arrester à resoudre la diversité des opinions sur ce sujet, les vns disans d'une façon, & les autres de l'autre.

Maistre André Favin au ix. Livre de son Theatre d'honneur & de Chevalerie page 1606. dit qu'il se nommoit *Gerard de saint Didier*, Gentilhomme François, Picard de Nation, qu'il portoit pour armes d'Azur, au Lion d'Argent: & que les Chevaliers de saint Jean de Jerusalem, ayant institué leur Ordre en 1104. sous l'autorité du Patriarche de Jerusalem, ils l'éleurent pour

leur Grand-Maistre.

L'inscription de sa Medaille, qui est gravée & imprimée au commencement du Livre des Regles de l'Ordre des Chevaliers de saint Iean de Ierusalem, sous le Pape Sixte V. & le grand Maistre Hugues de Loubeux Cardinal de la sainte Eglise Romaine, en 1586. porte, FR. GERARDUS *tum Hospitalis Præfectus cum à Christianis Duce Godofredo Hierusalem capta est anno D. MLXXXIX.*

C'est ce qui me fait remarquer deux choses en passant : La *premiere*, que ce B. Gerard commandoit vn Hospital en Ierusalem l'an 1099. cinq ans avant que l'Ordre de saint Iean fut institué : La *seconde*, que cette inscription, ne marque point le nom, ny le Titre de l'Hospital qu'il gouvernoit. Et d'ailleurs estant certain, par le Code des Loix & Ordonnances Siriaques, dont j'ay fait l'Extraict au commencement de cette premiere partie, *page 6.* que l'Ordre de saint

Lazare

Lazare estoit étably bien long-temps auparavant: Qu'il avoit vn celebre Hospital en Jerusalem, & vn maistre qui le gouvernoit, avec plusieurs autres lieux pitoyables, lequel tenoit vn des premiers rangs parmy les Prelats de l'Eglise d'Orient, & qui estoit le seul Maistre, ou Superieur des Hospitaliers, avant l'Institution de l'Ordre de saint Iéan de Jerusalem: J'en laisse la conclusion à ceux qui voudront prendre la peine d'y réfléchir, & de la tirer.

Mathieu de Gouffencour Parisien, dans le Martyrologe des Chevaliers de saint Jean de Jerusalem sur la fin, au Catalogue ou Liste des Grands-Maistres, est de mesme sentiment que Favin, & dit qu'il mourut l'an 1118, Et que le Commandeur de Naberat le surnomme *Thom* natif de Martique en Provence, mais qu'il est seul de son opinion; C'est, peut-estre, que ce Commandeur a pris la Particule *Tum*, qui est dans l'inscription de la medaille; pour son surnom.

L'Autheur de l'Histoire de Proven-
 ce le surnomme *Tunc*, & dit qu'il estoit
 Provençal; Je ne sçay d'où il a pris ce
 surnom, si ce n'est d'un Passage latin,
 où il y a *Beatus Gerardus tunc Provin-*
cialis; Sans m'arrester à raisonner sur
 ces sortes d'opinions, ny à rechercher
 les noms de ceux qui ont gouverné
 l'Ordre de saint Lazare de Jerusalem,
 depuis environ 1150. qu'il fut éabli
 en France, jusques à 1300. Je me con-
 tente de mettre icy seulement ceux
 dont j'ay trouvé des Titres certains,
 & des marques publiques.

I.

L'inscription qui est dessus la pre-
 miere Tombe du bas de la Sainte-
 Chapelle de Boigny à main droite en
 entrant, nous fait connoistre, que
 Frere Iean de Paris fut Maistre de
 cet Ordre environ l'an 1300. Et qu'il
 mourut en 1304. Voicy l'endroit que
 j'en ay tiré.

Cy gist M. Fr. Iean de Paris Chevalier, jadis Maistre de l'Ordre de S. Ladre de Ierusalem, qui trepassa l'an de grace M. CCC. IIII. le Lundy 2. jour du mois de Ianvier. Priez pour l'ame du deffunt.

On ne peut remarquer dans l'écu de ses Armes, qu'une moitié de face, ou un bout d'une Croix endanchée, sans en connoistre l'aymail, tout le reste estant effacé.

II.

L'Extrait d'une commission expédiée pardevant Iean Boutet Notaire Apostolique à Paris, nous a fait voir page 46. que Frere Iean de Couras, estoit Chef & Maistre de tout l'Ordre de saint Lazare de Ierusalem, deçà & de-là la mer en 1354. Je n'ay point trouvé le temps de sa mort, ny le blason de ses Armes.

III.

L'Extrait d'une autre Commission

K ii

passée à Paris pardevant Thomas Saccei Notaire Apostolique , nous a fait connoistre *page 47.* qu'un de Beynes estoit aussi Chef general & Maistre de l'Ordre de saint Lazare de Jerusalem , tant de-çà que de-là la mer , en 1377.

Il est enterré à Boigny , & on peut lire sur sa Tombe ces mots.

De Beynes Chevalier , jadis Maistre de l'Ordre de saint Lazare de Jerusalem , tout le reste est effacé jusques à ces autres mots , Priez Dieu pour l'ame du deffunt.

Il portoit de Gueulle à trois Annelets d'Argent.

IV.

Par les Extraits qui sont cy-dessus , aux pages 52. & 59. nous avons veu que *Frere Pierre des Ruoux* estoit Maistre general de tout l'Ordre de saint Lazare de Jerusalem , tant de-çà que de-là la mer en 1400. Et qu'il a gouverné l'Ordre fort long-

de N.D. du M. Carmel, & de S. Lazare. 151
temps, avec vne grande exactitude,
comme il se voit par plusieurs Actes &
Reglemens en Latin, qui se trouvent
dans les Archives de l'Ordre, particu-
lièrement des années 1438. & 1441. Je
ne sçay pas le temps de sa mort, ny le
Blason de ses Armes.

V.

L'Extrait d'un Acte Capitulaire de
l'an 1481. nous a enseigné cy-dessus
page 67. que *Frere Pierre le Cornu* estoit
Maistre general de tout l'Ordre &
noble Chevalerie de saint Lazare de
Jerusalem, de çà & de-là la mer. Je ne
sçay pas le temps de sa mort.

Il portoit pour Armes, de *Cueule n*
l'Orlé d'Argent.

VI,

La Commission dont j'ay fait l'Ex-
trait à la page 71. a fait voir, que *Frere*
François d'Amboise, estoit Maistre &

152 *Extraicts des Titres de l'Ordre*

Chef general de tout l'Ordre de saint Lazare de Ierusalem, de-çà & de-là la mer en 1488. Le sceau dont est scellé ladite Commission, porte d'*Amboise* qui est *Pallé de six pieces, d'Or & de Gueulle.*

VII.

Frere Aignan de Marueil possedoit la mesme Charge en 1506. comme il se voit par le Bail Emphiteotique Extrait cy-dessus page 77.

Il portoit *Echiquetté de cinq rangs de Gueule & d'Ermine.*

VIII,

Frere François de Bourbon estoit dans la mesme Charge l'an 1521. comme le fait voir vn aveu, Extrait cy-dessus à la page 80.

Il portoit les Armes de *Bourbon la Marche.*

I X.

Frere Claude de Marueil luy succeda, il gouverna plus de 25. ans l'Ordre de saint Lazare , & poursuivit au Parlement de Paris l'Arrest de 1547. contre les Chevaliers de S. Jean de Jerusalem. Extrait cy-dessus à la page 82.

Il portoit *de Marueil* , comme cy-devant.

X.

Frere Jean de Conti succeda à Claude de Marueil , & tint le Chapitre general à Boigny, l'an 1554, dont j'ay fait l'Extrait cy-dessus page 84.

Il portoit, *d' Or au Lion de Gueule chargé de trois bandes de vaire,*

XI.

Frere Jean de Levi fut pourvu de cette Charge par Henry II. & en obtint des Bulles en Cour de Rome ; Il tint vn

Chapitre general à Boigny aux Festes de la Pentecoste, & se demit de sa Charge entre les mains du Roy; voyez l'Extrait d'un Arrest du grand Conseil page 89.

Il portoit, *d'Or à trois chevrons de Sable.*

XII.

Frere Michel de Seurre luy succeda dans la mesme Charge, & en obtint des Provisions en Cour de Rome sur la nomination du Roy; il estoit d'une ancienne & illustre Maison de Bourgogne, Gentilhomme ordinaire de la Chambre du Roy, & fut envoye par la Reyne Catherine de Medicis au Bien-heureux Pape Pie V. pour des affaires importantes à l'Estat. Il remit sa Charge entre les mains de sa majesté, qui en pourvu.

XIII.

Frere François Salviati, dont nous avons veu les Reglemens en forme de Statuts de l'Ordre, à la page 124.

Il portoit pour Armes qui se voyent dans plusieurs endroits à Boigny d'Argent à trois Bandes Breteſſées, & contrebreteſſées d'Argent.

XIV.

Frere Aymart de Chartres, ſucceda au Grand Maistre Salviaty par la nomination du Roy Henry III. Il eſtoit de l'ancienne Maïſon de Clermont en Dauphiné, Vice-Amiral de France, & Gouverneur de Dieppe: L'on voit toutes ſes qualitez dans vn Papier terrier, qui fut fait de ſon temps, des biens dependans de la Com-manderie de Boigny.

Il portoit d'Azur à une Fleur de Lys d'Or, Gartelé de Gueule, à une Clef d'Argent.

XV.

Messire Charles de Gayant luy succeda comme nous avons veu par les Lettres Patentes de Henry IV. page 136.

Il portoit pour Armes , *Burlé de dix pieces d'Argent & de sable ; à la Bordure de sable* , comme il se voit dans l'Eglise de] la Parroisse de Boigny.

XVI.

Messire Philebert de Nereftang en fut pourveu par le Roy sur la demission de Monsieur Gayant en 1604. il estoit Mestre de Camp d'un Regiment d'Infanterie.]

Et sa Majesté voulu se servir de luy pour l'erection de l'Ordre des Chevaliers de Nostre-Dame du Mont Carmel en 1608. qui ayant esté vny à celui de S. Lazare de Jerusalem, fournira de nouveaux Titres qui feront le sujet des Extraits du sixième Livre.



SECONDE PARTIE
DES
MEMOIRES
O V

EXTRAICTS DES TITRES
qui servent à l'Histoire de l'Or-
dre des Chevaliers de Nostre-
Dame du Mont Carmel, & de
Saint Lazare de Ierusalem.

*Depuis l'institution des Chevaliers de No-
stre-Dame du Mont-Carmel en 1607.
Jusqu'à l'Edit du mois de Decembre 1672.*



L'ORDRE des Chevaliers de
Nostre-Dame du Mont-Car-
mel, a l'honneur d'avoir esté

L

158 *Extraicts des Titres de l'Ordre*
 institué par Henry le Grand Roy de
 France : Sa Majesté en fit poursuivre
 l'erection auprés du Pape Paul V. par
 son Ambassadeur à Rome l'an 1607.
 & le Pape donna trois Bulles a cet
 effet, dont j'ay tiré les Extraicts avec
 ceux de plusieurs autres Titres , qui
 fourniront la matiere à cette seconde
 Partie.

La premiere Bulle qui commence
 par ces mots *Romanus Pontifex* , fut
 donnée à Rome le quatorzième des
 Kalendes de Mars (qui veut dire le
 19. Fevrier) 1607. Laertius Cheru-
 bin la rapporte dans le 3. Tome de
 son Bullaire Romain Pag. 168. & elle
 se trouve dans presque tous les autres
 Bullaires : On peut reduire sa teneur
 à quatre Chefs , 1. au Motif de l'insti-
 tution de cet Ordre. 2. A la forme
 de son erection , 3. aux conditions re-
 quises dans le grand Maistre , & dans
 les Chevaliers pour y estre receu,
 4. & aux Privileges que le Pape leur a
 concedé.

*Voyez les Re-
 gistres de l'Of-
 ficialité de
 l'Evesché de
 Paris, où elle
 fut publiée le
 21. Aoust
 1609. & ceux
 du Grand Con-
 seil, où elle a
 esté enregistrée
 pour estre exe-
 cutée selon sa
 forme & te-
 neur, par Ar-
 rest du 18.
 May 609.*

LES MOTIFS.

La Bulle contient deux motifs qui furent exposez au Pape de la part du Roy de France, comme la fin de l'institution de cét Ordre, & les Historiens François en ajoûtent deux autres. 1. Que le Roy, comme fils aîné de l'Eglise voulu instituer un Ordre militaire pour le progrès & l'Exaltation de la sainte Eglise Romaine; & pour la détruction des Heretiques & des heresies : c'est son premier motif porté dans la Bulle.

Exposuit &c. Quod ipse Henricus Rex pro singulari, quo etiam uti dicta Sedis Apostolica filius primogenitus tuenda, augendaque Religionis Catholica desiderio fervet, ad sancta Romana Ecclesia Exaltationem & profectum, hæresumque & Hereticorum depressionem, &c. unam militiam seu Ordinem militarem, erigi & institui summopere desiderat.

2. Pour témoigner à toute l'Eglise

la devotion que S.M. portoit à la sainte Vierge, il voulut luydedier cét Ordre sous le Titre & la Regle de Nostre-Dame du Mont-Carmel, qu'il avoit prise par une devotion singuliere, pour sa Patrone, & pour sa Protectrice. *Sub titulo ac Regula gloriosissima semperque Virginis Mariae de Monte-Carmelo, quam predictus Henricus Rex sui Protectricem, & Advocatam singulari devotione semper habet & veneratur.*

S. I.

Art. 119.

3. De Serres dans son Inventaire de l'Histoire de France sur l'année 1608. remarque, que le Roy declara à Messieurs du Clergé de France, qu'en instituant cette nouvelle milice Chrestienne, Sa Majesté avoit eu pour motif de renouveler l'ancien Ordre des Ducs de Bourbon, & de Vendosme, ses Ancestres, dédié à la Tres-Sainte Vierge. Et le Pape semble vouloir l'insinuer au commencement de sa Bulle par ces termes, *qui majorum suorum simillimi, &c.*

4. Favin , & quelques autres Auteurs ont écrit que Sa Majesté vouloit en faire vne nouvelle Compagnie de Chevaliers de sa Garde ; Monsieur le Duc d'Orleans , Frere unique du Roy , suivant les pieux desseins de son Ayeul , a voulu en avoir toujours douze auprès de son Altesse Royale, comme nous voïrons cy-après sur l'année 1668. Voila les motifs & la fin de l'institution de cet Ordre. En voicy

LA FORME.

Le Pape aiant reconnu les pieux motifs du Roy pour l'institution de cet Ordre, l'erigea dans cette forme.

1. Que ce seroit sous le Titre la Denomination , & la Regle de Nostre-Dame du Mont Carmel, *sub titulo, denominatione, & Regula gloriosissima semperque Dei Genitricis V. Mariae de Monte Carmelo.* C'est ainsi que les Papes ont toujours mis les Ordres militaires sous vne des Regles, de celles des Reli-

9. I

gions approuvées par l'Eglise : L'Ordre de Malte a eu celle de Saint Augustin; celui de S. Estienne de Toscane, est sous celle de Saint Bernard; celui de S. Maurice de Savoye, sous celle de Saint Benoist &c. Et bien que le Roy n'eût pas encore donné le même Ordre, comme S. M. l'avoit fait proposer, le Pape ne laissa pas de l'eriger dès lors, & pour toujours, avec ces clauses & formalitez nécessaires pour rendre son institution ferme & valide à jamais; *Nos igitur, dit-il; hoc pium & nunquam satis laudandum desiderium promovere cupientes &c. militiam seu Ordinem hujusmodi sub eadem Regula &c. ex nunc, prout ex tunc & é contra, tenore presentium perpetuè & sine aliquo prejudicio erigimus & instituimus.*

§. 2.

2. Que le Siege principal de cet Ordre, seroit toujours situé dans les lieux dependans du Roy de France; *cujus militia suprema & principalis Sedes, & Conventus in ipso Francie Regno, seu alio, ab ipso Rege possesso Dominio, loco*

de N.D. du M. Carmel, & de S. Lazare. 163
assignandus, & statuendus existat. &
esse debeat.

3. Que la premiere & principale Dignité du mesme Ordre sera possédée par un Grand Maistre, qui en sera le Chef. *Nec-non in militia, seu Ordine hujusmodi unum magnū Magistrū vocandum, supremam illius Dignitatem habentem, qui ejusdem militia, vel Ordinis Caput sit & supremus.* §. 2.

4. Et qu'il pourra y recevoir tel nombre de Chevaliers & Officiers qu'il voudra. *Nec-non militum seu Ministrorum numero, eidem Magistro beneviso.* §. 2.
Venons aux

CONDITIONS REQUISES POUR
ESTRE RECEV DANS CET ORDRE.

La mesme Bulle en porte sept nécessaires au Grand Maistre, & aux Chevaliers.

La premiere, qu'ils doivent estre François de Nation, & Sujets du Roy de France.

La *seconde*, qu'ils soient Gentilshommes choisis d'entre les Nobles d'extraction.

La *troisième*, qu'ils doivent estre legitimes ; & non bastards.

§. 2. La Bulle porte ces conditions entières exprès. *Ex delectis Gallicana Nationis viris Nobilibus , & ingenuè natis.* Sur quoy j'ay cru devoir faire remarquer deux choses. 1. Qu'on met de la difference entre *vir nobilis*, & *homo nobilis*, parce que *vir nobilis*, dit, Noble d'extraction, & par ses Ancestres, & *homo nobilis* signifie un noble homme de sa personne seulement.

C'est pourquoy la Bulle portant ces termes de *delectis Gallicana nationis viris nobilibus*, il faut estre gentilhomme,choisi d'entre les Nobles d'extraction, & qui tiennent leur Noblesse du sang de leurs Ancestres. 2. Que ce terme *ingenuè natis*, signifie legitimes, *ingenui*, *ij sunt*, dit le droit, *qui ex legitimo matrimonio oriuntur*, Et par tant comme les Bastards ne sont pa-

de N. D. du M. Carmel, & de S. Lazare. 165
ingenuë nati, n'estant pas nays en legi-
time mariage, ils ne peuvent pas estre
receus dans cét Ordre, sans vne dis-
pense du Pape; autrement leur recep-
tion seroit nulle.

La *quatrième*, qu'ils feront vceu &
profession solemnelle, de chasteté con-
jugale, & d'obediance au Grand Mai-
stre. *Et alias ipsi castitatem conjugalem §. 2.*
& obedientiam expressè profiteantur.

La *cinquième*, qu'il n'y a que le seul
Roy de France, qui puisse pourvoir, &
disposer de la Charge de Grand Mai-
stre de cét Ordre, quand elle viendra
à vaquer.

*Ita quod dicti Magistratus etiam à pri-
mariâ illius institutione vacantis provisio,
& omnimoda dispositio ad dictum Henri- §. 3.*
cum, & pro tempore existentem Franco-
rum Regem perpetuo spectet & pertineat
spectare & pertinere debeat.

La *sixième*, que celuy qui en sera
pourveu, demandera & obtiendra du
Saint Siege dans trois mois, après sa
nomination & provision par le Roy;

166 *Extraiëts des Titres de l'Ordre*
une nouvelle provision & confirmation ; & fera profession de Foy selon les articles prescrites par le mesme Saint Siege, autrement il ne pourra se mêler du Gouvernement dudit Ordre.

§. 4.

Et tàm hac vice , quàm quotiescumque alia ejusdem Magistratus vacantia evenierit , quicumque de eo per dictum Regem provisus fuerit &c. intra tres menses de nunc proximos novam desuper ab eadem Sede provisionem , seu confirmationem petere & impetrare , ac fidei articulos à dicta Sede traditos emittere , illamque sic emissam , & ab eodem magno Magistro manu subscriptam ad eandem Sedem intra eosdem tres menses transmittere debeat & teneatur. Cum eo tamen quod dictus magnus Magister in regimine , & administratione dictæ militiæ , nisi post obtentam novam provisionem , & emissionem professionis hujusmodi se nequeat intrmittere.

La septième, que les Prieurs, Cōmandeurs & Chapelains Prestres de l'Ordre

de N. D. du M. Carmel, & de S. Lazare. 167
qui doivent célébrer la Sainte Messe dās
les Eglises dud. Ordre, & y administrer
les Sacremens aux Chevaliers, & aux
autres personnes de ladite milice, doi-
vent avoir esté auparavant approuvez
par des Ordinaires des lieux avec la
permission de leur Grand Maistre.

*Prioribus & Præceptoribus, ac Capellanis Ordinis hujusmodi obtento consensu ac licentia sui magni Magistri, & approbatione à locorum Ordinariis, in Ecclesiis etiam militia missas celebrare, necnon quibuscumque militibus, & personis militiae, seu Ordinis hujusmodi, Extrema-
Vnctionis, aliaque Ecclesiastica Sacramenta administrare, & eorum Confessiones audire, &c.* §. 8.

Après les sept conditions requises
au Grand Maistre, & aux Chevaliers
par cette Bulle. Voyons,

LES PRIVILEGES.

Le Pape leurs en a accordé quatre
Principaux, qui sont neantmoins

168 *Extraits des Titres de l'Ordre*
communs aux Chevaliers de plusieurs
autres Ordres militaires.

§. 10.

Le premier, que la Sainteté a exempté pour toujours les biens & les Chevaliers de cet Ordre de toute sorte de Charges, imposées ou à imposer, & de la Jurisdiction & dependance des Ordinaires des lieux, les soumettant entierement à l'obeïssance de leur Grand Maistre. *Præterea militiam prædictam, illiusque milites, res & bona, à quibusvis gravaminibus impositis, & quodocumque imponendis. ac superioritate quorumcumque Ordinariorum etiam perpetuo eximimus, & liberamus illaque omninò Jurisdictioni, superioritati, et obedientia dicti magni Magistri subijcimus, & supponimus.*

Le second, que le Grand Maistre peut transferer son Siege principal dans tel lieu qu'il voudra, mesme maritime; du consentement toutefois du Saint Siege, & faire de nouveaux Statuts & Reglemens pour le bon gouvernement de son Ordre, pourveu qu'ils soient

de N. D. du M. Carmel, & de S. Lazare. 169
honnêtes ; non contraires aux Saints
Canons , particulièrement aux De-
crets du Concile de Trente , & qu'il
les face approuver du Saint Siege.

*Ac insuper pro tempore existenti magno
Magistro hujusmodi , ut supremam , seu
principalem eiusdem militia Sedem , ad
quemcumque locum etiam maritimum , de
licentia tamen eiusdem Sedis Apostolica
transmittere & collocare,*

*Stabilimenta quoque , Statuta & Or- §. 5.
dinationes militia , seu Ordinis eiusmodi
à Sede Apostolica approbanda condere , ac
condita pro temporum & rerum qualitate,
si opus fuerit, mutare , et alia de novo ede-
re. Dummodo licita et honesta sint , et sa-
cris Canonibus , et præsertim Decretis Con-
cilij Tridentini , ac Constitutionibus Apo-
stolicis , non contraria eisdem autoritate
et tenore concedimus.*

Le troisiéme , que le Grand Maistre
peut posséder pour quinze cens Du-
cats d'or , de la Chambre Apostolique,
evaluez à la somme de 8550. livres &
les Chevaliers Prestres & Chapelains

170 *Extraicts des Titres de l'Ordre*
pour cinq cens, aussi evaluez à la somme de 2850. livres de pensions annuelles, en vne ou plusieurs, qui leur sont, ou qui leurs seront reservez par autorité Apostolique sur toute sorte de Benefices, mesme consistoriaux, & avec charge d'ames, quoyque lesdits Chevaliers soient mariez, mesme Bigames, & qu'ils ayent épousé une fois une veuve, pourveu qu'ils ne soient pas trigames. Et quoyque lesdites pensions leurs ayent esté reservez devant ou après avoir esté mariez. *Magistro autem, ac militibus Presbyteris ac Capellanis, eorumque singulis, tam Clericis, quam Laicis, etiam uxoratis et Bigamis, non tamen Trigamis, ut unam vel plures pensiones annuas Magistro videlicet usque ad mille quingentorum; ceteri verò milites prædicti ad quingentorum Ducatorum auri de Camera summas super quorumcumque Beneficiorum Ecclesiasticorum, etiam consistorialium cum cura, et sine cura &c. Fructibus, redditibus &c. eis autoritate*

de N. D. du M. Carmel, et de S. Lazare. 171
*Apostolica reservatas, vel reservandas
etiam si post illarum, vel illorum reser-
vationem uxorem duxerint, et matrimo-
nium contraxerint &c. una cum Præcep-
toris, et aliis Beneficiis dictæ militiæ per-
cipere, exigere, levare, et in suos usus et
utilitatem convertere, liberè et licitè va-
leant.*

Il se presente une difficulté à resou-
dre sur l'explication de ces termes *pen-
siones reservatas vel reservandas*, pour
sçavoir si un Clerc qui possède une
pension sur un Benefice en qualité de
Clerc, se faisant Chevalier de cét Or-
dre, peut se marier & retenir la pen-
sion qu'il avoit comme Clerc aupara-
vant d'avoir esté receu Chevalier.

RAISONS CONTRE.

Il semble d'abord que celuy qui avoit
une pension sur un Benefice, comme
Clerc avant d'estre receu Chevalier,
doit la perdre s'il se marie.

I. Parce que ce privilege n'est donné

qu'à la qualité de Chevalier , qui ne peut pas avoir un effet retroactif ; en sorte qu'elle ne peut s'étendre sur la pension obtenue comme Clerc , & avant d'estre fait Chevalier , mais sur les pensions à obtenir comme Chevalier.

2. Que ce terme *reservatas* , qui semble insinuer un effet retroactif, n'est qu'un Sinonime avec l'autre terme suivant , *reservandas* , & qu'il ne signifie qu'une mesme chose , comme les termes des Patentes des Roys, *Nous avons ordonné et ordonnons.*

3. Parce que ce privilege particulier de l'Ordre , ne peut derogier au droit commun de toute l'Eglise , qui a ordonné qu'un Clerc qui se marie doit perdre non seulement son Benefice, *moritur Beneficio* ; mais encore tout ce qui dépend du Benefice , particulièrement les pensions.

4. Que cette difficulté a esté jugée & decidée par Arrest contradictoire du Grand Conseil du mois de Mars 1673.
en

de N.D. du M. Carmel, & de S. Lazare 173
en faveur de Monsieur l'Eves-
que de Mande, contre un Clerc, qui
avoit une pension de 1500. livres,
sur son Eveché; lequel apres s'estre
fait Chevalier de cet Ordre se maria,
pensant conserver par ce moyen sa
Pension : mais par ledit Arrest, il en
fut débouté, & Monsieur l'Eves-
que de Mande dechargé de ladite
pension.

Voilà ce qui peut faire contre.

Voicy les raisons, pour.

IL est certain néanmoins que les
Chevaliers de l'Ordre de Nôtre-
Dame du Mont-Carmel & de Saint
Lazare de Jerusalem, peuvent con-
server les pensions, estant mariez,
qu'ils ont obtenu comme Clercs, sur
des Benefices avant d'estre receu
Chevaliers dans le mesme Ordre.

*Premierement, Barbofa Tome 1. "
Titre de Clericis conjugatis num. 6. "*

M

Paul. de Rel.
l. 6. quæst. 2.
num. 116. To.
cap. 27.
Pada con. 72.
l. 3. Rota in
secund. decis.

» Cap. *Si qui* pag. 716. Et la pluspart
 » des autres Canonistes , enseignent
 » que le Clerc pert la pension qu'il
 » avoit sur un Benefice en se mariant;
 » mais que le Pape peut luy donner
 » un Privilege particulier , pour pou-
 » voir la retenir estant marié , & que
 » les Ordres Militaires de Nostre-Da-
 » me de Laurete , de Saint Estienne
 » de Toscane , de Saint Lazare , &
 » autres instituez de l'Eglise, donnent
 » le mesme privilege , & la faculté
 » aux Chevaliers de tenir les pen-
 » sions, quoy que mariez, qu'ils avoient
 » sur des Benefices, comme Clercs
 » avant d'estre faits Chevaliers.

Pour justifier la resolution des
 mesmes Docteurs, il faut remarquer
 que le mariage n'est point opposé
 de droit divin à la possession d'une
 pension sur un Benefice , ny mesme
 d'un Benefice ; il est seulement dé-
 fendu aux Clercs mariez par la dis-
 position des Decrets de l'Eglise , de
 tenir des Benefices en titre , & de

de N.D. du M. Carmel, & de S. Lazare. 175
s'y réserver des pensions ; s'il n'en
ont la dispense du Pape : lequel te-
nant la place & l'autorité de Sou-
verain Legislatteur des Decrets &
des Ordonnances Ecclesiastiques ,
peut en dispenser quand & comme
il le juge à propos.

Il peut donner pouvoir à un Clerc
marié de se faire Prestre , pourveu
qu'il soit séparé , par un consente-
ment mutuel de sa femme , mesme
d'estre Evesque & de tenir toute for-
te de Benefices , comme on a veu
en France depuis les vingt-ans der-
niers , que Monsieur de Villemonté
a esté fait Prestre & Evesque de S.
Malo, quoy que marié , & sa fem-
me vivante , mais séparée de luy ,
& retirée en Religion.

Il peut aussi donner aux Clercs
des Indults pour retenir des pen-
sions sur des benefices , quand mes-
me ils viendroient à se marier , &
accorder une pareille grace aux
Chevaliers des Ordres militaires.

176 *Extraicts des Titres de l'Ordre*
instituez par l'autorité de l'Eglise.

N'y a t'il pas des Clercs mariez ;
Officiers de la Cour de Rome , qui
jouyssent de ce privilege , & de plu-
sieurs autres , dont les Canonistes
traitent ordinairement aux titres de
Clericis conjugatis ; Et les Chevaliers
de Saint Pierre & Saint Paul de Ro-
me , de Nostre-Dame de Laurette ;
de Saint Estienne de Toscane , de
Saint Maurice de Savoye , & de plu-
sieurs autres Ordres , n'ont-il pas le
mesme privilege par les bulles de
leur institution , & de leur confir-
mation ? Ce qui fait voir que le pri-
vilege de tenir des pensions sur des
benefices aux Chevaliers de Nostre-
Dame du mont-Carmel , quoy que
mariez , n'est point une chose nou-
velle , ny extraordinaire sur le Cler-
gé , mais que c'est une grace com-
mune à presque tous les Ordres de
Chevaleries & Milices Chrestien-
nes instituez par l'Eglise dans les
autres Estats.

Deux jugemens souverains ont décidé le fond de cette question, l'un en France, & l'autre à Rome.

Le premier, c'est un Arrest du Grand Conseil rendu contradictoirement le 4. Decembre 1651. en faveur de Monsieur le Duc de Joyeuse, contre l'Abbé de Montirandé.

Ce Prince avoit obtenu en 1628. une pension de 5000. livres de revenu à titre de Clerc, sur l'Abbaye de Montirandé, le Pape Innocent X. luy accorda un Indult par un Bref de 1646. pour tenir des pensions sur des Benefices encor qu'il vint à se marier; Et sur ce Bref, il obtint des Lettres Patentes du Roy, qui furent verifiées au Grand Conseil le 10. Decembre 1650. il se maria ensuite, & le Titulaire de l'Abbaye refusa de luy payer sa pension, pretendait que le mariage la luy avoit fait perdre, & soutint que ny le Bref du Pape, ny les Lettres Patentes du

178 *Extraits des Titres de l'Ordre*
Roy, ne pouvoient pas deroguer au
droit qu'il pretendoit estre reservé
aux seuls Clercs non mariez sur les
biens Ecclesiastiques, ny rendre Mon-
sieur le Duc de Joyeuse capable a-
prés son mariage, de posseder ladite
pension à son prejudice : La que-
stion fut plaidée, Monsieur Chamillard
Avocat General y prit ses conclu-
sions, & par Arrest contradictoire
dudit jour 4. Decembre 1651. l'Ab-
bé de Montirandé fut condamné de
payer tous les ans à Monsieur de
Joyeuse quoy que marié, la mesme
pension que le Pape luy avoit ac-
cordé comme Clerc, avant son ma-
riage.

Extraict des
Registres du
Grand Con-
seil, sur l'an
1651.

Le *second*, est un jugement souve-
rain de la Rotte Romaine, en fa-
veur d'un Chevalier de Nostre-Da-
me de Laurette, rapporté par *Bel-
traminus in Decis. Rot. libr. 1. pag.*
19. Decis. 18. En cette sorte.

Alexandre Bonanno Chevalier de
l'Ordre de Nostre-Dame de Lauret,

de N. D. du M. Carmel, & de S. Lazare. 179
te, avoit une pension sur un Canon-
nicat, il l'a transporta à Ierôme son
neveu Clerc, lequel ensuite se fit
aussi Chevalier de Nostre-Dame de
Laurette, & du depuis se maria : Le
Titulaire du Canoncat qui n'estoit
pas bien instruit des privileges des
Chevaliers de cette Milice, ou qui
par malice vouloit les ignorer, ou
bien mesme les entreprendre, fit un
procez à ce Chevalier, & soutint
devant Messieurs de la Rotte qu'il
ne pouvoit pas, apres son mariage
tenir la pension qu'il avoit eu à titre
de Clerc, & qu'elle estoit esteinte :
Tous Messieurs de la Rotte jugerent
en faveur du Chevalier, declarerent
que sa pension luy estoit deuë, &
condamnerent le Titulaire du Cano-
nicat à la luy payer comme aupara-
vant son mariage, *parce que le privi-
lege de l'Ordre (dit la Decision) la
luy avoit conservée en se mariant.*

20. Quand le sens de la Bulle de
l'Erection de l'Ordre des Chevaliers

180. *Extraits des Titres de l'Ordre*
de Nostre-Dame du Mont Carmel ;
qui porte ce privilege , ne seroit pas
assez éclairci & mis hors de doute ,
par les sentimens des Docteurs , &
par les Decisions que je viens de
rapporter , l'autorité du Roy doit
reduire les plus opiniastréz , leur fai-
re connoistre jusques où peu s'esten-
dre ce privilege , & comme Sa Ma-
jesté veut qu'on en use : qu'ils écou-
te donc cét Oracle , conforme aux
Bulles des Papes , dans son Edit du
mois de Decembre 1672. Enregistré
au Grand Conseil le 20. Février
1673. pour estre executé selon sa
forme & teneur.

„ Sçavoir faisons , que pour ces cau-
„ ses & autres , bonnes & justes confi-
„ derations à ce nous mouvans , après
„ avoir fait mettre cette affaire en
„ deliberation en nostre Conseil de l'a-
„ vis d'iceluy , & de nôtre certaine
„ science , pleine puissance & autori-
„ té Royale , nous avons par cét Edit
„ perpetuel & irrevocable , confirmé

de N.D. du M. Carmel, et de S. Lazare. 181
 & confirmons audit Ordre de Nô-
 tre-Dame du Mont-Carmel & de
 Saint Lazare de Jerusalem, tous &
 chacun ses biens, droits, privileges
 & Maladeries, Leproseries & Com-
 manderies, Prieurez, Hôpitaux &
 autres lieux, & Benefices qui leurs
 appartiennent, suivant & conforme-
 ment à nos Lettres, & Declarations,
 & de nos predecesseurs Rois, bulles
 des Papes & de leur Legat en nôtre
 Royaume accordez respectivement
 ausdits Ordres, conjointement ou se-
 parement, & toutes autres facultez,
 privileges, exemptions, prerogati-
 ves & preéminances qui appartiennent
 de droit, ou par concession au-
 dit Ordre, Grand maistre, Com-
 mandeurs, Chevaliers & Officiers
 d'iceluy en ladite qualité, *mesme la*
faculté de tenir par eux, quoy que ma-
riez des pensions sur toute sorte de Bene-
fices reguliers, ou seculiers, soit qu'ils
se les soient reservez, ou qu'elles leurs
soient accordées devant ou apres, avoir

Extraict des
 Registres du
 Grand Con-
 seil, dudit
 mois de Fé-
 vrier 1673.

182 *Extraicts des Titres de l'Ordre
fait profession dans l'Ordre.*

Voilà ce qui decide absolument la question en faveur des Chevaliers mariez, qui ont eu des pensions comme Clercs sur des Benefices avant que d'entrer dans l'Ordre, sans qu'il soit necessaire d'autres autoritez.

Mais pour répondre à l'explication qu'on a voulu donner à ces termes de la Bulle, *pensiones reservatas vel reservandas*, disant qu'ils sont Sinonimes, & qu'ils ne signifient qu'une mesme chose, non plus que ces autres termes des Lettres Patentes des Rois, *nous avons ordonné & ordonnons*, il faut remarquer.

3°. Qu'il y a vne grande difference entre les termes de cette Bulle, & ceux des Lettres Patentes des Princes: car les termes de la Bulle portent deux temps incompatibles, le passé & l'avenir, qui ne peuvent jamais se joindre, ny signifier une mesme chose, ou estre pris pour Sinonimes. *Reservatas*, c'est pour les pensions qui leur sont

de N. D. du M. Carmel, & de S. Lazare. 183
reservées du passé, & avant d'entrer
dans l'Ordre, *Reservandas*, c'est pour
le temps futur qui regarde les pen-
sions, qui leur pourront estre reservées
à l'avenir, apres y estre receu ? mais
les termes des Lettres Patentes des
Princes, *nous avons ordonné & ordon-*
nons, comprenant deux temps qui se
joignent, & qui sont si étroitement
unis, qu'ils ne peuvent jamais estre se-
parez, c'est pourquoy il passent pour
sinonimes, & peuvent ne signifier
qu'une mesme chose; comme donc on
n'a jamais veu dans les Lettres Pa-
tentes des Princes ces autres termes,
nous avons ordonné & ordonnerons, par
le passé & par l'avenir, l'application
qu'on a voulu faire de *nous avons or-*
donné & ordonnons, aux termes & de
la Bulle, n'est pas juste, puisque *reser-*
vatas comprend le passé, & *reservan-*
das l'avenir. Et pour faire voir que ces
termes *reservatas* & *reservandas* ne
sont point du stile ordinaire de la Cour
de Rome, ny des sinonimes, mais

qu'ils portent des significations distinctes & differentes, selon que les Papes veulent accorder, plus ou moins de graces, il faut remarquer.

40. Que les Papes ne s'en sont pas servis dans toutes les autres bulles des Ordres de Chevaleries, quand ils ont accordé le mesme privilege aux Chevaliers mariez de tenir des pensions sur des Benefices; car Pie IV. Sixte V. & Paul V. dans les bulles qu'ils ont accordez à l'Ordre des Chevaliers de S. Estienne de Toscane, &c. il leur donnent le pouvoir de tenir, quoy que mariez, des pensions qu'ils leurs seront seulement reservez à l'avenir, & après estre receu dans l'Ordre, *pensiones reservandas*, & non pas *reservatas*, cependant Pie IV. dans sa bulle *Inter assiduas* §. 48. Pour les Chevaliers de Saint Lazare, & Paul V. dans sa bulle *Romanus Pontifex* §. Pour les Chevaliers de Nostre-Dame du Mont-Carmel, mettent *Reservatas*, seu *reservandas*, d'où peut venir cette difference

de N.D. du M. Carmel, & de S. Lazare. 185
dans les Bulles emanées des mêmes
Papes, pour un même sujet ? sinon
de la différence des graces que les
mêmes Papes jugeoient à propos de
faire à ces Ordres.

Ce n'est pas donc un stile ordinaire
de la Cour de Rome, mais ce sont
des termes differens, qui signifient &
comprenant la difference des graces
plus ou moins, que les Papes veulent
faire & estendre à ceux auxquels ils les
accordent.

Enfin, pour prevenir le prejuge
qu'on pourroit tirer de l'Arrest du
Grand Conseil, rendu le du
mois de Mars 1673. depuis la verifika-
tion de l'Edit, par lequel un Cheva-
lier a esté debouté de la pension qu'il
avoit comme Clerc, sur l'Evesché de
Mande, avant d'estre receu dans l'Or-
dre, & qui se maria apres y avoir fait
profession, il faut remarquer.

50. Que le Grand Conseil ne pou-
voit pas juger autrement ; que son
Arrest ne donne aucune atteinte à ce

186 *Extraits des Titres de l'Ordre*
privilege, & qu'il n'est point contrai-
re à l'Edit : Parce que ce Chevalier fut
reçu dans l'Ordre, & se maria en-
suite, avant que la Declaration du
Roy du mois d'Avril 1664. Et la
Bulle du Pape Paul V. qui porte le
privilege des pensions, eussent
esté enregistrées au Grand Conseil;
il est vray, qu'elles y avoient esté pre-
sentées, qu'il y avoit eu des lussions,
qu'il y avoit même eu Arrest, qui
ordonnoit que les Chevaliers joui-
roient des privileges, mais ce même
Arrest en avoit suspendu l'execution
jusqu'à vn certain temps & à cer-
taines conditions, qui ne furent point
remplies, que l'an 1669. Quand le Grand
Conseil rendit vn autre Arrest le 18.
May, par lequel il fut ordonné, que
ladite Bulle & Declaration du Roy
feroient executées selon leur forme
& teneur, & que les Chevaliers joui-
roient des privileges portez par ladite
Bulle du Pape Paul V. même de ce-
luy de retenir des pensions sur toute

de N.D. du M. Carmel, & de S. Lazare, 187
forte de Benefices , quoy que mariez,
&c. Comme donc ce Chevalier s'é-
toit marié au mois de Juin 1668. en-
viron vn an avant l'enregistrement
de ladite bulle & Declaration du
Roy , cét Arrest ne donne aucune
atteinte au privilege , & il semble que
le grand Conseil ne pouvoit pas juger
autrement , ny ordonner la jouissance
d'un privilege , duquel le Chevalier
estoit decheu, avant qu'il eust esté en-
registré.

Le *quatriesme* privilege contient
plusieurs Indulgences plenieres , que
le Saint Pere accorde aux Chevaliers
de cét Ordre , dont les principales
sont pour les jours de l'entrée & de la
profession dans l'Ordre, & pour celuy
de la feste de Nostre-Dame du Mont-
Carmel , qui arrive le 16. de Juillet :
Et à l'article de la mort estant, du moins
contris , & invocant de cœur s'ils ne
peuvent de bouche le tres-Saint Nom
de Jesus.

§. II. *Postremo , &c. Magistro mi-*

188 *Extraicts des Titres de l'Ordre*
litibus & aliis personis pradiſtis vere
pœnitentibus & confeſſis ac ſacra com-
munionē reſectis tam in die qua in di-
ctā militia ſeu ordine recepti fuerint ,
& in ea ſeu in eo profeſſionem emiſe-
rint, quam ſingulis annis in feſto ejuſ-
dem Beatiffimæ Virginis Mariæ de mon-
te Carmelo decima ſexta Iulij celebra-
ri ſolito à primis veſperis uſque ad oc-
caſum ſolis ejuſdem feſti , ac etiam in
eorum mortis articulo ſaltem contritis ,
nomen Ieſu corde , ſi ore nequiverint
invocantibus plenariam omnium pecca-
torum ſuorum indulgentiam & remiſ-
ſionem dictā authoritate Apoſtolica ea-
rumdem tenore præſentium miſericordi-
ter in domino eis perpetuo concedimus &
elargimur.

Enfin, le Pape adreſſe cette Bulle
aux Officiaux des Evesques du Puis,
de Damas, & de Paris, afin qu'un
d'eux ou pluſieurs enſemble la faſſent
publier, fulminer & executer ſelon
ſa teneur, leur donnant à cét effet,
& commettant ſon authorité Apo-
ſtolique,

de N. D. du M. Carmel, & de S. Lazare. 189
ftolique, comme aux conservateurs
des privileges dudit Ordre, pour
s'en servir & porter toutes Senten-
ces & censures Ecclesiastiques, con-
tre ceux qui voudroient en empê-
cher l'exécution, & nonobstant op-
positions ou appellations quelcon-
ques.

§. 12. *Quo circa Dilectis filiis Avic.
Damascen. & Parisien. officialibus per
Apostolica scripta mandamus quatenus
ipsi vel duo aut unus eorum per se vel
aliud seu alios faciant autoritate no-
stra, presentes litteras, & in eis con-
tenta ubi, & quando opus fuerit publi-
cari, & ab omnibus ad quos spectat &
spectabit in futurum firmiter observari,
non permittentes milites predictos desu-
per a quoquam quomodolibet molestari, con-
tradictores quoslibet & rebelles ac præ-
missis non parentes, per sententias cen-
seras & pœnas Ecclesiasticas aliaque op-
portuna, juris & facti remedia, appel-
latione postposita compellendo.*

II.

Voyez le
Bulaire Ro-
main de
Laërtius
Cherubin
Tom. 3.
Page 170.

LA seconde Bulle du mesme Pa-
pe Paul V. commence par ces
mots, *Militantium Ordinum Institutio*,
elle est dattée de Rome le 27. Fé-
vrier 1608. & contient en douze ar-
ticles.

*La Regle des Chevaliers
de l'Ordre de Nostre-Da-
me du Mont-Carmel.*

I.

S. I. *Quod perpetuis futuris tempori-
bus dicta militia milites fidei profesio-
nem juxta articulos tempore felicitatis re-
cordationis Pij Papa quarti predecesso-
ris nostri à sede Apostolica propositos &
approbatos, in manibus magni Magistri
eiusdem militia, seu ab eo deputandi*

de N.D. du M. Carmel, & de S. Lazare. 191
emittere, illamque manu propria sub-
scriptam ei, qui curam Archivij ipsius
militia habebit consignare, que les
Chevaliers de ladite Milice feront
profession de Foy entre les mains
du Grand maistre, ou de celuy qui
sera deputé de sa part, selon les ar-
ticles proposez par le Saint Siege.,
& approuvez du temps du Pape Pie
I V. laquelle profession ils signe-
ront de leur main, pour estre depo-
sée dans les Archives de l'Ordre,
entre les mains de celuy qui en au-
ra le soin.

2.

§. 2. *Quoque die quo habitum mi-*
litarem suscipiunt, ante ipsius susceptio-
nem peccata sua sacramentaliter confi-
teri & sanctissimum Eucharistia sacra-
mentum sumere.

Qu'ils sont tenus de se confesser
& de recevoir le tres-saint Sacre-
ment de l'Eucharistie, le mesme jour

N ij

192 *Extraits des Titres de l'Ordre*
qu'il seront receu dans l'Ordre, &
avant que d'en prendre l'habit.

3.

§. 3. *Nec non Palliis crucem fulci seu
impluviati coloris imaginem dictæ Vir-
ginis Mariæ in medio habentem, gesta-
re, aliam quoque crucem auream cui ab
utroque latere ejusdem gloriosissima Vir-
ginis Imago sit, sericea ejusdem coloris
è collo pendentem deferre.*

Qu'ils porteront sur leurs man-
teaux une croix de couleur brune,
avec l'Image de la Sainte Vierge
dans le milieu, & une autre croix d'or
pendante au col, par un ruban de
foye de mesme couleur, où il y aura
dans le milieu de chaque costé l'I-
mage de la mesme Vierge.

4.

§. 4. *Insuper Deo & eidem gloriosissi-
mæ Virgini Mariæ & dictæ militia ma-*

de N. D. du M. Carmel, & de S. Lazare. 193
gno Magistro, juxta tenorem prædictæ
erectionis creato, obedientia & castita-
tis conjugatis vota emittere.

Qu'ils feront vœu à Dieu, & à la
même glorieuse Vierge Marie, &
au grand Maître dudit Ordre d'O-
bediance & de chasteté conjugale.

5.

§. 5. *Ac quotiescumque à nobis & se-
de Apostolica aut Francorum Rege Chri-
stianissimo pro tempore existente, prædi-
cto Magistro præcipietur contra hostes
Ecclesie pugnare.*

Qu'ils combattront contre les en-
nemis de l'Eglise, toutefois & quan-
tes, que le Saint Siege où le Roy
de France tres-Chrestien le com-
mandera audit Grand Maître.

6.

§. 6. *Ad hac singulis diebus officium
Beatae Mariae seu ejus coronam quanta*

N iiij

194 *Extraictz des Titres de l'Ordre*
majori poterit devotione recitare.

Qu'ils reciteront tous les jours avec la plus grande devotion qu'ils pourront l'Office de la Bien-heureuse Vierge Marie , ou bien sa Couronne.

7.

§. 7. Festis & legitime non impediti, sabati diebus sacrum missa sacrificium audire.

Qu'ils entendent tous les jours des Festes le Saint Sacrifice de la Messe, comme aussi tous les Samedis, s'ils ne sont legitimement empeschez.

8.

§. 8. Nec non feria quarta cujuslibet Hebdomada ab Esu Carnium abstinere.

Et s'abstiendront le Mercredy de chaque semaine de manger de la viande.

§. 9. *Quolibet vero ipsius gloriosissima Virginis Mariae festivitatis die & precipue de monte Carmelo, quae die 16. Iulij celebrari solet, peccata sua sacramentaliter confiteri & sanctissimum Eucharistiae sacramentum sumere.*

Qu'ils se confesseront & recevront le tres-saint Sacrement de l'Eucharistie toutes les Fêtes de la Sainte Vierge, principalement le jour de la Fête de Nostre-Dame du Mont-Carmel, qu'on a de coustume de célébrer le 16. Juillet.

§. 10. *Eodemque die festivitatis B. Mariae de monte Carmelo in loco per dictum magnum Magistrum designando ad devotè celebrandam huiusmodi festivitatem simul congregari.*

Et s'assembleront le mesme jour
N iiij

196 *Extraiçts des Titres de l'Ordre*
dans le lieu qui leur sera assigné par
ledit Grand Maistre, pour celebrer
devotement tous ensemble ladite
Feste.

II.

§. II. *Denique ratione commendatarum qua juxta tenorem erectionis predicta fundabuntur, quasque obtinebunt solita jura & responsiones ex arario dicta militia prout aliarum militiarum milites persolvere solent etiam solvere debeant & teneantur.*

Et ceux qui auront des Commanderies seront obligez de payer au Tresorier de l'Ordre les responsions & droits à raison de leur dites Commanderies, tout ainsi qu'il se pratique par les Chevaliers des autres Milices.

12.

§. 12. *Quia vero ex Francorum Regis*

de N. D. du M. Carmel, & de S. Lazare. 197
*Christianissimi subditis dicta militia mi-
lites, juxta prædicta erectionis tenorem,
esse debent, sub quibuscumque Ducibus
absque expressa dicti magni Magistri
licentia, sub pœna privationis habitus di-
cta militia, nullo modo militare possint
perpetuo statuimus & ordinamus, sic-
que à militibus prædictis observari præci-
pimus & mandamus.*

Et parce que les Chevaliers dudit
Ordre doivent estre sujets du Roy
de France, selon la teneur de leur
establissement, ils ne pourront servir
à la Guerre sous aucuns autres Chefs
& Ducs, sans l'expresse permission
de leur Grand Maistre, à peine d'ê-
tre privez de l'habit de l'Ordre.

Voilà les Regles, que ce Pape
concluë par le commandement qu'il
fait de les observer, *perpetuo statui-
mus & ordinamus sicque à prædictis
militibus observari præcipimus & man-
damus.*

III.

CEs deux Bulles ayant esté envoyées au Roy par Monsieur d'Halincourt de Neuville son Ambassadeur à Rome; Sa Majesté les receu & nomma Monsieur le Marquis de Nereftang pour estre le grand Maître de cét Ordre, comme il l'estoit de celui de saint Lazare, avec pouvoir de faire des Chevaliers, & de jouir des profits, privileges & émolumens attribuez à cette charge, par ses Lettres de provision, données à Fontainebleau le IV. Avril 1608. signées Henry, & sur le reply par le Roy Bruslart & scellées du grand sceau de cire jaune.

Extrait des
Registres de
l'Ordre.

IV.

Monsieur le Marquis de Nereftang ayant été ainsi pourveu de cette charge par le Roy, il fit ses diligences

de N.D. du M. Carmel, et de S. Lazare. 199
pour en obtenir une nouvelle provi-
sion & confirmation du saint Siege ,
conformement à ce qui est porté par
la Bulle de l'erection de l'Ordre , &
fit sa profession de foy sur le formu-
laire de celles que les Evesques & les
autres Prelats font pour obtenir les
provisions de leur Benefices, & puis
l'envoya à Rome, avec la collation
en forme de provision de ladite char-
ge par le Roy ; il en est resté vne
copie sur les Registres de l'Ordre
dattée du mesme mois d'Avril 1608.
pour servir de modele à l'avenir.

V.

LE Pape en consequence desdites
Lettres Patentes du Roy & de ladi-
te profession de Foy , fit expedier
vne troisiéme Bulle sous plomb, qui
commance *Nobilitas Generis*, donnée
à Rome le 17. des Kalendes de May
de la mesme année 1608. qui con-
tient trois choses à remarquer.

Extrait des
Registres de
l'Ordre.

LA premiere , que le Pape ne fit point de difficulté de luy conferer la Charge de Grand Maistre dudit Ordre ; & de luy en attribuer tous les privileges , quoy qu'on eust exposé à sa Sainteté , que le mesme Ordre n'estoit pas encor dotté selon que la Bulle de son erection le portoit , & qu'il n'avoit point de bien , ny de revenu. C'est ce qui fait voir que s. s. n'estimoit pas que la Dotation fut vne condition absolument necessaire pour l'établissement de l'Ordre , puis qu'il l'approuvoit sans elle , & qu'il l'autorisoit dans la jouissance de ses privileges , quoy qu'il n'eust pour lors aucun bien.

La seconde , que le Pape reconnoissoit que le Roy de France estoit non seulement le Patron ou Presentateur ; mais encor le Collateur ordinaire de la Charge de grand Maistre de cét Ordre , & qu'il avoit droit d'y pourvoir. *Quod ipse Francorum Rex Christianissimus magistratum prædictum , ut*

de N.D. du M. Carmel, & de S. Lazare. 201
præfertur, vacantem ordinaria & Regia
tibi auctoritatibus contulit & de illo
etiam providit, la Sainteté ne faisant
que confirmer par vne nouvelle pro-
vision, celles que Sa Majesté en avoit
déjà donné collationem & provisionem
tibi de magistratu ut præfertur per eum-
dem Henricum factas approbantes &
confirmantes, magistratum prædictum
cujus fructus, redditus, & proventus,
etiam ut asseris, adhuc nulli sunt; A-
postolica tibi auctoritate de novo conse-
rimus & de illo providemus.

La troisième, que cette Bulle est
adressée aux mesmes Commissaires in
partibus, que les deux autres pour
estre mise en execution.

La quatrième, regarde les fonc-
tions spirituelles dudit Ordre, que le
Pape ordonne estre exercées par tels
religieux, ou personnes Ecclesiasti-
ques du mesme Ordre, que ledit
grand Maître voudra choisir & pour-
voir à cet effet.

Sa Sainteté leurs en attribuant dès

202 *Extraicts des Titres de l'Ordre*
lors , & pour tousiours plaine puis-
sance & entiere authorité.

*Volumus autem quod ea que concer-
nunt spiritualia per aliquem seu aliquos
dicta militia , seu ordinis Religiosos seu
personas Ecclesiasticas exerceri facias :
quibus omnia & singula in eisdem spi-
ritualibus regendi sive exercendi ple-
nam liberam & omnimodam harum se-
rie concedimus facultatem.*

VI.

L'Original
est dans les
Archives de
l'Ordre.

LE Roy estant à Fontainnebleau
vnit tous les biens de l'ancien Or-
dre de saint Lazare de Jerusalem ,
qui sont dans le Royaume de France
à celui de Nostre-Dame du Mont-
Carmel , par son Acte ou Brevet du
dernier du mois d'Octobre 1608. Si-
gné *Henry* & plus bas par le Roy
Bruslart. Et par cette vnion , l'Ordre
nouveau du Mont-Carmel , fut dot-
té des biens de l'ancien de S. Lazare
de Jerusalem.

VII.

IL ne restoit plus que la publication pour la parfaite execution de ces trois Bulles, qui fut faite par Monsieur Iean Laurens Docteur au Droit Canon, Doyen de l'Eglise Cathedrale de Nostre - Dame du Puis, Grand Vicaire & Official de Monsieur l'Evesque de ce Diocese, & l'un des Commissaires nommez par les mesmes bulles à cet effet.

Il en fit dresser trois Actes par Durand Loytart Notaire Royal au Puis son Adjoint, datté du onzième jour d'Aoust 1609.

Extrait des
Registres de
l'Officialité
de l'Evesché
du Puis sur
l'an 1609. au
mois d'Aoust.

VIII.

Messieurs du Clergé de France craignant que l'Institution nouvelle de cet Ordre ne fut à la charge de leurs Benefices, à cause du privilege des pensions, envoyerent des depu-

204 *Extraicts des Titres de l'Ordre*
tez au Roy, pour luy faire leur tres-
humble remontrance, rapportée dans
les memoires du Clergé de France ;
sur l'année 1608. à laquelle Sa Maje-
sté fit la réponse, que de Serres dans
son inventaire de l'Histoire de Fran-
ce, rapporte sur la mesme année art.
119. en cette sorte.

*J'ay institué l'Ordre & la Milice au
nom de la Vierge Marie dite du mont-
Carmel, pour la particuliere confiance
qu'à l'imitation des Ducs de Bourbon &
de Vendosme mes ayeuls, j'ay toûjours
mise au secours & prieres d'icelle.*

*Et je leurs ay assigné non pas les reve-
nus de vos Benefices, mais seulement ceux
des Hospitaux & Commanderies, les-
quelles avoient autrefois appartenu de-
dans mon Royaume à l'Ordre de Saint
Lazare, que s'ils ont quelques petites
pensions outre cela, sur les Benefices, ça
esté le Pape qui les leurs a accordées.*

IX.

COMme le Roy vouloit faire que
Ccét Ordre eût rentré dans les biens
alienez & usurpez sur celuy de S. La-
zare, Sa Majesté en attribua la con-
noissance au grand-Conseil, par ses
Lettres patentes du 9. May 1609 qui
furent enregistrées par Arrest du 5.
Juin de la mesme année; & le mesme
Grand-Conseil, en consequence de
cette attribution, rendit vn celebre
Arrest le 1. jour de Mars 1611. Par lequel
il fut jugé, que Monsieur le Cardinal de
Plaisance Legat en France avoit mal
& abusivement procedé dans l'octroy
d'une signature de la provision de la
Commanderie de saint Antoine de
Grattemont, dans l'Archevesché de
Roüen, dependante de l'ancien Or-
dre de saint Lazare, & que le Che-
valier Tardieu y seroit maintenu sur
les provisions de Monsieur le grand-
Maistre.

Extrait des
Registres du
Grand-Con-
seil, sur l'an
1609. au mois
de Juin.

Extrait des
Registres du
Grand-Con-
seil, sur l'an
1611. au mois
de Mars.

X.

Messire Philebert de Nereftang
 ayant gouverné cét Ordre avec
 vn grand zele , beaucoup d'applica-
 tion, & vne finguliere devotion à la
 sainte Vierge , il fut tué dans l'atta-
 que du Pont de Cé proche Angers ,
 au commencement du mois d'Aoust
 1620. il estoit pour lors Capitaine des
 Gardes-du-corps , & Mareschal de
 Camp des Armées du Roy.

Reception &
 gouvernemēt
 de Messire
 Claude de Ne-
 reftang, Grād.
 Maistre de
 cét Ordre.

Son fils Messire Jean Claude de
 Nereftang , qui avoit esté receu en
 survivance dans la Charge de Grand-
 Maistre du mesme Ordre , en prit
 possession apres la mort de son pere ,
 & le Roy l'honora de sa presence ,
 dans la premiere ceremonie où il fit
 des Chevaliers. On trouve sur les re-
 gistres de l'Ordre la description de
 cette ceremonie, & ensuite la copie
 d'un procez verbal de la reception
 de deux Chevaliers à Rome par vn

de N.D. du M. Carmel, & de S. Lazare. 207
Cardinal au nom de ce grand-Maître ; on y conserve aussi deux Brefs du Pape Urbain VIII. dattés du 29. Mars 1624. par lesquels sa Sainteté dispense deux Gentilshommes Italiens, pour estre receu Chevaliers de cét Ordre, & les adresse au Grand-Maistre. Louys XIII. de triomphante memoire luy adressa aussi plusieurs Gentils-hommes & Officiers, pour y estre receu, dont on conserve les Lettres de cachet dans les Archives.

C'est ce qui fait voir, que sous le Pontificat de ce Pape & sous le Regne de ce juste Roy, l'Ordre estoit beaucoup recherché, & estimé de la Noblesse & des Officiers de la Cour.

XI.

L'An 1639. le 2. du mois d'Aoust, Messire Jean Claude de Neresang, Grand-Maistre de cét Ordre, Mestre de Camp du mesme Regi-

Mort de Messire Claude de Nereftang, & les receptions de Messire Charles, & Achilles ses fils successivement dans cette Charge.

208 *Extraits des Titres de l'Ordre*
ment que son pere avoit commandé, & Marefchal de Camps des Armées du Roy, ayant esté tué dans une sortie de la Citadelle de Turin, contre les ennemis de l'Estat, avec grand nombre de ses Chevaliers qui furent reconnus & distinguez entre les morts par leurs Croix, Messire Charles de Nereftang son fils fut receu dans cette Charge, l'acte de sa reception se trouve sur le Registre de l'Ordre, signée par les sieurs Thibaut, de Courville Doyen des Chevaliers, & Seguiet de la Veriere Greffier & Secrétaire de l'Ordre. Il mourut à Lyon le 30. du mois de Decembre 1644. à son retour de l'Armée de Catalogne, où il commandoit son Regiment; & le Roy de l'avis de la Reyne Mere Regente, conféra cette Charge à son frere Messire Achilles de Nereftang par ses Lettres de provision données à Paris le 8. jour de Novembre 1645. signé *Louys*, & sur le reply par le Roy, la Reyne Regente presente, *De Lomenie*.

XII.

LE Duc de Savoye comme grand Maistre de l'Ordre de S. Maurice & de saint Lazare au de-là des Monts, ayant pretendu que la Commanderie de saint Laurent de Pignerol luy appartenoit en cette qualité, (quoy que Pignerol avec ses dependances fussent reünis à la Couronne de France) & celle de saint Lazare d'Aigrefeille en Bresse, le Grand Conseil donna deux Arrests le 29. Mars & 22. Septembre 1646. par lesquels les Chevaliers qui en avoient esté pourveu par le Grand Maistre de l'Ordre de Nostre-Dame du Mont-Carmel & de saint Lazare en France, y furent maintenu contradictoirement contre les oppositions de ceux qui en avoient esté pourveu par le Duc de Savoye.

Extrait des
Registres du
Grand Conseil.

XIII.

Sous le Pontificat du Pape Alexandre VII. les Commandeurs de cét Ordre ont obtenu plusieurs expéditions de la Cour de Rome, entre-autre Messire Robert de Bragelogne, lequel ayant esté pourveu par Monsieur de Nereftang Grand-Maistre de cét Ordre, de la Commanderie de saint Thomas de Fontaine le Comte en Poictou, Evesché de Maillesais, vacante par le decez de son pere, qui en estoit Commandeur avant luy, se pourveut au saint Siege & en obtint la dispense necessaire, pour pouvoir posseder le même benefice que son pere, & le Pape confirma la collation de ladite Commanderie faite par le mesme Grand Maistre, comme d'un Benefice dependant de l'Ordre de saint Lazare.

C'est ce qui m'oblige de faire icy

de N.D. du M. Carmel, et de S. Lazare. 211
remarquer deux choses : *La premiere*,
qu'un fils ne peut pas posseder le
mesme Benefice que son pere avoit eu
immédiatement devant luy, sans une
dispense du saint Siege, selon la dis-
position des Conciles, & l'usage du
Royaume : *La seconde*, que l'on voit
par cette dispense & confirmation de
la collation, que le grand-Maistre de
cét Ordre avoit donné de la Com-
manderie de saint Thomas de Fon-
tenay le Comte, que le Pape recon-
noissoit le droit de l'Ordre, sur tou-
tes les Commanderies & Benefices
qui en dependent.

L'Original
est dans les
Archives de
l'Ordre.

XIV.

L'Année 1664. a esté vne des plus
heureuse à cet Ordre, puisque le
Roy a bien voulu se faire informer de
son Institution, & de donner un Edit
en sa faveur au mois d'Avril de cette
mesme année, par lequel Sa Majesté
confirme audit Ordre & aux Comman-

212 *Extraiëts des Titres de l'Ordre*
deurs, Chevaliers & Officiers d'ice-
luy, tous les droits, biens, Comman-
deries, Prieurez, & autres Benefices
& privileges qui luy ont esté concedez
par les Rois ses predecesseurs & les
Papes Paul V. & autres Papes mê-
me de tenir des pensions quoy que
mariez, sur toute sorte de Benefices,
conformement à la Bulle dudit Pape
Paul V. qui commence par ces mots
Romanus Pontifex, comme nous ver-
ront plus amplement sur l'année 1669.
que cét Edit fut enregistré au Grand-
Conseil avec ladite Bulle.

L'original est
dans les Archi-
ves de l'Or-
dre.

C'est ce qui a donné lieu aux Cheva-
liers dudit Ordre, d'entreprendre qua-
tre choses, qui meritent quatre Re-
flections, par lesquelles je concluray
ces memoires.

PREMIERE REFLECTION.

LA premiere chose que les Chevaliers de cet Ordre firent en consequence desdites Lettres Patentes, ce fut d'en solliciter l'enregistrement au grand Conseil; lequel ayant esté assez difficile nous doit faire faire la premiere reflection sur les moyens dont ils se sôt servis pour l'obtenir, & remarquer.

1°. Qu'ils presenterent leur Requête avec lescdites Lettres au grand Conseil, mais que ledit grand Conseil ordonna seulement par son Arrest du 12 Aoust 1664. *Qu'elles seroient enregistrées és Registres du Conseil pour y avoir recours.*

2°. Que comme cet Arrest n'ordonnoit pas l'execution desdites Lettres, les Chevaliers en firent leur plainte au Roy, & demanderent à Sa Majesté des Lettres de Jussion, qui furent expédiées le 12 du mois d'Avril 1667. & présentées au grand Conseil, qui ordonna par un second Arrest du mois de Mars 1668, *Que lesd. Lettres seroient*

enregistrées au Greffe du Conseil, pour estre executées selon leur forme & teneur, mais avec des restrictions, & Vn Retentum contrai-

Extrait des
Registres du
grand Con-
seil.

res à la disposition desdites Lettres, & des Bulles de l'Institution de cet Ordre.

3°. Que c'est ce qui obligea lesdits Chevaliers d'avoir une seconde fois recours à Sa Majesté pour obtenir de nouvelles Lettres de Jussion; mais d'autant que Monsieur le Cardinal de Vendosme venoit d'estre receu Legat en France de la part du Pape Clement IX. avec toute l'autorité Apostolique ordinaire aux Legats du Saint Siege, & que la Bulle de sa Legation avoit esté enregistrée au Parlement de Paris avec les Lettres Patentes qui confirmoient son autorité, ils creurent qu'ils devoient se servir de cette occasion pour faire confirmer de nouveau par autorité Apostolique leurs Privileges, & l'union que Henry IU. avoit fait de ces deux Ordres, avant que de demander de nouvelles Lettres de Jussion.

4°. Qu'ils presenterent à cet effet un memorial en forme de Requeste à mondit Seigneur le Legat, & y attacherent les Bulles des Papes Pie IU. Pie U. & de Paul U. dont j'ay cy-dessus fait les extraits, avec les Lettres Patentes de Henry IU. de Louys XIII. & de Louys XIU.

5°. Que Son Altesse fit examiner lesdites Lettres & Bulles dans le Conseil de sa Le-

de N. du M. Carmel & de S. Lazare. 215
 gation, & en consequence, qu'il confirma
 „ par Bulle donnée à Paris aux Nones de
 „ Juin 1668. l'union que Henry IU. avoit
 „ fait des biens de l'ancien Ordre de Saint
 „ Lazare à celui de Nostre-Dame du Mont-
 „ Carmel, ensemble tous les Droicts, Pri-
 „ vileges, Graces, & Faveurs concedées &
 „ attribuées à l'un & à l'autre Ordre sepa-
 „ rement ou conjointement par les susdi-
 „ tes Bulles, ou en quelque autre maniere
 „ que ce soit, donnant & ajoutant à tou-
 „ tes en general & à chacune en particulier
 „ une inviolable force Apostolique.

Extrait de la Bulle de Monseigneur le
 Legat.

NO S igitur de debito Injuncti nobis Apo-
 stolice Legationis officij, Pij persona-
 rum Religiosarum, & maxime nobilium mi-
 litum votis ex fervore devotionis provenienti-
 bus libenter annuentes ac dictorum Henrici & Lu-
 dovici Regum Laudabilibus intentis favere &
 satisfacere desiderantes &c. rationabilibus eo-
 rum supplicationibus hujusmodi inclinati &
 sufficienti ad infra scripta per litteras dictæ
 sedis (ad quarum insertionem non tenemur)

Cette Bulle
 est enregistrée
 au second
 Livre de la
 Legation fol.
 39. qui a esté
 déposé au
 Greffe du Par-
 lement de Pa-
 ris.

Elle est aussi
 enregistrée au

Gresse du
grand Conseil
par Arrest du
18 May 1669.

216 *Extraits des Titres de l'Ordre*

*facultate muniti attentis narratis et expositis,
Laudatque per nos nobili dictarum militia-
rum institutione commendata, Ipsarum Unio-
nem & Connexionem Regia auctoritate ut
Præfetur, Factas, Regulas, Privilegia, Pos-
sessiones, Facultates, Concessionis, Exemption-
nes, Jura, Prærogativas, Præminentias Gra-
tias, Favores, & Indulta omnia Licita tamen
& honesta sibi invicem & respectively per Bullas
supra dictas & alias legitime concessa & attri-
buita, ac impertita eisque simul & separatim,
quomolibet competentia, Apostolica autori-
tate qua fungimur in hac parte, tenore presen-
tium approbamus & confirmamus, illisque om-
nibus & singulis inviolabilis Apostolica fir-
mitatis Robur tribuimus & adiicimus.*

6°. Que Sa Majesté donna de nouvelles
Lettres Patentes sur cette nouvelle Bulle
pour l'autoriser & pour confirmer de nou-
veau les Privileges de cet Ordre, en forme
de Jussion au grand Conseil, dont j'ay crû
qu'il seroit bon d'en mettre icy le dispositif.

„ **L** OUIS par la grace de Dieu Roy de
„ France & de Navarre : A nos Amez &
„ Feaux Conseillers les gens tenans nostre
„ grand Conseil, salut &c.
„ Nous de l'avis de nostre Conseil où les.

„ dites Lettres, Bulles, & vostre Arrest ont
„ esté pleinement examinez, & de nostre
„ certaine science, pleine puissance & au-
„ torité Royale; Vous mandons & tres-
„ expressement enjoignons de proceder à
„ l'enregistrement pur & simple de nos
„ Lettres du mois d'Avril 1664. & de
„ ladite Bulle de nostre tres-cher & tres-
„ honoré Cousin le Cardinal de Vendos-
„ me, Legat envers Nous de nostre Saint
„ Pere le Pape Clement IX. & autres, sans
„ vous arrester à vostre Arrest du 28 Mars
„ dernier, charges, restrictions, causes,
„ motifs, ny *Retentum* d'iceluy, ny sans at-
„ tendre de Nous un plus exprés mande-
„ ment, ny ordre de nosdites volonte-
„ z, que ces presentes signées de nostre main,
„ qui vous serviront de secoude & finale
„ Jussion, Voulons que nosdites Lettres &
„ lesdites Bulles & autres données en fa-
„ veur desdits Ordres soient executées se-
„ lon leur forme & teneur; Ce faisant, que
„ vous fassiez jouyr lesdits Grand Maistre,
„ Commandeurs, Chevaliers, Officiers,
„ Freres & Ministres desdits Ordres tant
„ Laïques qu'Ecclesiastiques de l'effet des-
„ dites Bulles & Lettres, aux copies des-
„ quelles deüment collationnées, Nous

Ces Lettres
sont enregis-
trées au Greffe
du grand
Conseil pour
estre execu-
tées selon leur
forme & te-
neur, par Ar-
rest du 18 May
1669.

„ voulons que foy soit ajoûtée, comme
 „ aux Originaux, nonobstant vos Arrests,
 „ charges, clauses, restrictions, & *Retentum*
 „ d'iceux, ausquels & aux déroatoires des
 „ déroatoires, Nous avons dérogé & dé-
 „ rogeons par ces presentes : C A R tel est
 „ nostre plaisir. D O N N E' à Saint Ger-
 „ main en Laye le quatorzième Aoust mil
 „ six cens soixante-huit, & de nostre regne
 „ le vingt-six. Signé, L O U I S. *Et plus bas,*
 „ Par le Roy, P H E L I P P E A U X.

7°. Que ces Lettres Patentes en forme de
 Jussion furent présentées au Grand Conseil,
 qui donna Arrest sur les Conclusions de
 Monsieur le Procureur general le dix-huic-
 tième May 1669. & ordonna l'exécution
 desdites Lettres Patentes & Bulles, selon le
 dispositif dudit Arrest, dont voicy l'extrait.
 „ Iceluy nostre grand Conseil ayant égard
 „ à ladite Requête, A ordonné & ordonne,
 „ que nosdites Lettres du mois d'Avril
 „ 1664. 21 Avril 1667. & 14 Aoust
 „ 1668, & lesdites Bulles du Pape Paul U.
 „ & dudit Cardinal de Vendosme, seront
 „ registrées és Registres de nostre Conseil,
 „ pour estre gardées & executées, & jouyr
 „ par lesdits Grand Maistre, Prieurs, Com-
 „ mandeurs, Freres, Chevaliers, & Offi-

Extrait des
 Registres du
 grand Conseil.

de N. D. de M. Carmel, & de S. Lazare. 219
,, ciers desdits Ordres de l'effet & conte-
,, nu en icelles selon leur forme & teneur,
,, A la charge neantmoins du consentement
,, de Messire Achilles de Nereftang, Grand
,, Maistre, Que les Personnes desdits Or-
,, dres ne pourront jouyr d'aucunes pen-
,, sions sur les Cures, s'ils n'ont les qualitez
,, requises &c. DONNE' en nostredit grand
,, Conseil à Paris le dix-huictième jour de
,, May 1669. Signé, HERBIN.

8°. Que le Parlement de Bretagne a don-
né un pareil Arrest sur les conclusions de
Monsieur le Procureur general; Par lequel
il ordonne, *Que lesdites Lettres du mois d'A-*
vril 1664. seront registrées, pour en jouyr
les Impetrans bien & deuëment suivant la
volonté du Roy, et l'Arrest de la Cour de ce
jour. Fait à Rennes le 27 Fevrier 1671.

Extrait des
Registres du
Parlement de
Bretagne.

9°. Que le grand Conseil a donné un au-
tre Arrest le 27 Fevrier 1672, sur les con-
clusions de Monsieur le Procureur general,
Par lequel il a réglé les qualitez que les
Chevaliers de cet Ordre peuvent prendre
dans tous les Actes qu'ils font en Jugement,
ou hors de Jugement. Dont voicy l'extrait
du dispositif.

,, Iceuluy nostredit grand Conseil ayant
,, égard à ladite Requête, A permis & per-

Extrait des
Registres du
grand Con-
seil.

„ met aux Supplians de prendre la qualité
„ de Messire & de Chevalier en tous Actes
„ en Jugement & hors de Jugement, &
„ fait defences à toutes personnes de les y
„ troubler; Eten cas de contravention or-
„ donne, que Commission leur sera deli-
„ vrée pour assigner les contrevenans, &
„ tous autres qu'il appartiendra à nostre
„ Conseil. Fait defences de faire poursuites,
„ ny procedures ailleurs qu'en nostredit
„ Conseil, à peine de nullité, de cassation
„ de procedures, & de quinze cens livres
„ d'amande, dépens, dommages & interésts,
„ &c. DONNE' à Paris le vingt-septième
„ Fevrier 1672. Signé, HERBIN.

Voila les moyens dont ces Chevaliers se
sont servis pour la confirmation & pour
l'enregistrement des Bulles & Privileges de
leur Ordre; Ce qui me fait tirer quatre
conclusions de cette premiere reflexion.

La premiere, Qu'il n'y a point d'Ordre
dans le Royaume soit Seculier ou Regulier,
dont les Regles & les Privileges soient
mieux establis, ou plus cōfirmez, que ceux de
celuy-cy, puis qu'ils sont establis par Bulles
Apostoliques, données avec grande con-
noissance de cause, par Lettres Parentes des
Rois, & par Arrests des Cours Souverai-
nes

de N. D. de M. Carmel & de S. Lazare. 221
nes où elles ont esté enregistrées, & qui
en ont ordonné l'exécution.

La seconde, qu'il n'est point necessaire
de demander de nouvelles confirmations,
soit au Pape ou au Roy, puisque celles
qu'ils ont données sont à perpetuité, & à
tous presens & à venir; qu'on y a observé
toutes les formalitez requises pour leur
exécution, & qu'on n'auroit pas plus de
seureté dans celles qu'on pourroit avoir
à l'advenir, que dans celles que l'on a
déja obtenues, à moins qu'il n'y ait du
changement dans les Charges de l'Ordre, ou
quelques nouvelles Unions, ou bien qu'on
en veuille faire expliquer les Regles, &
en augmenter les Privileges.

La troisieme, que tout ce que l'on a fait
en consequence desdites Bulles & Lettres
Patentes du Roy depuis leur fulmination &
enregistrement, est dans les formes, & ne
doit estre contesté.

La quatrieme, que les Chevaliers qui
sont pourvus des Commanderies de l'Or-
dre, ou des pensions sur d'autres Benefices,
quoyque mariez, en peuvent jouir avec
seureté de conscience, & ne doivent y estre
troublez.

S E C O N D E R E F L E C T I O N .

A P R E S l'enregistrement des Privilèges de cet Ordre, les Chevaliers commencerent à se réunir ensemble par les Chapitres qu'ils ont régulièrement tenus tant le 16. Juillet, Feste de Nostre-Dame du Mont Carmel, Patronne de l'Ordre, & le 17, de Decembre, Feste de S. Lazare; aussi Parron de l'Ordre, qu'à toutes les occasions qui se sont présentées pour les affaires de leurs compagnie.

Je m'estois proposé de faire cette seconde réflexion, sur ce qui s'estoit passé dans ces Chapitres, & assemblez de l'Ordre, particulièrement sur la reception des nouveaux Chevaliers; mais dautant que les Registres de l'Ordre en sont chargez, où l'on peut avoir recours, & que je mettray à la fin de ce Livre un Catalogue, où je rapporteray le nom, le païs, les armes & le rang de la reception des Chevaliers, qui ont esté receus depuis l'Edit de 1664 jusqu'à l'an 1673, J'en tireray à present seulement 2. Conclusions.

La premiere, qu'il y a des gens qui ont voulu se dire Chevaliers de cet Ordre, &

de N. D. de M. Carmel & de S. Lazare. 223
& en porrer la Croix, qui n'y ont jamais
esté receus, & qui sont des Usurpateurs d'un
titre qui ne leur appartient point, comme
l'on peut voir par les Registres de l'Ordre
& par les Catalogues des noms des Cheva-
liers, ou ceux de ces Usurpateurs ne se
trouvent point.

La seconde, que cette Compagnie est
remplie d'une aussi belle & pure Noblesse
qu'il y en ait dans le Royaume; & qu'à
la reserve de quelques-uns qu'on a receus
de grace pour leurs merites personnels, &
pour les services qu'ils ont rendu à l'E-
stat, ou pour les Privileges attrachez à
leurs Charges, comme Messieurs les Se-
cretaires du Roy, de quelques Officiers
de l'Ordre, & de dix ou douze Ser-
vans d'armes, comme on en reçoit dans
tous les Ordres militaires; il n'y a pas un
Chevalier de Justice receu dans celui-cy,
depuis qu'on a travaillé à son restablis-
sement, jusqu'en l'an 1673. que je finis ces
Memoires, qui ne soit Gentilhomme de
nom, d'armes & d'ancienne extraction.

TROISIÈME REFLECTION.

JE feray cette reflection sur les emplois que les Chevaliers de cet Ordre ont eu du depuis son reſtaſſement en 1664. où je dois faire remarquer.

1°. Que ſi toſt que cette Compagnie ce fut augmentée, la pluſpart des Chevaliers ſe mirent dans le ſervice du Roy, les uns dans les Armées de la terre, & les autres ſur la Mer: mais qu'ils deſiroient avec paſſion d'eſtre en eſtat de pouvoir faire diſtinguer leur Corps par quelque employ particulier.

2. Qu'ils euſſent bien voulu que le Regiment qui avoit eſté à cet eſſet créé ſous le nom de Nereſtang, & que Henry IV. avoit donné à leur Ordre y fut demeuré, & euſt eſté commandé comme il avoit autrefois eſté par des Chevaliers, afin que leur Croix euſt pû faire diſtinguer dans les occaſions leurs belles actions; mais il n'eſtoit plus à l'Ordre, & il avoit déjà changé deux fois de nom.

3. Qu'ils avoient meſme reſolu de demander à Sa Majeſté un nouveau Regiment, & la Permiſſion de le lever à leurs frais ſous le

de N. D. de M. Carmel & de S. Lazare. 22
nom de l'Ordre, composé seulement d'Of-
ficiers Croisez, dans lequel les jeunes Che-
valiers auroient pû faire leurs premiers
exercices.

4. Que comme ils estoient dans ce des-
sein, on leur proposa de faire plutôt quel-
ques armemens sur la Mer, qu'ils s'y fe-
roient distinguer, & que s'ils y réussissoient,
ils pourroient obtenir de Sa Majesté quel-
que Isle, ou dans la Mer Occéane, ou dans
la Mediteranée, pour y establir le Siege du
Grand Maître de l'Ordre, & y faire leurs
armemens, ce qui leur seroit plus advanta-
geux que tous les autres emplois qu'ils
pourroient avoir.

5. Qu'on avoit mesme commencé quel-
que Traité avec les Propriétaires des Isles
de Portecro & de Ré.

6. Que la guerre que la France fut obli-
gée de declarer en ce mesme-temps, con-
tre les Anglois, ennemis pour lors de l'E-
glise Catholique, Apostolique & Romaine,
fournit à ces Chevaliers une occasion favo-
rable pour l'exécution d'un dessein si Chre-
stien & si genereux.

7. Qu'ils commencerent leurs Armemens
de Mer, par un Traité qu'ils firent entre
eux, où les externes pouvoient entrer,

226 *Extrait des Titres de l'Ordre*
rapporté par le Sieur Guichard Notaire de
l'Ordre le 16. Avril 1666.

8. Que ce Traité leur donna les moyens
de faire un fond considerable, & d'équiper
d'abord deux Fregates en guerre au Port
de S. Malo.

9. Que ces Fregattes furent nommées
les Chevaliers, sous le titre de Nostre-
Dame de Mont-Carmel & de S. Lazare, &
que l'on choisit le Chevalier de la Barre de
Groslieu, dont la naissance, le merite &
la valeur estoient connus de tout l'Ordre,
pour les commander.

10. Que Monsieur le Grand Maistre le
fit pour lors Commandeur, lequel fut ac-
compagné de plusieurs Chevaliers dans cet
Armement, les uns Officiers, les autres
Volontaires, & que leurs Commissions fu-
rent enregistrées à Paris l'onzième May
1666. au Greffe de l'Admirauté de France,
Guyenne & Bretagne.

11. Que le Commandeur de Groslieu
passa une partie de l'année, sur les Costes
de Bretagne où je l'avois accompagné à la
sortie de S. Malo, donnant la chasse aux
Ennemis, & allant souvent les attaquer sur
les Costes d'Angleterre.

12. Qu'il y fit rencontre vers le 15.

de N.D. de M. Carmel & de S. Lazare. 227
d'Aoust de six Vaisseaux Ennemis armez en
Guerre & en Marchandise, qu'il attaqua, &
qu'après un rude Combat il en prit quatre
qu'il envoya en France par les Chevaliers
qui l'accompagnoient, & poussa les deux
autres sur les Escueils de leurs propres
Costes où ils se briserent.

13. Qu'il fut attaqué quelques jours
après par trois Fregates Ennemies, & quoy
qu'elles fussent plus fortes en nombre, en
monde & en canons, il se deffendit gene-
reusement pendant un jour & une nuit
dans quatre Combats differends, où il de-
meura toujours victorieux, mais que les
Ennemis estans secourus par deux nouvel-
les Fregates, il en fut accablé par un nom-
bre si inégal, & mourut combattant vail-
lamment contre les Ennemis de l'Eglise &
& de l'Estat.

14. Qu'on apprit la mort du Com-
mandeur de Groslicu en France, à mesme-
temps qu'on donuoit ordre aux Ports de
S. Malo & de Roscou en Bretagne pour la
seureté des prises qu'il avoit faite, &
que Monsieur le Grand Maistre ordonna
de faire dire plusieurs Messes, & de ren-
dre par tout l'Ordre les derniers devoirs
à la memoire d'un si genereux Comman-

227 *Extrait des Titres de l'Ordre*
deur, dont Monsieur Morault, Chancelier
de l'Ordre fit l'Eloge par cet Epitaphe.

Ad perpetuam rei memoriam,
virique Nobilissimi Domini D. Lu-
dovici de la Barre de Groslicu, Regii
ordinis B. D. G. V. Mariae de Mon-
te-Carmelo, & Sancti Lazari Hie-
rosolymitani militis. Qui cum adver-
sus Anglos Romana Ecclesia infensos,
Classis ejusdem ordinis sumptibus ar-
mata fuisset Dux praepositus, navos
hostiles quatuor, praelijs totidem victor
cepisset. & duas in scopulos impulisset.
Sequenti die ingenti hostium numero
oppressus, longe viribus impar, nec
tamen periculi magnitudine, ut salutem
deprecaretur adductus, postquam pro-
pria manu Cladum suorum praeliando
per diem, noctemque ultus esset, ipse
mortem intrepide adijt xix. Kal. sept.
ann. Repar. Salet. M. D. C. L. XVI.
Monumentum hoc Carolus Achilles
de Nereſtang ejusdem ordinis humilis
magnus magister, caterique milites
merentes posuere.

15. Qu'après la mort de Monsieur le
Commandeur de Groslicu, Messieurs de
l'Ordre

L'Ordre choisirent Messire René Champion de Cicé, fils de Monsieur de Cicé Doyen du Parlement de Bretagne, pour commander leur Armement, qu'ils augmentèrent de deux nouvelles Fregates; de sorte qu'au commencement de l'an 1667. ils en mirent en Mer quatre sous le Commandement de ce Chevalier.

16. Que pour éviter les difficultez qu'ils avoient trouvées l'an precedant dans l'exécution des Commissions de Monsieur l'Admiral, ils les prirent directement du Roy, & qu'elles furent expedies le premier d'Avril 1667. & ensuite enregistrées au Greffe de l'Admirauté à Paris & à Dieppe.

17. Que le Chevalier de Cicé courroit incessamment avec son Escadre sur les Costes de la Manche pendant tout le Printemps & l'Esté de l'an 1667 : & comme il revenoit avec une seule Fregate de Flessingue où il estoit allé porter un Ordre de la Cour, il fut attaqué par deux Vaisseaux Anglois armez en guerre, contre lesquels il combattit si vigoureusement, qu'il en coula un à fond, & desola si fort l'autre, qu'il l'eust asseurement pris; (car il l'avoit déjà accroché) sans que malheureusement il fut blessé d'un coup de grenade qui luy en-

porta la main gauche, & d'un coup de mousquet à la teste, dont il mourut, animant les siens à la victoire, leur disant, Messieurs, prenez courage, ce n'est rien; & qu'en mesme-temps, tournant un peu la teste, il s'écria, Mon Dieu, faites-moy misericorde, & tomba mort sur le Tillac de son Vaisseau.

18. Que son corps fut apporté à Dieppe, enveloppé de son Enseigne, & qu'il fut enterté dans l'Eglise des RR. PP. de l'Oratoire. où je fus envoyé pour luy faire rendre les derniers devoirs; & porter au Chevalier du Coudray-Condée la Commission du Roy pour commander l'Escadre en la place du deffunt Chevalier de Cicé, & pour regler quelques difficultez qui y estoient survennues entre les Chevaliers qui commandoient les autres Fregates

19. Que le Chevalier du Coudray-Condée, fit si bien son devoir sur les Costes de l'Ocean avec les autres Chevaliers qui l'accompagnoient, que Messieurs des Estats de Bretagne estans assemblez à Vannes au mois d'Octobre de cette mesme année 1667. donnerent à cet Ordre la somme de Cinquante mille écus pour la

de N. D. du M. Carmel & de S. Lazare. 231
Garde-Coste de leur Province, & que le
Roy confirma ce don au mois de Decem-
bre de la mesme année, Sa Majesté en
ayant fait expedier les Lettres Patentes &
les Commissions, pour equiper un Escadre
de six Vaisseaux armez en guerre, & destinez
à la Garde-Coste de Bretagne, qui furent
enregistrées au commencement de l'année
suivante au Greffe de l'Admirauté à Paris
& à S. Malo, où l'on fit cet Armement.

20. Que Monsieur le Grand Maistre
voulut aller en personne commander cet
Armement, & qu'il avoit sous luy pour
Capitaines & Officiers les Chevaliers du
Coudray-Condée, Tristan de S. Aman
Dottonville, de Castelnau, de Meré, de
Brisay, Botrel, Villemore & de la Borde,
estant entrez en Mer au mois d'Avril
1668.

21. Que cette Escadre n'eut pas si tost
paru sur les Costes de Bretagne, que les Pi-
rates de Biscaye & d'Ostende qui en trou-
bloient le commerce, disparurent, & lais-
serent cette Province en repos pendant
toute la guerre, qui prit fin par le Traité de
Paix conclu entre les Couronnes, à Aix la
Chapelle.

Voila comment l'Ordre des Chevaliers

de Nostre-Dame du Mont-Carmel & de Saint Lazare s'estoit avancé, & fait distingner pendant la guerre dans le service de la Mer; mais la Paix estant faite, il falut prendre d'autres mesures, & chercher d'autres occasions de servir, conformes au temps de Paix.

André Favin
1. Tome de son
Teatre d'hon-
neur & de
Chevalerie, liv.
3. fol. 701.

De Serres
dans son Inven-
taire de Fran-
ce sur l'an
1608.

Les Autheurs qui ont parlé des desseins que Henry IV. avoit eu dans l'Institution de l'Ordre des Chevaliers de Nostre Dame du Mont-Carmel. disent que ce Grand Monarque vouloit en faire une Compagnie d'Ordonnance de Chevaliers, pour estre toujours proche de sa Personne & des Rois ses successeurs, tant dans les combats que dans toutes les occasions de la gloire & de l'honneur.

22. Que c'est ce qui donna lieu aux Chevaliers de cet Ordre de faire proposer à Monseigneur le Duc d'Orleans, Frere unique du Roy, que si son Altesse Royale vouloit bien remettre à leur Ordre la joiïissance & l'administration des Maladeries & Benefices appartenans à l'Ordre de S. Lazare dans ses Appanages, conformément aux pieuses intentions de Henry le Grand son ayeul, l'Ordre s'obligeroit d'entretenir un nombre de Chevaliers à son

de N. D. du M. Carmel, & de S. Lazare. 233
service, pour estre toujours près de sa
Personne dans toutes les occasions.

23. Que son Altesse Royale receut bien
cette proposition, & qu'après l'avoir fait
examiner dans son Conseil, voulant con-
tribuer de tout son pouvoir à l'accomplis-
sement des pieux desseins de son Ayeul, qui
servent de témoignages éclatants du ze-
le dont cet invincible Monarque estoit
animé pour la gloire de Dieu & pour la
deffense de l'Eglise, contre les entreprises
des Infideles & des Heretiques, & de la
devotion qu'il portoit à la tres-Sainte
Vierge, à l'exemple des Ducs de Bourbon
ses ancestres, nomma Monsieur le Comte
de Serrant son Chancelier, Monsieur de
Boisfrant Directeur de ses Maisons & Fi-
nances, & Monsieur de Menevillette Mar-
quis de Crevecœur, Secretaire de ses
Commandemens, pour en conclure de sa
part le Traité avec les Commissaires que
Messieurs de l'Ordre avoient nommés, qui
estoit Monsieur Merault Chancelier de
l'Ordre & moy.

24. Que ce Traité fut conclu & signé
dans l'Hostel de Monsieur le Comte de
Serrant, le 13. jour d'Aoust 1678. par-
devant Gigault & le Normand, Notaires au

Chastelet de Paris, & ratifié le 20. du mesme mois par Messieurs le Grand Maistre & les Chevaliers assemblez à cet effet, par Acte au rapport de Guichard, Notaire de l'Ordre, qui a la minute & le susdit le Normand.

25. Que le quinziesme du mois de Septembre de la mesme année 1668. Monseigneur le Duc d'Orleans fit expedier ses
„ Lettres Patentes, par lesquelles son Al-
„ tessé Royale, cede, quitte & delaisse, &
„ en tant que besoin est ou seroit, donne
„ & transporte audit Ordre l'entiere ad-
„ ministration, jouissance & disposition
„ de toutes les Maladreries qui sont dans
„ ses Duchez, & sous les ressorts des Pre-
„ sidiiaux d'Orleans, Chartres, Crespy en
„ Valois, Montargis, & autres lieux de son
„ Appanage, &c.

26. Que les Chevaliers de cet Ordre, en reconnaissance d'un bienfait si signalé, qui leur acqueroit un si puissant Protecteur, & qui commençant à les remettre dans la jouissance des biens qui leur avoient autrefois appartenu dans le Royaume, rompoit toutes les mesures à leurs Ennemis, firent choix de douze jeunes Chevaliers d'élite & de naissance qu'ils presenterent à

de N. D. de M. Carmel & de S. Lazare. 235
son Altesse Royale , pour estre toûjours
prés de sa Personne , & qui se sont du de-
puis fait distinguer dans toutes les belles
occasions où ils ont suivy son Altesse Roya-
le. C'est où je termine cette troisième
Reflection, par deux Conclusions qu'il faut
en tirer.

La premiere, que les Chevaliers de cet
Ordre, sont capables de tous les Emplois
que Sa Majesté voudra bien leur confier,
soit dans les Armées sur Terre, ou sur la
Mer, soit en Paix ou en Guerre, & qu'ils
s'en acquitteront avec la gloire & l'hon-
neur qu'ils ont toûjours fait.

La seconde, qu'ils n'ont épargné jusqu'à
présent, ny leurs biens, ny leur vie pour
le service de l'Eglise & de l'Estat, comme
il a esté remarqué par les Armemens qu'ils
ont entrepris à leurs frais contre les Enne-
mis communs, & par les grands perils, où
ils se sont exposez avec courage, & où
plusieurs sont morts dans le Lit de la gloi-
re & de l'honneur.

QUATRIEME REFLECTION,

Cette dernière réflexion sera sur les voyes dont les Chevaliers de cet Ordre se sont servis pour obtenir du Roy l'Edit du mois de Decemb. 1672. & Monseigneur le Marquis de Louvois pour leur Chef.

Il couroit un bruit depuis quelque temps que Monsieur le Grand Maître vouloit se défaire de sa Charge, il n'estoit pas à Paris; mais ce bruit s'estant augmenté, les Chevaliers firent une Assemblée, pour voir ce qu'ils avoient à faire là-dessus, & conclurent de deputer Monsieur Merault & moy, pour sçavoir ce qui en estoit, & l'intention de Monsieur le Grand Maître, lequel nous ayant confirmé son dessein, nous en fîmes le rapport à la Compagnie, qui conclut par Aête Capitulaire du 2. Decembre 1672. rapporté par le Sieur Guichart Notaire de l'Ordre, que l'on deputeroit vers Sa Majesté, pour la supplier tres humblement de vouloir bien faire unir la Grande Maistrise de cet Ordre à sa Couronne, ainsi que les Rois d'Espagne avoient fait celles des Ordres de S. Iago, d'Alcantara,
de

de N.D. de M.Carmel & de S.Lazare. 237
de Caladrava ; les Ducs de Savoye celle de
l'Ordre de S. Maurice & de S. Lazare
dans leurs Estats, & les Ducs de Florence
celle de S. Estienne.

Sa Majesté receut favorablement nos De-
putez, & leur accorda l'Edit du mesme
mois de Decembre 1672. par lequel Sa
„ Majesté a confirmé à cet Ordre tous les
„ biens, graces & privileges qui luy appar-
„ tiennent de droit ou par concessions des
„ Papes & des Roys, & la faculté aux Che-
„ valiers de cet Ordre de tenir, quoy que
„ mariez, des pensions sur toutes sortes de
„ Benefices, encore qu'ils les eussent ob-
„ tenus devant ou après avoir esté re-
„ ceus dans l'Ordre, comme aussi devant
„ ou après estre mariez, conformément
„ aux Bulles de nos Saints Peres les Papes
„ Pic V. & Paul V. & de plus, Sa Majesté
„ a concedé & uny audit Ordre, l'admini-
„ stration & jouyssance perpetuelle des
„ Maladeries & Leproseries, & de tous
„ les Hospitiaux où l'hospitalité n'est point
„ gardée, &c. pour en former des Com-
„ manderies, &c.

Cet Edit fut enregistré au Greffe du
Grand Conseil, pour estre executé selon
sa forme & sa teneur, par Arrest du 20.

238 *Extraicts des Titres de l'Ordre*
Fevrier 1673. & au Greffe de la Chambre
Royale seante à l'Arsenal par Arrest du 25
du mesme mois & an.

Les Commandeurs & Chevaliers de cet
Ordre voyant qu'il y avoit fort long temps
que l'on n'avoit tenu de Chapitre General,
prierent Monsieur de Nereftang encor
Grand Maistre de l'Ordre, de vouloir
bien en convoquer un sur les affaires pres-
santes, ce qu'il fit le 15. Janvier de l'an
1673. par une Lettre circulaire envoyée
à tous les Commandeurs & Chevaliers qui
estoient tant à Paris que dans les Provin-
ces pour se trouver à la Commanderie de
Boigny près d'Orleans, Chef de tout l'Or-
dre, le premier Samedy de Carefme, où
ledit Chapitre devoit s'ouvrir le lende-
main 19 iour du mois de Fevrier 1673.

Monsieur le Marquis de Nereftang après
avoir convoqué ledit Chapitre, don-
na sa démission de la Charge de Grand-
Maistre de cet Ordre entre les mains du
Roy, par acte du 26 Janvier 1673. & sa Ma-
jesté luy accorda une recompense de trois
cens trente mille livres, qu'il a touché des
premiers deniers qui sont revenus à l'Ordre
des biens que Sa Majesté luy a reüny : C'est
ce qui fait voir la grandeur & l'utilité de
cette Charge.

Les Chevaliers s'assemblerent le lendemain de cette démission, & firent un Acte capitulaire, dont la minute est chez le sieur Guichard, Notaire de l'Ordre, en datte du 27 du mesme mois de Janvier 1673. par lequel ils conclurent de députer derechef vers Sa Majesté, pour la supplier tres-humblement de vouloir bien faire reünir la Grande Maistrise dudit Ordre à sa Couronne : Et en attendant ils eleurent & postulerent pour Grand Vicaire dudit Ordre sous Sa Majesté, Monseigneur le Marquis de Louvois, Secretaire & Ministre d'Estat. Ce que Sa Majesté ayant agréé & accordé, Monseigneur de Louvois fut receu dans cette Charge au Convent du tres-Saint Sacrement des Billettes, lieu destiné pour les Assemblées de l'Ordre à Paris ; Où après avoir entendu la Sainte Messe, signé la Profession de foy, & observé les autres choses prescrites par la Bulle du Pape Paul V. il prit possession de cette Charge, receu les Sermens de Fidelité de tous les Chevaliers & Officiers de l'Ordre assemblez en Corps, & tint ensuite Chapitre, où il fit quelques Ordonnances, & delivra des Commissions aux Chevaliers presens, pour faire les preuves des Gentils-hommes

240 *Extrait des Titres de l'Ordre*
qui demandoient d'estre receus dans l'Ordre.

Je party le mesme jour de Paris après avoir celebré la Sainte Messe, & fait les Ceremonies de la Reception de Monseigneur le Marquis de Louvois dans la Charge de Grand Vicaire de cet Ordre, & allé à Boigny, où je fis preparer toutes les choses necessaires pour y tenir le Chapitre General. Il commença au jour assigné, & dura trois jours. Monsieur Merault Chancelier de l'Ordre y présida de la part de Monseigneur le Marquis de Louvois, Grand Vicaire General, & l'on y fit plusieurs Ordonnances & Reglemens, qui sont rapportez sur les Registres pour l'observance des Regles, & pour la conservation des biens & des Privileges de l'Ordre: L'on y tint toujourns Convent, & les Chevaliers mangerent tous les jours en commun aux frais de l'Ordre.

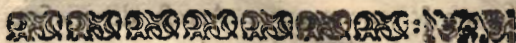
Le 25 du mesme mois de Fevrier 1673. la Chambre Royale que Sa Majesté avoit créée dès le 8. du mesme mois, fut ouverte, & tint sa premiere Sceance au petit Arsenal: Elle ordonna l'enregistrement de l'Edict du mois de Decembre 1672. comme j'ay déjà dit, pour estre executé selon sa

de N. D. du M. Carmel, & de S. Lazare. 241
forme & teneur , par Arrest du mesme
jour 25 Fevrier 1673.

Je ne parleray point icy de tout ce qui
s'est fait & jugé dans cette Chambre Royale
du depuis, je ne ferois que redire ce qui a
esté déjà imprimé dans le recueil que l'on
en a composé , où l'on trouve aussi la
Commission du Roy pour l'establissement
du Conseil de l'Ordre , & les noms de
ceux qui le composent.

Je finiray icy mes Memoires & les Ex-
traits que j'ay faits des titres qui servent à
l'Histoire de cet Ordre, ne pouvant les
conclure plus à propos, ny laisser cet Or-
dre dans une meilleure main que dans celle
du Roy & de Monseigneur le Marquis de
Louvois , où je l'ay si heureusement con-
duit, puisque c'est là où il a trouvé sa
nouvelle vie & sa parfaite resurrection, &
que c'est aussi de là qu'il doit esperer toute
sa conservation, sa gloire & son bon-
heur.

F I N.



Extrait du Privilege.

PAR Lettres Patentes données à Saint Germain en Laye le vingt-deuxième Fevrier 1673. & signées par le Roy, DESVIEUX, il est permis à Monseigneur le Marquis de Louvois Secretaire d'Estat, & à Messieurs les Officiers, Commandeurs & Chevaliers de l'Ordre de Notre Dame du Mont-Carmel & de S. Lazare de Jerusalem, de faire imprimer par tel Imprimeur & Libraire qu'ils voudront choisir, l'Edict du Roy du mois de Decembre 1672. donné en faveur dudit Ordre, Declarations, Commissions, Arrests, & generallyment tout ce qui concernera ledit Ordre : Et defenses sont faites à toutes autres personnes d'imprimer ou faire imprimer aucunes pieces concernant ledit Ordre, à peine de confiscation des exemplaires, de trois mil livres d'amande, & de tous dépens, dommages & interets, ainsi qu'il est plus amplement porté dans lesdites Lettres.

Monseigneur le Marquis de Louvois &

Messieurs les Chevaliers, ont cédé leur droit
du present Privilege à SEBASTIEN
CRAMOIST pour en jouir seul, suivant
l'accord fait entr'eux.

Registré sur le Livre de la Communauté des
Marchands Libraires et Imprimeurs de Paris
le 27 Fevrier 1673. Signé, THIERY,
Syndic.

Registrées au Greffe de la Chambre Royale,
ce consentant le Procureur general du Roy, pour
estre executées selon leur forme & teneur : Et
defenses faites à tous autres Libraires & Im-
primeurs, d'imprimer aucuns Edicts, Decla-
rations, Arrests & autres pieces concernant ledit
Ordre, sous les peines portées par lesdites Let-
tres Patentes. & de tous lèpens, dommages &
interests, suivant l'Arrest de la Chambre
Royale du 18 Avril 1673. Signé, MACE.

1771
1772
1773
1774
1775
1776
1777
1778
1779
1780
1781
1782
1783
1784
1785
1786
1787
1788
1789
1790
1791
1792
1793
1794
1795
1796
1797
1798
1799
1800

1801
1802
1803
1804
1805
1806
1807
1808
1809
1810
1811
1812
1813
1814
1815
1816
1817
1818
1819
1820
1821
1822
1823
1824
1825
1826
1827
1828
1829
1830
1831
1832
1833
1834
1835
1836
1837
1838
1839
1840
1841
1842
1843
1844
1845
1846
1847
1848
1849
1850
1851
1852
1853
1854
1855
1856
1857
1858
1859
1860
1861
1862
1863
1864
1865
1866
1867
1868
1869
1870
1871
1872
1873
1874
1875
1876
1877
1878
1879
1880
1881
1882
1883
1884
1885
1886
1887
1888
1889
1890
1891
1892
1893
1894
1895
1896
1897
1898
1899
1900

